LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES

DOCUMENT D'INFORMATION

Québec

LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES
DOCUMENT D'INFORMATION

Direction des études et analyses
Direction générale des politiques industrielles
Ministère de l'Industrie, du Commerce
et de la Technologie
Québec, le 27 novembre 1989

90-06572/

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du
Commerce et de la Technologie

Publié par la Direction des communications

Dépôt légal, 4e Trimestre 1989,
Bibliothèque Nationale du Québec
ISBN 2-550-20335-6
© Gouvernement du Québec, 1989

REMERCIEMENTS

Le présent document a été réalisé par la Direction des études et analyses de la Direction générale des politiques industrielles du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. La collaboration majeure de la Direction des services aux entreprises commerciales nous a permis d'utiliser des données inédites. Le travail conjoint de rédaction et de recherche a été réalisé par MM. Denis Dufour, Georges Roberge et Jules Roy, économistes à la DEA. Mme Maryse Fournier, stagiaire en science économique, a apporté son concours à ce travail. Le travail de compilation et de mise en tableaux de plusieurs des données a été effectué par MM. Serge Boutin, Michel Guénard et Jacques Savard, alors que le traitement du texte est le fait de Mme Jacqueline Côté. La coordination des travaux a, quant à elle, été assumée par M. Marc Ferland, directeur, et la révision par M. Jacques Brind'Amour, directeur général. Nous avons, de plus, bénéficié de la collaboration de M. François Grenier de la Direction des communications de même que des membres de la Direction des affaires juridiques du ministère. Nous devons finalement remercier de leur collaboration essentielle les chaînes d'alimentation, les pharmacies, les diverses associations représentatives et certains marchés publics qui nous ont fourni des informations d'intérêt pour la constitution du dossier statistique.

Maurice Turgeon
Sous-ministre adjoint

Depuis 1969, le Québec est doté d'une loi encadrant les heures d'ouverture des établissements commerciaux. Cette loi a dû s'ajuster au cours des années, tant par l'interprétation qui en était faite que par son libellé, à l'évolution de notre société et aux nouvelles situations d'équilibre que dictaient les dynamiques des divers intervenants. Il me fait plaisir de rendre public, aujourd'hui, ce document d'information concernant l'état de la problématique actuelle des heures d'ouverture des établissements commerciaux au Québec.

Par la production du présent document, le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie veut offrir, à ceux et celles que le débat sur la question des heures d'ouverture des commerces intéresse ou concerne, un tableau de la situation le plus à jour possible. En regroupant dans un seul document les informations et données disponibles, parfois même inédites, nous espérons ainsi fournir de meilleures assises aux orientations et choix que les divers intervenants dans ce débat voudront préciser et exprimer.

Les données statistiques ou informations quantitatives destinées à cerner précisément la réalité de l'activité commerciale au Québec, dans la perspective du débat actuel, sont relativement rares chez les agences de production de statistiques. Nous avons donc dû compléter et souvent estimer, à partir de données fragmentaires, une partie de la réalité encore imperceptible à la seule lumière des statistiques officielles, particulièrement dans le secteur de l'alimentation. La collaboration dont nous avons bénéficié, pour ce faire, doit être soulignée.

Après la publication du présent document, d'autres contributions à ce débat viendront certainement encore s'ajouter, que ce soit sous forme d'enquêtes spéciales, de sondages d'opinions ou d'avis spécialisés. Aussi, ce dernier se présente-t-il, d'abord, comme un rapport d'étape visant à informer et à cerner un peu mieux le cadre d'analyse de la problématique des heures d'ouverture des commerces au Québec.

Le Ministre
Gérald Tremblay

Québec, le 27 novembre 1989

REMERCIEMENTS		III
AVANT-PROPOS		V
TABLE DES MATIÈRES		VII
LISTE DES TABLEAUX		XI
RÉSUMÉ		XVII
CHAPITRE 1		
HISTORIQUE ET DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX		1
1.1	Historique de la loi	1
1.2	Dispositions de la loi	5
CHAPITRE 2		
LA SITUATION HORS DU QUÉBEC		7
2.1	La réglementation dans les autres provinces canadiennes	7
2.1.1	L'Ontario	8
2.1.2	La Colombie-Britannique	9
2.1.3	L'Alberta	9
2.1.4	La Saskatchewan	10
2.1.5	Le Manitoba	10
2.1.6	Les Provinces maritimes	11
2.2	La réglementation dans certains États américains	15
2.3	La réglementation dans certains pays européens	17
2.3.1	France	17
2.3.2	Belgique	19
2.3.3	Italie	19
2.3.4	République fédérale d'Allemagne	20
2.3.5	Royaume-Uni	21
CHAPITRE 3		
LE COMMERCE DE DÉTAIL AU QUÉBEC		23
3.1	Données statistiques sur le commerce de détail	23
3.2	Les secteurs autres que celui de l'alimentation	27
3.2.1	Les secteurs exemptés de la loi	27
3.2.2	Les secteurs non exemptés par la loi	28
3.2.3	Les sanctions	28
3.3	Le secteur de l'alimentation	30
3.3.1	La problématique de la loi	30
3.3.2	Le profil du secteur de l'alimentation	31

3.3.3 Évolution des parts de marché en alimentation 38
3.3.4 Quelques données sur les opérations des secteurs exemptés en dehors des heures normales d'ouverture 41
3.4 Les zones touristiques et frontalières 44
3.5 Conclusion 46

CHAPITRE 4
LES TRAVAILLEURS ET LES TRAVAILLEUSES 47

4.1 État de la question 47
4.1.1 Évolution récente 47
4.1.2 Les plages et les aménagements de travail 47
4.1.3 Les conventions collectives 49
4.2 État de la question dans le secteur de l'alimentation 50
4.2.1 Situation générale 50
4.2.2 L'aménagement du temps de travail 53
4.2.3 La présence syndicale 53

CHAPITRE 5
LES CONSOMMATEURS 55

5.1 Évolution du contexte sociodémographique 55
5.1.1 Croissance lente et vieillissement de la population 56
5.1.2 Modification de la cellule familiale 61
5.1.3 Participation des femmes au marché du travail 67
5.2 Évolution des habitudes de consommation des Québécois 72
5.2.1 Les grandes catégories de dépenses des ménages 72
5.2.2 Les habitudes alimentaires proprement dites 78
5.2.3 Les habitudes d'achat sur semaine et en fin de semaine 81
5.3 Conclusion 85

CHAPITRE 6
ÉLEMENTS D'ÉVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS D'UNE LIBÉRALISATION 87

6.1 Impacts sur le niveau général des ventes, des prix et de l'emploi 87
6.1.1 Les débats en cours 87
6.1.2 Analyse empirique de certaines variables dans les États américains 88
6.1.3 Les PME et l'ouverture des commerces le dimanche 90

6.2 Impacts sur le marché de l'alimentation 91
6.2.1 L'impact sur le nombre et la dimension des établissements 91
6.2.2 L'impact sur les parts de marché en alimentation 94
6.3 Conclusion 99

CHAPITRE 7
ÉTAT DES SONDAGES SUR L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX LES SOIRS DE SEMAINE, LE SAMEDI ET LE DIMANCHE 101

7.1 Les principales caractéristiques des sondages 101
7.2 Les résultats des sondages 101

CONCLUSION 113

ANNEXE 1
Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux

ANNEXE 2
Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail en Ontario

ANNEXE 3
Résumé du jugement de la Cour suprême du Canada concernant l'Alberta

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1
Jours et heures d'ouverture des magasins dans les provinces 12

Tableau 2.2
Jours et heures d'ouverture des magasins en Europe 18

Tableau 3.1
Commerce de détail
Ventes selon le genre de commerces
Québec, 1981-1987 22

Tableau 3.2
Commerce de détail
Nombre de salariés et masse salariale
Par genre de commerces
Québec, 1987 24

Tableau 3.3
Commerce de détail
Nombre de points de vente
Québec, 1986-1987 25

Tableau 3.4
Poursuites entreprises en vertu de la loi, par secteur d'activité
Ensemble du Québec
1984-1988 29

Tableau 3.5
Entreprises du secteur de l'alimentation selon la taille
Québec, 1988 33

Tableau 3.6
Secteur de l'alimentation
Ventes par type de commerce
Québec, 1981-1988 35

Tableau 3.7
Répartition du nombre de commerces en alimentation selon les types de commerces et selon les principaux centres urbains
Québec, 1989 37

Tableau 3.8
Données approximatives sur les marchés publics, les fruiteries et les pharmacies, tirées d'une enquête interne partielle
Québec, 1988 38

Tableau 3.9
Secteur de l'alimentation
Évolution des parts de marché selon le type de commerce
1981-1988 39

Tableau 3.10
Secteur de la restauration
Recettes par type de commerce
Québec, 1981-1988 42

Tableau 3.11
Secteur de l'alimentation
Données sur les opérations des secteurs exemptés, en dehors des heures normales d'ouverture
Québec, 1988 43

Tableau 3.12
Nature des demandes de dispense de la Loi sur les heures d'affaires
Québec, 1988 45

Tableau 4.1
Répartition de l'emploi à temps partiel et à temps plein
Commerce de détail et ensemble de l'économie
Québec, 1983-1988 48

Tableau 4.2
Droit individuel de refuser d'effectuer des heures supplémentaires
1989 51

Tableau 4.3
Travailleurs et travailleuses du secteur de l'alimentation
Répartition en pourcentage
Québec, 1989 52

Tableau 5.1
Évolution de la population et de la fécondité
Canada, Québec
1961-1986 57

Tableau 5.2
Projections de la population
Québec, 1986-2011 58

Tableau 5.3
Évolution de la structure d'âge et des principaux indicateurs du vieillissement
Québec, 1961-1986-2011 60

Tableau 5.4
Nombre de mariages et de ruptures d'unions
Québec, 1961-1985 62

Tableau 5.5
Évolution du nombre de familles de recensement selon la structure
Québec, 1961-1986 63

Tableau 5.6
Évolution des ménages privés selon le genre
Québec, 1961-1986 64

Tableau 5.7
Évolution comparée de la population et des ménages
Québec, 1961-2011 66

Tableau 5.8
Sondage sur les habitudes actuelles de fréquentation des commerces d'alimentation, selon les jours et les moments de la semaine
Québec, 1988 68

Tableau 5.9
Ventilation de la distribution des dépenses alimentaires effectuées par les consommateurs
Par type de magasin et par période de la semaine
Québec, 1988 70

Tableau 5.10
Répartition des familles selon le nombre de parents actifs et le nombre d'enfants
Québec, 1981-1986 71

Tableau 5.11
Évolution des principales variables économiques
Québec, 1971-1986 73

Tableau 5.12
Dépenses personnelles en biens et services de consommation
Québec, 1961-1986 75

Tableau 5.13
Dépenses personnelles en biens et services de consommation
en pourcentage du revenu personnel disponible
Québec, 1961-1986 76

Tableau 5.14
Dépenses des familles en alimentation
Québec, 1978-1986 77

Tableau 5.15
Pondé..tions de l'IPC pour les principales composantes
alimentaires et non alimentaires
Canada, 1974, 1978, 1982 et 1986 79

Tableau 5.16
Parts en pourcentage des principaux groupes d'aliments de l'IPC
Canada, 1982 et 1986 80

Tableau 5.17
Comportement actuel des consommateurs
En matière de fréquentation des magasins d'alimentation
Québec, 1988 82

Tableau 5.18
Habitudes actuelles de fréquentation
des commerces d'alimentation,
selon les jours et les moments de la semaine
Québec, 1988 83

Tableau 5.19
Ventilation des dépenses alimentaires effectuées par les
consommateurs
Par type de magasins et par période de la semaine
Québec, 1988 84

Tableau 6.1
Évolution des parts de marché par type de magasin dans les denrées alimentaires
Canada, sans Québec, Québec et Colombie-Britannique
1974, 1982, 1986 96

Tableau 6.2
Effet de la libéralisation sur les ventes des autres types de magasins 98

Tableau 7.1
Caractéristiques des principaux sondages d'opinion des consommateurs concernant les heures d'ouverture des commerces 102

Tableau 7.2
Opinions des consommateurs québécois sur les heures d'ouverture selon sept sondages 104

Le document d'information concernant les heures d'ouverture des établissements commerciaux du Québec a pour objectif de dresser un tableau le plus précis possible de la problématique et de la situation des intervenants concernés par ce débat. Cette contribution devrait permettre d'établir la mesure réelle des enjeux soulevés par la révision amorcée de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux du Québec.

Les données statistiques ou informations quantitatives destinées à cerner précisément la réalité de l'activité commerciale au Québec, dans la perspective du débat actuel, sont relativement rares chez les agences de production de statistiques. Les informations manquantes pour la réalisation de ce document ont donc dû être complétées et souvent estimées à partir de données fragmentaires, surtout dans l'analyse du secteur de l'alimentation.

Le problème qu'entraîne la révision de notre régime d'heures d'ouverture n'est pas spécifique au Québec. De nombreuses provinces canadiennes éprouvent en même temps que nous les difficultés inhérentes à statuer sur un nouveau régime adapté aux situations changeantes, tout en comptant avec l'arbitrage éventuel des tribunaux supérieurs en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

La Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux au Québec a été sanctionnée le 28 novembre 1969 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1970. L'objectif général de la loi n'a pas été altéré depuis lors et ce, malgré certaines modifications légales, avis d'autorisation et délais accordés par le ministère de l'Industrie et du Commerce. La loi impose un cadre uniforme d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux dans toutes les municipalités du Québec et compte 19 exemptions d'application.

Ailleurs au Canada, la tendance semblait, quoique lentement s'orienter vers une libéralisation des heures d'ouverture des commerces en déléguant aux municipalités le pouvoir de réglementer sur les heures d'ouverture le dimanche et les jours fériés.

Depuis quelques années, en effet, certains jugements portant sur la validité de lois provinciales concernant les heures d'ouverture des commerces ont été rendus. La difficulté réside principalement dans le respect des droits inscrits dans la Charte canadienne conséquents à la liberté de pratique religieuse.

Aux États-Unis, la réglementation des heures d'ouverture des établissements commerciaux relève de la juridiction des états. Comme dans les

autres provinces du Canada, c'est principalement sur les heures d'ouverture le dimanche que portent ces lois connues sous le nom de "Blue Laws". Au cours des dernières décennies, on a assisté à un grand assouplissement de la législation à ce titre.

En France, l'ouverture des établissements commerciaux est régie en grande partie par le Code du travail dans la mesure où il y a emploi de personnel salarié. Il existe aussi quelques secteurs sujets à exceptions. Un débat sur la question y a aussi cours actuellement.

Au Québec, la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux s'applique à tout établissement commercial ou autre endroit où des produits sont vendus ou offerts en vente au détail. Le commerce de détail au Québec représentait des ventes de plus de 38 milliards de dollars en 1987 et l'alimentation en est le secteur le plus important. A lui seul, ce dernier accaparait, en 1987, 26,5 % de la valeur totale des transactions effectuées par tous les commerces de détail au Québec, ce qui représentait un chiffre d'affaires de 10,3 milliards de dollars pour les 14 210 points de vente existants.

Si on fait abstraction pour l'instant des exemptions liées au secteur de l'alimentation, on peut affirmer que la plupart des secteurs actuellement exemptés ne font pas l'objet de contestations ou de plaintes significatives de la part des consommateurs, des travailleurs ou des autres commerçants, exception faite des commerces de piscines qui offrent des accessoires qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des piscines, et des marchés aux puces qui vendent de plus en plus de marchandises neuves et dispendieuses (+ de 20 $).

En ce qui a trait aux autres secteurs non exemptés, on n'assiste pas à une croissance vraiment significative des infractions. Sur le plan des sanctions, rappelons-le, la Loi sur les heures d'affaires prévoit, en cas d'infraction, une amende pouvant varier de 225 $ à 5 250 $ et, en cas de récidive, de 425 $ à 10 500 $. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal doit tenir compte notamment des bénéfices que le contrevenant a retirés du fait qu'il a enfreint la loi.

Au plan de l'alimentation, les épiceries à grande et moyenne surface, les fruiteries et certains marchés publics se plaignent aujourd'hui d'une concurrence déloyale de la part des secteurs exemptés. Leur argumentation repose sur le fait que les conditions d'équité entre les commerçants en alimentation se seraient substantiellement modifiées au cours des dernières années.

Une des principales caractéristiques du marché québécois est la très forte présence des magasins d'alimentation indépendants (affiliés ou non). Le commerce de détail en alimentation au Québec est l'apanage de la très petite entreprise, plus de 77 % des entreprises ayant moins de 10 employés. Les supermarchés, même s'ils sont beaucoup moins nombreux, accaparent cependant une très large part du volume des ventes du secteur (60 %).

Depuis 1981, les ventes des commerces d'alimentation au Québec se sont accrues à un rythme sensiblement plus lent que les ventes des autres commerçants de détail en général, et à un rythme beaucoup plus lent que les ventes des pharmacies. Les ventes des supermarchés ont par ailleurs crû à un rythme plus lent que celles des dépanneurs et petites épiceries ainsi que celles des magasins spécialisés.

Depuis 1985, la part de marché des supermarchés au Québec a perdu 7,5 points de pourcentage et les dépanneurs et petites épiceries ont gagné plus de 6 points de pourcentage. La progression des magasins spécialisés s'effectue graduellement depuis 1977 (4 points de pourcentage).

Il est difficile d'attribuer à un seul facteur la baisse importante de la part de marché des supermarchés québécois. Les habitudes de consommation aussi bien que les heures d'ouverture différentes de certains de ces commerçants ont pu jouer, à la marge, sur la perte relative de la part détenue par les supermarchés à l'intérieur de ce vaste marché de plus de 10 milliards de dollars caractérisé par une croissance globale lente en termes réels.

Le nombre de personnes travaillant dans le secteur du commerce de détail au Québec était estimé en 1988 à près de 391 300, représentant environ 13 % de la population active du Québec. Près du quart (94 000) de ces personnes travaillaient à temps partiel contre environ 13,1 % pour l'ensemble de l'économie. Enfin, le taux de présence syndicale dans ce secteur était de l'ordre de 15 %.

Le nombre de personnes qui travaillent actuellement dans le secteur de l'alimentation est estimé à 78 280. La durée moyenne de leur semaine de travail était, en septembre 1988, de 39,9 heures. De plus, près de 53 % des travailleurs et travailleuses de ce secteur occupent un poste à temps partiel. Les supermarchés embauchent à 58 % une main-d'oeuvre à temps partiel alors que les autres types de commerce (les marchés publics, les fruiteries, les dépanneurs et les pharmacies) emploient à 42 % une telle main-d'oeuvre.

Au moins 45 % des travailleurs et travailleuses du secteur alimentaire font partie d'une association syndicale. La majorité des emplois syndiqués se trouve au niveau des supermarchés, où près de deux personnes sur trois sont couvertes par une accréditation syndicale. Dans les autres types de commerce, la présence syndicale est à peu près inexistante.

Lorsqu'observé du point de vue des travailleurs et travailleuses oeuvrant dans les commerces de l'alimentation en particulier, le présent exercice de révision de la loi peut être porteur de certains effets secondaires qui altèreraient, contre leur volonté, certains consensus bien établis dans notre société, tel celui de profiter, en même temps que la majorité, d'un congé hebdomadaire dédié à d'autres occupations que l'emploi régulier. La circonspection qu'impose une telle considération n'est pas, par contre, compensée, dans l'état actuel de nos connaissances et des études menées ailleurs sur le sujet, par des perspectives claires de création nette d'emplois dont la main-d'oeuvre québécoise pourrait bénéficier.

Du côté des consommateurs, les tendances observées, autant sur le plan démographique que sur celui des habitudes de vie et de consommation, exercent une pression sur la prestation et la qualité des services offerts par les commerçants et ce, d'autant plus que les consommateurs ne forment plus un bloc monolithique, mais bien un ensemble de segments très différenciés au plan de leurs attentes.

L'acceptation de nouveaux modèles de famille, l'organisation contemporaine de la vie familiale, l'intégration accrue des femmes sur le marché du travail à l'extérieur, la hausse du niveau de scolarité, l'accroissement des revenus disponibles, le changement des habitudes alimentaires, la hausse de fréquentation des restaurants et le vieillissement de la population sont autant de phénomènes, et non les seuls, qui modifient et vont encore plus modifier dans l'avenir les habitudes de consommation alimentaire des Québécois.

En ce qui a trait aux heures d'ouverture des supermarchés, on constate que l'attitude face à la libéralisation ou la propension à vouloir magasiner à de nouvelles heures est plus forte chez les jeunes adultes que chez les plus âgés. Elle l'est plus aussi dans la région métropolitaine de Montréal, pour les personnes qui travaillent et pour les couples dont les deux conjoints travaillent.

Les quelques études réalisées au Québec ou ailleurs sont peu concluantes quant aux impacts d'une libéralisation des heures d'ouverture sur le niveau général des ventes, des prix ou de l'emploi dans le commerce de détail.

Dans le secteur de l'alimentation au Québec, une étude des HEC a estimé que les supermachés auraient accru leurs ventes de 224 millions de dollars sur un marché alimentaire global de 11 milliards de dollars en 1988 s'ils avaient pu ouvrir leurs portes le dimanche et les soirs en début de semaine, et ce aux dépens des dépanneurs, pharmacies et magasins spécialisés.

Les mutations, tendances lourdes et changements majeurs à travers lesquels notre société a dû passer ont forcé certains ajustements à la loi depuis quelques années. Ces ajustements ont pris la forme d'exceptions ou d'exemptions d'application. Ce faisant, certains droits acquis ont été créés, alors que des portes ont pu être fermées, simultanément, à des modifications qui auraient remis en question l'esprit ayant présidé à la rédaction de la loi.

Dans ce contexte trois ordres de principes devraient inspirer nos choix. De quelle façon pourrons-nous assurer nos divers commerçants qu'ils pourront exercer leurs activités dans un encadrement équitable? Comment importe-t-il de répondre aux nouveaux besoins des consommateurs en ce qui a trait à l'accessiblité des services? Enfin, ne devons-nous pas convenir qu'il faille maintenir dans notre société le niveau de la qualité de vie associée à la journée du dimanche?

HISTORIQUE ET DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Bien avant l'adoption, en 1969, de la Loi sur les heures d'ouverture des établissements commerciaux, les Québécois étaient déjà soumis à plusieurs règlements régissant l'accessibilité des différents commerces de la province. Les règlements municipaux portaient sur la période du lundi au samedi inclusivement, tandis que le dimanche était régi par la Loi concernant le Jour du Seigneur (loi fédérale adoptée en 1907). Cette loi interdisait pratiquement toute activité commerciale le dimanche.

En réponse à de nombreuses représentations de commerçants, un comité d'étude fut constitué par le gouvernement du Québec en 1966. A la suite des travaux de ce comité, un projet de loi fut soumis, en décembre 1968, à une commission parlementaire spéciale. La plupart des mémoires qu'on y présenta étaient favorables à une réglementation provinciale ce qui amèna le gouvernement à adopter une loi sur les heures d'ouverture des établissements commerciaux, qui fût sanctionnée le 28 novembre 1969 et entra en vigueur le 1er janvier 1970.

Avec les années, la loi de 1970 a démontré certaines faiblesses. Il s'est avéré, par exemple, qu'elle ne couvrait pas suffisamment certains champs d'activité commerciale et, de ce fait, préjudiciait des commerçants concurrents non exemptés en faveur d'autres qui l'étaient.

Cela donna lieu en 1983 à l'organisation et la réalisation par le ministère de l'Industrie et du Commerce d'une consultation à l'échelle provinciale ainsi qu'à la préparation du projet de loi 59 visant à modifier la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux.

Par la suite, afin d'entendre les représentations des personnes intéressées par ce projet de loi, une commission parlementaire (Commission permanente de l'économie et du travail) fut convoquée et tenue les 14, 16 et 17 février 1984. Au cours de celle-ci, 37 individus et organismes présentèrent un mémoire. Près de 50 % des intervenants se sont dits favorables au projet de loi et à une application plus rigoureuse de l'interdiction d'ouvrir le dimanche. L'argumentation de la plupart des autres intervenants a porté principalement sur la nécessité pour ceux-ci d'être inclus dans la liste des établissements exemptés de l'application de la loi. Enfin, un nombre restreint d'intervenants a proposé des modifications au projet de loi 59 pour que celui-ci soit plus accommodant à leur égard ou à celui de ceux qu'ils représentaient alors.

Entre autres, l'Association des marchés publics du Québec a demandé, sondage à l'appui, que la nouvelle loi régularise la situation de fait, soit celle de l'ouverture le dimanche, vécue par ses membres depuis déjà quelques années. Les pharmacies PJC, Cumberland, Serge Parent et Pharmaprix y ont réitéré leur désir que la vente de denrées alimentaires soit légalisée dans leurs établissements. D'autre part, l'Association des détaillants en alimentation du Québec qui se faisait notamment le porte-parole de Provigo, recommandait que le texte de loi soit rédigé de manière à ce que seuls des établissements commerciaux dont l'activité principale est la vente de denrées alimentaires soient exemptés de l'application de la loi dans le domaine de l'alimentation.

Après étude devant la Commission permanente de l'économie et du travail (Journal des Débats, vol. 27 n° 104, CET-623-681), l'Assemblée nationale adopta la loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, laquelle entra en vigueur le 15 août 1984.

En substance, les principales modifications touchaient:

1- la définition des mots client et établissement commercial;
2- l'inclusion du dimanche comme jour de fermeture en vertu de la loi provinciale;
3- les dispositions concernant le secteur de l'alimentation (articles 5 et 6);
4- l'ajout de huit produits à la liste des exemptions;
5- l'exemption spéciale pour les établissements oeuvrant dans le secteur pharmaceutique;
6- le pouvoir du ministre d'accorder des dispenses en certaines occasions;
7- le pouvoir des enquêteurs et la majoration des amendes.

Le lendemain de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire le 16 août 1984, le gouvernement autorisait par décret des établissements commerciaux à exercer leurs activités le dimanche. Un décret plus récent, du 4 février 1987, exemptait de l'application de la loi la plupart des établissements commerciaux situés dans les marchés publics et qui étaient déjà en activité dans ces marchés le 12 janvier 1985 ainsi que les commerçants de marchés aux puces. En conséquence, ces établissements sont, depuis lors, ouverts le dimanche.

Toutefois, dans un récent jugement rendu public le 12 septembre 1989, la Chambre criminelle et pénale de la cour du Québec déclarait, dans une cause opposant le Procureur général de la Province de Québec et une

fruiterie de la région de Montréal, que le Décret concernant le Règlement sur les exemptions des heures d'affaires, adopté le 4 février 1987, allait au-delà des pouvoirs conférés par le gouvernement en déterminant non seulement des produits mais en plus certains établissements opérant à une date donnée, que "... ce règlement est également discriminatoire et non autorisé par une disposition législative... "[1] et "... que le règlement est inopérant dans sa totalité ..."[2]

Au cours de la période allant de 1984 à 1987, le ministre de l'Industrie et du Commerce a aussi accordé deux délais à certains établissements commerciaux pour se conformer à la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux:

1° 1er septembre 1984, il accorde un délai allant jusqu'au 31 janvier 1985 à certains établissements commerciaux dont l'activité principale n'est pas la vente d'antiquités ou de marchandises usagées et qui sont situés dans certains marchés aux puces, pour se conformer à la loi.

2° le 12 janvier 1985, il accorde un délai allant jusqu'au 31 janvier 1985 ou au 30 juin 1986 à certains établissements commerciaux dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires, qui sont ouverts tous les jours, qui ont plus de trois employés au travail en même temps pour en assurer leur fonctionnement et qui exercent leurs activités dans certains marchés publics identifiés.

Comme le prévoyait l'article 5.2 de la loi, les pharmacies respectant certaines caractéristiques devaient, pour être exemptées, en demander l'autorisation au ministre avant le 1er septembre 1984.

Près de 500 pharmacies avaient alors formulé une demande à cet effet. Suite à l'analyse détaillée de chacune de ces demandes, il s'avéra qu'un grand nombre d'entre elles (à peu près 60 %) venaient de pharmacies vendant des produits pour lesquels il n'était pas nécessaire de formuler une demande d'exemption.

Ainsi, le 28 juin 1986, le ministre de l'Industrie et du Commerce autorisait les établissements commerciaux vendant des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires (209 pharmacies) exerçant leur activité avec plus de trois personnes à ne pas être tenus de restreindre leur personnel

1 Juge Louise Bourdeau, Procureur général de la Province de Québec -c.- Plantation de fruits Levy inc., 12 septembre 1989, p. 17.

2 Ibidem, p. 21.

à trois personnes ou à cloisonner la partie où s'effectue la vente des denrées alimentaires. Cette autorisation permettait à ces 209 pharmacies de vendre des denrées alimentaires, 7 jours sur 7 tout en ayant un personnel de plus de trois personnes, mais à la condition que l'espace total réservé à la vente des denrées alimentaires de chaque établissement commercial n'ait pas augmenté depuis le 20 juin 1984.

Malgré ces modifications légales, avis d'autorisation et délais accordés pour se conformer à la loi par le ministre de l'Industrie et du Commerce, l'objectif général de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux n'a pas été changé depuis son entrée en vigueur en 1970. Celle-ci vise toujours à maintenir un équilibre entre les intérêts des trois groupes qui sont touchés: les consommateurs, les commerçants et les travailleurs oeuvrant dans des commerces. Le législateur cherche en effet à assurer:

- un service approprié au consommateur;
- la rentabilité des commerces et une concurrence équilibrée entre les petits et les gros commerces;
- la possibilité pour les propriétaires de petits commerces et leurs employés de travailler à des heures raisonnables;

La loi établit donc une durée quotidienne d'exploitation des commerces qui doit, d'une part, permettre au public une latitude raisonnable de consommation et, d'autre part, assurer aux commerçants une exploitation plus rentable de leur entreprise. De plus, la fixation des heures-cadres a une incidence sur les heures de travail et conséquemment sur les conditions de travail des employés.

Malgré l'objectif général de la loi, plusieurs exemptions de celle-ci soulèvent des problèmes d'équité entre les commerçants de divers secteurs d'activité commerciale. Notamment, on a remarqué des déplacements dans les parts de marché des secteurs non exemptés vers les secteurs exemptés. Les commerçants ont aussi mis en évidence, au moyen de sondages, des changements dans les habitudes et les intentions des consommateurs de fréquenter tel ou tel type de commerces advenant certains scénarios d'élargissement des heures d'ouverture. C'est dans les secteurs de l'alimentation et des pharmacies à grande surface que le problème a été le plus marqué.

Or, la modification des parts de marché influe sur le chiffre d'affaires et peut par ricochet influer sur le coût des produits et les marges de profit. Cela

explique en partie le débat actuel et l'obligation pour le gouvernement de reconsidérer, dans un souci d'équité, la position et le point de vue des intervenants sur ce sujet.

La section 3.2 de ce document analyse plus en détail la problématique reliée aux exemptions consenties par la loi actuelle.

1.2 - Dispositions de la loi

La loi impose un cadre uniforme d'ouverture des établissements commerciaux dans toutes les municipalités du Québec. Ainsi, en vertu de la loi, aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial avant 8 h 30 du lundi au samedi, ni après 18 h les lundi, mardi et mercredi, 21 h les jeudi et vendredi et 17 h le samedi.

De plus, la loi interdit au commerçant d'admettre un client dans son établissement commercial les 1er et 2 janvier, le lendemain du jour de Pâques, le 24 juin, le 1er juillet, le premier lundi de septembre, le 25 décembre et avant 13 h, le 26 décembre.

Cependant la loi comporte 19 exemptions d'application (voir liste à l'annexe 1). Ainsi, elle ne s'applique pas aux établissements commerciaux ni aux parties distinctes et cloisonnées de ceux-ci, où l'activité exclusive est la vente de produits d'usage courant, tels que l'essence, les produits pharmaceutiques, les journaux, le tabac et les denrées pour consommation sur place. Elle ne s'applique pas non plus à la vente de véhicules routiers, de fleurs, d'articles d'artisanat, d'oeuvres d'art, d'antiquités, de marchandises usagées et de piscines, de machinerie agricole, de monuments funéraires, de fournitures scolaires vendues par des coopératives en milieu scolaire et de boissons alcooliques, si jamais plus de trois personnes sont nécessaires pour en assurer le fonctionnement. Le gouvernement par la 19e exemption peut adopter un règlement pour exempter de la loi la vente de tous autres produits déterminés.

Par ailleurs, la loi permet également, à toute heure de la journée, la vente de denrées alimentaires par des établissements vendant exclusivement ces produits et dont le fonctionnement est assuré par un effectif total d'au plus trois personnes en tout temps. La plupart de ces établissements peuvent vendre en outre de menus articles.

Sur autorisation du ministre, la loi ne s'applique pas aux établissements commerciaux situés dans des endroits déclarés touristiques. Sont aussi exemptés, les établissements exploités lors d'un festival, d'une foire, d'un salon ou d'une exposition. Ces exemptions permettent à ces catégories d'établissements, pour une période et un lieu déterminés, la vente à toute

heure de la journée de produits habituellement soumis au régime d'heures prévu par la loi.

Enfin, le ministre de la Justice peut autoriser les enquêteurs à pénétrer dans un établissement commercial et exiger tout renseignement relatif à leur enquête.

En cas d'infraction à la loi, le législateur a prévu des amendes allant de 225 $ à 5 250 $ et, en cas de récidive, de 425 $ à 10 500 $. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal doit tenir compte notamment des bénéfices que le contrevenant a retirés du fait qu'il a enfreint la loi. C'est le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie qui est chargé de l'application de la loi.

LA SITUATION HORS DU QUÉBEC

Ce chapitre présente un tableau général de la réglementation sur les heures d'ouverture adoptée par les autres provinces et par d'autres pays. Il a été constitué à partir des textes de lois, du rapport du comité des députés (Rapport Richard), de l'expertise des bureaux et délégations du Québec et de textes originaux récents portant sur la question.

2.1 - La réglementation dans les autres provinces canadiennes

La tendance dans les autres provinces canadiennes est à la libéralisation des heures d'ouverture des commerces. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick ont, depuis 1980, amorcé un mouvement en ce sens en déléguant aux municipalités le pouvoir de réglementer sur les heures d'ouverture le dimanche et les jours fériés.

Depuis quelques années, certains jugement[1] portant sur la validité de lois provinciales concernant les heures d'ouverture des commerces ont été rendus.

Les trois provinces que ces jugements concernent ont été l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Ces décisions ont fait en sorte que les provinces doivent actuellement manoeuvrer dans un contexte légal délicat lorsqu'elles désirent amender les lois existantes ou en présenter de nouvelles. La difficulté juridique réside principalement dans le respect des droits inscrits dans la Charte canadienne des droits concernant la liberté de pratique religieuse.

Outre ces difficultés d'ordre juridique, on a remarqué au Nouveau-Brunswick, ainsi qu'en Ontario, une réticence de l'opinion publique en ce qui concerne la volonté du gouvernement provincial de confier aux municipalités la responsabilité des heures d'ouverture des commerces les jours fériés. Le Nouveau-Brunswick a effectué dernièrement un retour à sa loi d'avant 1985 et l'Ontario a délégué aux municipalités le pouvoir de permettre l'ouverture des commerces les jours fériés.

1 Il s'agit respectivement pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario des jugements suivants:
- R.C. Canada Safeway Ltd, British Columbia, CA008875, 8 déc. 1988.
- R.C. Big M. Drug Mart Ltd, (1985) 1 R.C.S. 295
- R.C. Edwards Books and Art Ltd, (1988) 2 R.C.S. 713.

2.1.1 - L'Ontario

Le gouvernement ontarien a adopté, le 27 février 1989, deux projets de loi relatifs aux heures d'ouverture des commerces les jours fériés (voir annexe 2).

Le premier projet, qui amende "The Retail Business Holidays Act", se nomme "An Act to Amend the Retail Business Holidays Act". Cette loi transfère aux municipalités le pouvoir de réglementer les activités commerciales le dimanche et les autres jours fériés de l'année. Cependant, les exemptions prescrites par "The Retail Business Holidays Act" demeurent en vigueur et apparaissent à l'article 3 de ladite loi. Entre autres, la loi ne s'applique pas aux établissements dont les seules marchandises mises en vente au détail sont les suivantes: denrées alimentaires, journaux et périodiques, tabac ou articles pour fumeurs, antiquités et travaux d'artisanat. Ces établissements ne doivent jamais employer plus de trois personnes et ne peuvent utiliser pour les fins de leur activité un espace supérieur à 2 400 pieds carrés. De plus, les établissements vendant de l'essence et des articles de jardinage sont exemptés. Les fruiteries bénéficient pour leur part de l'exemption entre le 1er avril et le 30 novembre de la même année. D'autres exemptions sont accordées, d'une part, aux établissements vendant de l'alcool à condition qu'ils aient obtenu au préalable un permis et, d'autre part, à ceux qui préfèrent fermer le samedi plutôt que le dimanche. Quant aux pharmacies, elles peuvent ouvrir les jours fériés à condition que la superficie qu'elles occupent n'excède pas 7 500 pieds carrés. Celles-ci ont cependant une période de un an, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer à cette exigence.

En résumé, mises à part les exemptions incluses dans "The Retail Business Holidays Act", les municipalités ontariennes ont maintenant, par l'entremise de la loi d'amendement, le pouvoir d'adopter des règlements concernant l'ouverture des établissements commerciaux les jours fériés.

Le second projet, adopté lui aussi le 27 février 1989, vise à protéger les travailleurs et travailleuses contre des pratiques potentiellement abusives ou déraisonnables des employeurs à leur égard lors des jours fériés. Cette loi se nomme "An Act to Amend the Employment Standards Act".

Elle permet en effet à un employé de refuser de travailler un jour férié si celui-ci juge la demande déraisonnable, et elle interdit à l'employeur de prendre des sanctions directement ou indirectement reliées à ce refus. Advenant une mésentente entre employeur et employé sur le caractère "raisonnable" de la demande, ce dernier peut avoir recours à un fonctionnaire responsable du respect des critères minimaux d'emploi, lequel fera enquête et tentera d'en arriver à un règlement. si ce recours échoue, il est

prévu que les deux parties doivent alors s'en remettre à la décision exécutoire d'un arbitre.

Le principal problème que soulève actuellement cette loi a trait au fait qu'elle privilégie la catégorie des travailleurs oeuvrant dans les commerces de détail par rapport aux autres catégories qui n'ont ni le choix ni le pouvoir de refuser le travail un jour férié. On pense, entre autres, aux gens de la restauration et à ceux de l'industrie manufacturière qui sont obligés, en raison du processus de production, de travailler le dimanche.

2.1.2 - La Colombie-Britannique

Avant que la cour d'appel de la Colombie-Britannique ne déclare inconstitutionnelle en décembre 1988, la Loi concernant les heures d'ouverture des commerces (Holiday Shopping Regulation Act) cette province était considérée comme à l'avant-garde de la déréglementation. La législature provinciale restreignait l'ouverture des commerces à certaines heures, sous réserve des règlements municipaux plus libéraux.

En outre, la législature provinciale exemptait de l'application de la loi certains types de commerces de vente au détail. La liste des établissements exemptés ressemblait à celle dont on dispose actuellement ici. L'exemption, pour être accordée à une municipalité, nécessitait l'assentiment des électeurs lors d'un référendum local. Contrairement à la loi ontarienne qui prévoit, à certaines conditions, l'ouverture le dimanche et la fermeture le samedi, celle de la Colombie-Britannique n'établissait pas cette distinction, contrevenant ainsi à la Charte canadienne des droits et libertés.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a décidé de ne pas en appeler de la décision du jugement de la cour d'appel de Vancouver. De manière à se conformer, il va plutôt amender sa loi pour qu'elle permette les mêmes possibilités que celle de l'Ontario.

Depuis l'invalidation de la loi par la cour d'appel de la Colombie-Britannique, aucune législation n'a suppléé à l'ancienne, chaque commerçant étant ainsi libre d'établir pour son commerce les heures d'ouverture qui lui conviennent. Actuellement presque tous les commerces sont ouverts le dimanche. A Vancouver, la pratique d'ouvrir le dimanche est très largement répandue. La décision des commerçants de fermer leurs portes le dimanche est vraisemblablement reliée à la taille des commerces. En effet, on a observé que les commerces ainsi fermés le dimanche sont de petite taille.

2.1.3 - L'Alberta

Le gouvernement albertain a aussi fait face à un jugement défavorable à la Loi concernant les pratiques commerciales le dimanche. C'est d'ailleurs

à la suite du jugement[2] de la Cour suprême du Canada, qui invalidait cette loi, en invoquant la Charte canadienne des droits et libertés, que l'Alberta a amendé son "Municipal Government Act" de sorte que la fermeture des commerces le dimanche relève maintenant des pouvoirs municipaux. Ainsi, les commerces peuvent ouvrir le dimanche à condition que la municipalité n'ait décrété aucun règlement l'interdisant.

Dans les faits, seulement quelques petites municipalités se sont dotées jusqu'à maintenant d'un règlement de ce genre et on constate que c'est pratiquement seulement dans les grands centres, comme Calgary et Edmonton, que l'ouverture le dimanche est chose courante. La libéralisation des heures d'ouverture ne se limite pas seulement aux marchés d'alimentation. A Calgary et à Edmonton, la plupart des commerces sont ouverts le dimanche. Ailleurs en province, même si peu de démarches légales de la part des municipalités ont été entreprises afin d'interdire l'ouverture le dimanche, les commerces demeurent généralement fermés

2.1.4 - La Saskatchewan

Cette province a rejoint les pratiques en vigueur en Colombie-Britannique et en Alberta en adoptant en 1988 le Bill 60 qui permet aux municipalités de réglementer les heures d'ouverture des commerces, quel que soit le jour.

Cette décision de modifier la loi en ce sens fut prise avec l'intention de sortir du cercle vicieux "infraction-exception-amendement" dans lequel le gouvernement de la Saskatchewan s'est retrouvé ces dernières années.

En Saskatchewan la plupart des entités municipales sont très petites et ne regroupent pas plus de cinquante personnes. On peut donc comprendre la grande hétérogénéité en ce qui concerne les choix qu'ils font en regard de l'ouverture des commerces. Certaines municipalités contraignent l'ouverture d'un type de magasin alors que certaines autres préfèrent décréter la fermeture totale.

Dans les deux principaux centres urbains de la Saskatchewan, soit Régina et Saskatoon, les magasins d'alimentation sont ouverts en après-midi le dimanche, la majorité des autres magasins de détail demeurant fermés ce jour-là.

2.1.5 - Le Manitoba

La loi manitobaine, appelée "Retail Business Holiday Closing Act", interdit aux commerces d'ouvrir les jours fériés et le dimanche, sauf dans les cas spécifiques suivants: fruiteries, confiseries, hôtels, auberges, établissements vendant de l'alcool avec un permis, pharmacies, postes d'essence

2 Voir résumé du jugement en annexe 3 du document.

et garages, boutiques d'horticulture et de fournitures de jardinage, commerces liés à des activités éducatives et de loisir. À cette liste s'ajoutent les commerces de vente au détail où le nombre de personnes y compris le propriétaire, ne dépasse pas quatre.

Les municipalités ont le pouvoir de déterminer les heures d'ouverture pendant les autres jours de l'année.

2.1.6 - Les Provinces maritimes

Dans les Provinces maritimes, seul le Nouveau-Brunswick a effectué récemment des changements importants à sa loi sur les jours de repos. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve feront par conséquent l'objet d'un traitement relativement moins important que le Nouveau-Brunswick dans cette section.

Le Nouveau-Brunswick a adopté en juin 1985 une loi transférant aux municipalités le pouvoir de décréter la fermeture des commerces le dimanche.

Celles-ci ne se sentaient pas à l'aise avec ce pouvoir qu'elles n'avaient même pas demandé. En fait la plupart des municipalités ont considéré qu'en leur accordant ce pouvoir, le gouvernement provincial se déchargeait d'un de ses problèmes. D'ailleurs, durant cette période (1985-1988), très peu de municipalités se sont prévalues de règlements décrétant la fermeture des commerces le dimanche.

Cependant, l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement a modifié l'orientation que les autorités provinciales avaient adoptée auparavant. Revendiquant l'uniformité des heures d'ouverture sur l'ensemble du territoire et voulant tenir compte des représentations des municipalités qui disaient ne pas vouloir de cette responsabilité, le gouvernement adopta le 8 décembre 1988 la Loi modifiant la loi sur les jours de repos.

Cette loi redonne à la province la responsabilité de la fermeture des commerces le dimanche. Le gouvernement veut par l'utilisation d'une règle de superficie totale, prévenir que des pharmacies s'installent dans les supermarchés et grands magasins et ainsi justifient une exemption et l'ouverture de leurs établissements le dimanche. D'autres exemptions pourraient être décrétées par la province prochainement. On pense, entre autres, aux établissements situés dans les régions à vocation touristique. D'ailleurs en prolongeant, jusqu'au 1er avril 1989, la validité des décisions municipales qui avaient été prises avant le 8 décembre 1988, le gouvernement s'est accordé un délai pour analyser les demandes d'exemptions qui lui sont à nouveau soumises. Actuellement, pour en être exemptés, les

Tableau 2.1
Jours et heures d'ouverture des magasins dans les provinces canadiennes

TEXTE RÉGLEMENTAIRE	POUVOIR	CADRE PROVINCIAL DES HEURES D'OUVERTURE		REMARQUES
	LUNDI AU VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE, FÉRIÉ	LUNDI AU VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE, FÉRIÉ	EXEMPTIONS	
ONTARIO Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail et An Act to Amend the Retail Business Holidays Act (27.02.1989)	Municipal / Municipal	Aucun / Aucun Possibilité d'ouvrir le dimanche si l'établissement est fermé un autre jour de la semaine en raison des pratiques religieuses du propriétaire.	Certaines petites boutiques, pharmacies et certains commerces offrant des services particuliers, s'apparentant aux exemptions du Québec.	La complexité des modalités d'application de la nouvelle loi incite les municipalités au statu quo et certains commerçants à enfreindre la loi.
COLOMBIE-BRITANNIQUE Holiday Shopping Regulation Act (22.08.1980)	Municipal / Municipal	Aucun / Aucun	10 exemptions d'application permettent l'ouverture (semblables à celles de l'Ontario et du Québec).	Cette loi a été déclarée inconstitutionnelle en décembre 1988. À Vancouver l'ouverture des commerces le dimanche est très répandue.
ALBERTA Municipal Government Amendment Act (5.06.1985).	Municipal Les municipalités ont le pouvoir de déterminer, par arrêté en conseil, les heures de fermeture des commerces.	Aucun	Seulement quelques petites municipalités se sont dotées d'une réglementation de fermeture des commerces.	À Calgary et Edmonton la plupart des commerces sont ouverts le dimanche.
SASKATCHEWAN The Urban Municipality Amendment Act, 1988	Municipal	Aucun	Votées lors d'une assemblée municipale.	Regina et Saskatoon ouvrent les magasins d'alimentation le dimanche après-midi. La majorité des autres magasins de détail de

Tableau 2.1 (suite)
Jours et heures d'ouverture des magasins dans les provinces canadiennes

TEXTE RÉGLEMENTAIRE	POUVOIR	CADRE PROVINCIAL DES HEURES D'OUVERTURE				REMARQUES
	LUNDI AU VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE, FÉRIÉ	LUNDI AU VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE, FÉRIÉ			EXEMPTIONS	
MANITOBA Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail (3.07-1987)	Municipal — Provincial	Aucun	Aucun Possibilité d'ouvrir le dimanche si fermé le samedi.		13 exemptions dont certains petits commerces, les pharmacies et certains commerces offrant des services particuliers.	La loi provinciale a préséance sur le pouvoir des municipalités.
QUÉBEC Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (15.06.1984)	Provincial	Du lundi au mercredi 8 h 30 à 18 h Le jeudi et le vendredi 8 h 30 à 21 h	9 h 30 à 17 h	fermé.	fermé.	19 exemptions d'application permettant l'ouverture en dehors des heures ci-contre, selon certains critères.	
TERRE-NEUVE The Shops Closing Act (17.06.1977)	Municipal — Partagé	Aucun	Aucun			Couvrent sensiblement les mêmes secteurs commerciaux que les autres provinces. L'approvisionnement des bateaux est aussi exempté.	Un juge, un travailleur social ou un membre de la Gendarmerie royale peuvent émettre une autorisation ponctuelle d'ouvrir un jour férié ou un dimanche
NOUVELLE-ÉCOSSE Retail Business Uniform Closing Day Act, 1985	Municipal — Partagé	Aucun	Fermé			19 exemptions dont les pharmacies et certains commerces liés au tourisme.	Les travailleurs sont protégés par la loi «An Act to Provide for a Labor Standards Code».

Tableau 2.1 (suite)
Jours et heures d'ouverture des magasins dans les provinces canadiennes

TEXTE RÉGLEMENTAIRE	POUVOIR	CADRE PROVINCIAL DES HEURES D'OUVERTURE		REMARQUES
	LUNDI AU VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE, FÉRIÉ	LUNDI AU VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE, FÉRIÉ	EXEMPTIONS	
ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD Store Hours Act (1974)	Municipal Les municipalités ont le pouvoir de déterminer par règlement, la fermeture de commerces, de 18 h à 5 h tous les jours de la semaine et la fermeture complète une journée par semaine.	Aucun	Les commerces de 3 employés ou moins de tout secteur (sur semaine).	En cas de conflit entre ces deux lois provinciales et les règlements municipaux c'est la loi "Day of Rest Act" qui prévaut.
Day of Rest Act (28.05.1985)	Provincial	Fermé Possibilité d'ouvrir le dimanche si l'établissement est fermé un autre jour de la semaine en raison des pratiques religieuses du propriétaire.	18 exemptions semblables à celles du Québec et de l'Ontario.	
NOUVEAU-BRUNSWICK Loi sur les jours de repos (27.06.1985) et Loi modifiant la Loi sur les jours de repo (6.12.1988)	Municipal Provincial	Aucun Fermé	22 exemptions permettent à des commerces et industries d'exercer leurs activités des jours de repos. D'autres exemptions peuvent être accordées par une commision prévue à cette fin.	Les supermarchés profitent, les autres jours de la semaine, de grilles d'ouverture très souples (parfois jusqu'à 24 heures d'affilée). Le pouvoir de réglementation, portant sur les jours de repos, que possédaient les municipalités leur a été enlevé en décembre 1988.

pharmacies doivent avoir une superficie inférieure à 850 m² (à peu près 9 150 pieds²). Par contre, les supermarchés bénéficient d'une grille d'ouverture très souple les autres jours de la semaine, au point que certains magasins peuvent être ouverts 24 heures d'affilée.

En Nouvelle-Écosse, seules les heures d'ouverture les dimanches et jours fériés relèvent des pouvoirs provinciaux. Notons que certains commerces, tels que les pharmacies, les dépanneurs et les magasins d'alimentation jouissent d'une exemption. Les municipalités peuvent réglementer les heures d'ouverture des jours non déjà interdits d'ouverture par la loi provinciale et pour certains types de commerces spécifiés par la loi, celles du dimanche et des jours fériés.

À Terre-Neuve les heures d'ouverture les dimanches et jours fériés sont les seuls relevant de la législation provinciale. Tous les magasins se voient dans l'obligation de fermer leurs portes ces jours-là, sauf ceux offrant des biens nécessaires ou urgents pour les bateaux et le public. Aussi des exemptions s'appliquent, entre autres, aux pharmacies, aux stations-service et aux marchands de fruits et légumes. Une municipalité peut réglementer l'ouverture des magasins les jours fériés, à la condition d'y être autorisée par le ministre responsable.

À l'Île-du-Prince-Édouard, la loi intitulée "Day of Rest Act", prescrit que les commerces de vente au détail doivent être fermés le dimanche, sauf, entre autres, dans l'alimentation lorsque les magasins fonctionnent avec un maximum de trois personnes. En plus de cette loi, il existe à l'Île-du-Prince-Édouard une loi sur les heures d'ouverture des commerces (Store Hours Act, 1974). Des règlements municipaux peuvent être également adoptés. En cas de conflit entre les règlements municipaux et ces deux lois provinciales, c'est la loi sur le jour de repos "Day of Rest Act" qui prévaut.

2.2 - La réglementation dans certains États américains

Aux États-Unis, la réglementation des heures d'ouverture des établissements commerciaux relève de la juridiction des États. Comme dans les provinces canadiennes, c'est principalement sur les heures d'ouverture le dimanche que porte ces lois connues sous le nom de "Blue Laws".

Au cours des dernières décennies, on a assisté à un grand assouplissement de la législation à ce titre. Compte tenu de la petite taille de certains États, plusieurs se sont vus contraints d'emboîter le pas et de permettre l'ouverture des commerces le dimanche. Ainsi, en 1983, le Massachusetts a aboli sa loi vieille de 300 ans afin de contrer l'exode de certains de ses commerçants vers les États voisins.

Puisqu'aux États-Unis les lois du commerce sont complémentaires à celles des normes du travail, les nouvelles dispositions législatives, telles que celles du Massachusetts, ont prévu qu'un employeur ne pouvait obliger un employé à travailler le dimanche, ni recourir à des mesures discriminatoires à cet égard. Bref, dans cet État les employés travaillant dans les secteurs exemptés, en l'occurence certains établissements voués au commerce de détail, sont théoriquement en mesure de refuser de travailler le dimanche si cela ne leur convient pas. De plus, ils ne sont pas tenus de démontrer le caractère raisonnable de leur refus comme c'est le cas actuellement en Ontario. En outre, si un commerce compte sept employés ou plus, il doit verser une prime d'heures supplémentaires le dimanche.

Enfin, même si le statut et les termes généraux de la réglementation de deux États sont très semblables, il est fréquent de constater d'énormes différences en ce qui concerne la vigueur avec laquelle celle-ci est appliquée ainsi que dans les pénalités prévues par chaque loi. L'incitation à se conformer à la loi peut donc différer substantiellement d'un État à l'autre, d'une municipalité à l'autre. De plus, les démarches menant à des pénalités sont très souvent initiées par des plaintes provenant de clients ou de concurrents plutôt que par les autorités municipales.

Ainsi, même si la plupart des États sont dotés de "Blue Laws", la tolérance est de mise.

Voici, malgré les différences observables entre les lois des États du Nord-Est et leurs modalités d'application, un résumé synthétique de celles-ci:

- Connecticut : À part certaines restrictions concernant la vente au détail de boissons alcoolisées, il n'existe aucune réglementation régissant la vente au détail dans cet État.
- Vermont : Même chose
- Rhode Island : Un permis municipal est nécessaire pour ouvrir le dimanche entre 12 h et 18 h.
- New Hampshire : Il y est possible d'ouvrir le dimanche en après-midi.
- Maine : Il y est possible d'ouvrir le dimanche entre la fête américaine de l'Action de Grâces et le jour de Noël; les commerces avec moins de 5 employés ou occupant moins de 5 000 pieds carrés peuvent ouvrir tous les dimanches.
- New York : Les "Blue Laws" ne sont pas appliquées.

2.3 - La réglementation dans certains pays européens

Le Parlement européen s'est prononcé le 16 novembre 1983 contre l'harmonisation des législations nationales à la faveur d'une libéralisation des heures d'ouverture le dimanche. Les arguments invoqués à l'appui de cette position sont que ni l'ouverture ni la fermeture des commerces le dimanche n'a d'incidence sur les flux d'échanges entre les pays de la Communauté européenne, que les législations existantes reposent sur des considérations culturelles et historiques et que les effets de distorsion sur la concurrence dans les régions frontalières ne sont pas suffisamment importants pour justifier des actions spécifiques de la part des autorités de la Communauté.

Nous présentons maintenant un survol de la législation dans quelques pays européens majeurs. Le tableau 2.1 regroupe les caractéristiques générales des législations de ces pays.

2.3.1 - France

En France, l'ouverture des établissements commerciaux est régie en grande partie par le Code du travail, dans la mesure où il y a emploi de personnel salarié. Un commerçant oeuvrant seul dans son établissement peut y travailler autant qu'il le souhaite, alors que s'il a un employé, il est soumis à la loi. Celle-ci stipule que chaque salarié a droit à une journée de repos hebdomadaire, en l'occurence le dimanche.

La loi prévoit cependant la possibilité, pour treize secteurs d'activité, de donner le repos hebdomadaire par roulement. Cette prévision s'applique entre autres aux cafés, débits de boisson et de tabac, à certains établissements de fabrication alimentaire, aux restaurants et hôtels ainsi qu'à certaines entreprises de services. Des dérogations peuvent aussi être permises par le maire de la municipalité ou le commissaire de la République. Ces derniers peuvent ainsi permettre, trois fois par an, l'ouverture de commerces autres que ceux de l'alimentation, à a condition qu'il y ait entente à cet effet entre employeurs et employés. Ces jours sont fixés selon les demandes des commerçants et ces derniers choisissent généralement la période des fêtes de Noël et du Nouvel An. De même, le maire de la municipalité ou le commissaire de la République, s'ils jugent que le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'entreprise, peuvent ordonner l'ouverture le dimanche. Par ailleurs, le maintien d'une saine concurrence peut constituer une raison suffisante pour décréter la fermeture de tous les commerces le dimanche.

Dans bien des cas, les analyses semblent cependant démontrer que les amendes fixées par le ministère du Travail ne sont pas suffisamment dissuasives. Ainsi, dans la région parisienne, on observe que beaucoup de commerces ouvrent le dimanche toute la journée, préférant verser des amendes qui seront, règle générale, amplement couvertes par les profits supplémentaires réalisés ce jour-là.

Tableau 2.2
Jours et heures d'ouverture en Europe des magasins

PAYS	TEXTES RÉGLEMENTAIRES	HEURES D'OUVERTURE DU LUNDI AU VENDREDI	LE SAMEDI	LE DIMANCHE	REMARQUES
RF Allemagne	Loi du 28 novembre 1956	7 h 00 à 18 h30 (7 h 00 à 14 h 00 le 24 décembre)	7 h 00 à 14 h 00 sauf — 1er samedi du mois — 4 samedis précédents Noël, 7 h 00 à 18 h 00	Fermeture générale	Possibilités d'assouplissement données aux Lander (Loi du 1er août 1996) dans les villes de plus de 200 000 habitants.
Belgique	Loi du 22 juin 1950 Loi du 24 juillet 1973 Loi du 24 février 1977	5 h 00 à 20 h 00 du lundi au jeudi 5 h 00 à 21 h 00 le vendredi et veille de jour férié légal	5 h 00 à 20 h 00	Ouverture possible (voir remarque ci-contre)	1 jour (24 h consécutives) de fermeture par semaine au choix du commerçant (le dimanche s'il n'a pas fait connaître son option)
Danemark	Loi nº 218 du 28 avril 1976	6 h 00 à 17 h 30 + 6 heures au maximum par semaine échelonnées sur 3 jours au moins et pas au-delà de 14 h00 le samedi	6 h 00 à 12 h 00	Fermeture générale sauf «kiosques» et dernier dimanche avant Noël 10 h00 à 20 h00	Ouverture possible jusqu'à 20 h 00: — Lundi de Pâques et de Pentecôte — Les 5 jours avant Noël
Espagne	Décret-Loi 2-1985 du 30 avril 1985	Liberté des horaires d'ouvertures et de fermeture ainsi que des jours de nombre d'heures d'activité hebdomadaire			Exception en catalogue (D. du 21 juin 1985), ouverture: 60 heures maximum par semaine. Fermeture à 21 h 00 Fermeture le dimanche
Grèce	Décret royal nº 748-1966 Décret-Loi nº 1037-1971	• tous les matins, de 7 h 00 ou 8 h 00 à 13 h 00 ou 14 h 00 • en général 3 après-midi de 17 h 30 à 20 h 30 Durée moyenne d'ouverture 45 h (de 39 à 57 h)	7 h 00 ou 8 h 00 à 14 h 00 ou 15 h 00	Fermeture générale	3 sortes d'horaires — hiver — été — fêtes (Noël et Pâques) et variables suivant les régions et les professions
Irlande	Décret du 2 juin 1938	Pas de réglementation exigeant la fermeture des magasins en semaine, ni le dimanche. Pas de montant maximum d'heures d'ouverture par semaine.			
Italie	Loi nº 558 du 28 juillet 1971	Maximum 9 h 00 le matin, 20 h 00 le soir avec au moins 2 heures de fermeture au début de l'après-midi. Réparation sur 5 jour 1/2 par semaine.		Fermeture générale sauf pendant les périodes de fêtes (Noël et fêtes locales)	Fermeture supplémentaire de 1/2 journée dans la semaine (suivant réglementation provinciale)
Luxembourg		Fermeture obligatoire — à 19 h 00 du 1er octobre au 31 mars — à 20 h 00 du 1er avril au 30 septembre	— à 20 h 00 toute l'année (l'horaire applicable aussi les veilles de jour de fête légale)	Ouverture jusqu'à 13 h 00	
Pays-Bas	Loi de 1976	Entre 5 h 00 et 18 h 00 (jusqu'à 21 h 00 le jeudi ou le vendredi) avec horaire maximum de 52 heures par semaine	Entre 5 h 00 et 17 h 00	Fermeture générale	Dérogations possibles pendant 14 jours au maximum par an
Portugal	Loi nº 417-83 du 25 novembre 1983	Possibilité d'ouvrir entre 6 h 00 et 24 h 00 tous les jours de la semaine y compris le dimanche.			Faculté donnée aux maires de fixer, dans ces limites la période d'ouverture
Royaume-Uni	Loi du 26 juillet 1950 Loi du 5 août 1965	Fermeture à 20 h 00 (à 13 h 00 un jour par semaine au choix)	Fermeture à 21 h 00 (possible un autre jour à la place du samedi)	Fermeture générale (sauf en Écosse) Dérogations possibles jusqu'à 10 h 00 pour certains commerces alimentaires	Ouverture possible 6 journées entières si la majorité des commerçants de la région est d'accord
Suède	Depuis 1972	Libre fixation des horaires d'ouverture par négociation entre organisateurs d'employeurs et de salariés du commerce. En général, ouverture tard le soir et le dimanche jusqu'à 18 h 00.			Ce régime de liberté fait suite à une réglementation très stricte.

Source : LSA - AFRESCO.

2.3.2 - Belgique

La Loi des heures d'ouverture relève en Belgique du ministère des Affaires économiques. Selon cette loi, tous les commerces, sans égard aux produits vendus, doivent être fermés après 20 h et avant 5 h. Le vendredi fait exception, la plage des heures de fermeture étant raccourcie d'une heure en soirée.

En général, les magasins et commerces ouvrent à 9 h et ferment à 18 h, avec parfois une période de fermeture à l'heure du lunch, ceci principalement chez les commerces à petite surface. Les magasins à grande surface ouvrent quant à eux de 9 h à 20 h sans interruption. La règle du vendredi s'applique aussi au jour ouvrable précédant un jour férié légal, ou au samedi précédent, si le jour férié légal est un lundi.

La loi prescrit également un congé hebdomadaire de 24 heures sans autre précision. Il revient aux autorités locales, sur la base d'une consultation menée auprès des commerçants, artisans et prestataires de services, de déterminer cette journée. Généralement, les magasins à grande surface sont fermés le dimanche. Par contre, de nombreux commerces alimentaires (salaisons, traiteurs, bouchers, pâtissiers, boulangers, fleuristes...) demeurent ouverts le dimanche, au moins en matinée, et ferment le lundi toute la journée.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées à des commerces situés dans des régions à vocation thermale et touristique et pour certaines activités qui s'y exercent.

2.3.3 - Italie

En Italie, la loi sur les heures d'ouverture des commerces relève depuis 1971 du ministère de l'Industrie et du Commerce. Elle délègue aux régions le pouvoir de déterminer les heures d'ouverture des commerces. Sa particularité est qu'elle doit tenir compte à la fois des exigences des commerçants et des consommateurs. Le consentement est obtenu par l'entremise des organisations et regroupements respectifs des deux parties.

Généralement, la trame nationale proposée, sans égard aux modifications, exceptions et dérogations accordées par les municipalités, restreint l'ouverture avant 9 h et la fermeture après 20 h, l'ouverture le dimanche et les jours de fêtes et l'ouverture une demi-journée par semaine en plus du dimanche.

Mais de façon plus spécifique, l'horaire d'ouverture peut varier par localité, zone, secteur d'activité, ou par groupe de produits. Malgré ces variations, la fermeture hebdomadaire doit être la même pour tous les commerces

d'un même secteur (par exemple: coiffeurs le lundi, les commerces du secteur alimentaire le jeudi après-midi, etc.).

Les dérogations sont accordées par les régions aux commerçants qui en font la demande, s'ils en prouvent la nécessité. Les demandes de dérogations proviennent le plus souvent de commerçants désirant augmenter le nombre d'heures d'ouverture pendant la période qui précède Noël et à l'occasion de festivités locales. L'ouverture le dimanche est aussi souvent accordée aux établissements qui vendent: boissons, livres, oeuvres d'art, journaux, disques, souvenirs, meubles, articles religieux, etc., ainsi qu'à ceux situés dans des secteurs à caractère touristique. Enfin, les rôtisseries, pâtisseries et magasins de fleurs peuvent également être exclus de l'application de cette loi.

2.3.4 - République fédérale d'Allemagne

La loi du Parlement allemand concernant l'ouverture des commerces est maintenant vieille de 33 ans. Une loi permettant l'ouverture des commerces le jeudi jusqu'à 21 h est actuellement en préparation. Tant que cette loi ne sera pas acceptée, les heures de fermeture des commerces sont fixés à 18 h 30, du lundi au vendredi, et 14 h le samedi.

Il y a par contre quelques exceptions, soit le premier samedi du mois et les quatre samedis avant Noël, jours où les magasins ouvrent jusqu'à 18 h 30. D'autres exceptions existent pour les pharmacies, stations d'essence et magasins situés dans les gares.

Pour ce qui est des heures d'ouverture, les magasins peuvent ouvrir à partir de 7 h (à partir de 6 h pour les journaux). Les commerces ayant cependant la liberté d'ouvrir plus tard, on observe que les grands magasins ouvrent normalement à 9 h et les boutiques entre 9 h 30 et 10 h.

Les associations de détaillants allemands s'opposent à tout changement visant à augmenter les heures d'ouverture. Une telle politique nuirait selon eux, à la rentabilité de leurs commerces. Les travailleurs et leurs syndicats s'opposent également à tout changement à la loi actuelle.

Il est à noter que quelques magasins ouvrent leurs portes le dimanche pour quelques heures, mais il est alors interdit d'acheter. On peut seulement regarder.

Enfin, les pénalités reliées à l'inobservance de la loi étant très élevées, son respect est, semble-t-il, assuré et les Allemands s'en accommodent.

2.3.5 - Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, la loi qui concerne les heures de fermeture des magasins comprend trois principales restrictions: les magasins doivent fermer un après-midi par semaine, à 20 h en soirée et le dimanche. Cependant, la fermeture le dimanche n'est pas uniforme, car une liste d'exemptions autorise la vente, ce jour-là, de certains produits.

Le gouvernement britannique a tenté en 1985 d'éliminer toutes les restrictions sur les heures d'ouverture, mais la proposition a été bloquée par le parti travailliste. Si on s'entend sur le fait qu'une modification de la loi actuelle s'impose, il semble bien que la polarisation du débat empêche qu'un scénario issu d'un compromis puisse être conçu dans un avenir prochain.

Tableau 3.1 ***Commerce de détail***
Ventes selon le genre de commerce
Milliers de dollars courants

Québec
1981 - 1987

GENRE DE COMMERCE	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	CROISSANCE ANNUELLE 1981-1987 -%-
Épiceries - boucheries	4 858 640	5 127 097	5 252 945	5 829 276	5 980 839	6 188 549	6 440 907	4,8
Épiceries, confiseries et articles divers	1 531 739	1 616 197	1 685 888	1 773 789	1 944 582	2 331 086	2 777 102	10,4
Autres magasins d'aliments	591 165	666 594	709 306	751 333	845 911	987 198	1 093 685	10,8
Grands magasins	1 808 957	1 796 484	1 951 027	2 128 738	2 273 283	2 403 017	2 459 602	5,3
Magasins de marchandises diverses	319 841	298 732	284 982	291 581	289 206	299 572	341 645	1,1
Magasins généraux	243 930	259 601	242 012	251 652	249 801	295 690	319 096	4,6
Bazars	292 198	296 604	312 964	336 410	348 475	371 880	357 026	3,4
Concessionnaires d'automobiles	3 521 269	2 993 016	3 834 492	4 946 702	5 981 477	6 845 908	8 115 782	14,9
Vendeurs d'automobiles d'occasions	175 835	147 610	176 883	199 905	251 575	308 481	360 092	12,7
Stations-service	1 865 068	2 422 230	2 509 804	2 794 959	3 175 464	2 992 372	3 522 898	11,2
Garages	591 691	592 315	582 447	616 571	601 834	612 933	700 504	2,9
Magasins de pièces et d'accessoires d'autos	473 633	459 894	547 658	577 383	578 479	619 470	692 110	6,5
Magasins de vêtements pour hommes	313 659	289 174	322 317	328 877	343 513	373 181	400 545	4,2
Magasins de vêtements pour dames	494 066	514 207	607 007	645 933	732 383	808 931	883 337	10,2
Magasins de vêtements pour la famille	418 357	431 074	538 664	575 628	658 347	712 765	750 749	10,2
Magasins de chaussures spécialisées	42 871	44 806	45 850	50 706	66 013	79 978	79 272	10,8
Magasins de chaussures pour la famille	304 834	308 263	354 114	388 425	402 011	434 500	458 224	7,0
Quincailleries	316 110	320 733	373 095	386 483	411 626	508 995	606 687	11,5
Magasins de meubles	423 449	413 293	537 807	611 167	526 053	521 336	620 171	6,6
Magasins d'appareils ménagers	54 968	70 626	85 788	84 374	124 980	107 013	139 107	16,7
Magasins de meubles, T.V., radios	148 192	144 176	208 270	268 157	397 911	590 475	662 313	28,3
Pharmacies, et produits de beauté	569 650	789 624	862 455	1 054 106	1 200 320	1 282 121	1 382 090	15,9
Librairies et papeteries	128 828	135 029	133 708	151 779	189 271	201 525	223 341	9,6
Fleuristes	78 759	76 896	82 835	96 711	108 372	122 686	139 346	10,0
Bijouteries	129 727	122 626	138 232	149 969	154 975	178 867	185 251	6,1
Magasins d'articles de sport	341 070	388 541	429 398	488 830	525 691	596 374	696 062	12,6
Magasins d'accessoires personnels	358 911	364 764	410 003	425 092	451 172	488 202	578 493	8,2
Tous les autres magasins	2 273 173	2 406 588	2 563 878	2 801 379	2 968 695	3 330 064	3 882 383	9,3
TOTAL	22 670 590	23 496 794	25 783 829	29 005 915	31 782 258	34 593 169	38 865 800	9,4

SOURCE: Statistique Canada, cat. no. 63-005.

LE COMMERCE DE DÉTAIL AU QUÉBEC

La Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux s'applique à tout établissement commercial ou autre endroit où des produits sont vendus ou offerts en vente au détail au Québec. Quels sont les types de commerce effectivement soumis à la loi et comment la loi s'applique-t-elle concrètement à ceux-ci? Le présent chapitre tentera de répondre à ces questions. On analysera successivement le champ d'application de la loi à l'aide de quelques données statistiques sur le commerce de détail au Québec, l'application de la loi selon les secteurs exemptés et non exemptés de celle-ci, le cas particulier du secteur de l'alimentation et, enfin, les quelques cas d'exemptions spéciales prévus à la loi.

3.1 - Données statistiques sur le commerce de détail

Pour réaliser l'analyse du fonctionnement de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, il est d'abord important de bien connaître son champ d'application. La loi porte essentiellement sur le commerce de détail au Québec. Les tableaux 3.1, 3.2 et 3.3 présentent quelques données statistiques portant respectivement sur l'évolution des ventes au cours des dernières années, le nombre de salariés, la masse salariale et le nombre de points de vente selon le genre de commerces.

Les données statistiques sur le commerce sont rares et, pour réunir ces quelques données, on a dû avoir recours à deux enquêtes différentes de Statistique Canada, soit celle sur le commerce de détail et celle sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail, ainsi qu'à une banque de données non publiées de Revenu Canada et de Statistique Canada. Dans ce contexte, 1987 représente la dernière année disponible permettant de déager un tableau d'ensemble sur le commerce. Le raffinement des données à un niveau encore plus désagrégé pose évidemment des problèmes encore plus complexes, comme on pourra le constater plus loin lors de l'analyse du secteur de l'alimentation.

Tableau 3.2
Commerce de détail
Nombre de salariés et masse salariale
par genre de commerce
Québec
1987

GENRE DE COMMERCE (CAE-1970)	SALARIÉS (1)	RÉNUMÉRATION HEBDOMADAIRE (2) MOYENNE ($)	MASSE SALARIALE 000 $
Magasins d'alimentation	78 280	249,90	1 017 250
Magasins de marchandises diverses	41 340	231,27	497 156
Magasins de pneus accumulateurs et accessoires	9 130	293,96	139 562
Stations-service et postes d'essence	16 130	224,17	188 024
Détaillants de véhicules automobiles	26 000	453,43	613 033
Ateliers de réparations automobiles	13 380	341,67	237 717
Magasins de vêtements pour dames	18 270	209,20	198 752
Magasins de meubles et d'appareils ménagers	21 930	306,79	349 854
Pharmacies	13 970	246,60	179 138
Détaillants d'accessoires d'autos	64 610	350,74	1 178 388
Magasins de chaussures et vêtements	50 000	219,09	569 634
Total - Commerce de détail	**322 230**	**270,36**	**4 530 113**
Ensemble de l'activité économique	**2 481 090**	**430,75**	**55 573 720**

(1): Toute personne retribuée pour ses services ou ses absences et pour laquelle l'employeur doit remplir une déclaration T-4 Supplémentaire de Revenu Canada. Ce terme désigne également les salariés à plein temps ou à temps partiel, ainsi que les salariés occasionnels ou temporaires. Les propriétaires, administrateurs, associés et autres dirigeants actifs d'entreprises constituées en corporation, sont aussi considérés comme salariés.

(2): Représente le gain brut (avant impôt) pour la moyenne des heures de travail normalement fixées pour une semaine.

SOURCE: Statistique Canada, cat. no. 72-002 (CANSIM).

Tableau 3.3
Commerce de détail
Nombre de points de vente (1)

Québec
1986 - 1987

GENRE DE COMMERCE (CTI-1980)	1986 - 1987
Magasins d'alimentation	14 210
Magasins de spiritueux, vin, bière	412
Magasins de médicaments sur ordonnance et brevetés	1 236
Magasins de chaussures	1 780
Magasins de vêtements pour hommes	968
Magasins de vêtements pour dames	3 684
Magasins de vêtements n.c.a.	2 529
Magasins de tissus et de filés	863
Magasins de meubles de maisons	1 923
Magasins d'appareils ménagers, T.V., radios et stéréos	2 833
Magasins d'accessoires d'ameublement	1 400
Concessionnaires d'automobiles	2 391
Marchands de véhicules de loisirs	681
Stations-service	9 777
Magasins de pièces et accessoires pour automobiles	1 000
Ateliers de réparations de véhicules automobiles	6 677
Autres services pour véhicules automobiles	380
Magasins de marchandises diverses	1 601
Librairies et papeteries	795
Fleuristes et centres de jardinage	872
Magasins de quincaillerie, peinture, vitre et papier peint	1 584
Magasins d'articles de sport et de bicyclettes	1 303
Magasins d'instruments de musique et de disques	473
Bijouteries et ateliers de réparations de montres et bijoux	1 412
Magasins d'appareils et fournitures photographiques	355
Magasins de jouets, d'articles de loisirs, fantaisie, souvenirs	1 389
Autres magasins de vente au détail	4 189
TOTAL	**66 717**

(1): Un POINT DE VENTE AU DÉTAIL est un local d'affaires dont l'activité principale est la vente au grand public de marchandises et de services connexes . Cette définition englobe les points de vente au détail exploités par des entreprises dont l'activite principale est la fabrication, le commerce de gros, l'administration publique, la construction, etc.

SOURCES: Statistique Canada, Direction du Commerce, données non publiées.

À la lecture de ces tableaux, on constate que le commerce de détail au Québec représentait des ventes de plus de 38 milliards en 1987.

Le secteur de l'alimentation se classait au tout premier rang du commerce de détail avec des ventes totales de 10,3 milliards en 1987, ce qui représentait 26,5 % de toutes les ventes au détail au Québec. Mis à part les concessionnaires d'automobiles et les stations-service, avec des ventes respectives de 8,1 et 3,5 milliards, aucun autre genre de commerce ne réalisait des ventes supérieures à 3 milliards au Québec en 1987.

Plus de 320 000 travailleurs oeuvraient dans le commerce de détail en 1987, soit 13 % de tous les salariés québécois. On les retrouve principalement dans les commerces liés à l'alimentation (78 280 salariés), aux accessoires d'automobiles (64 610 salariés) ainsi qu'au vêtement et à la chaussure (50 000 salariés).

Les magasins d'alimentation viennent également au premier rang du commerce de détail avec 14 210 points de vente, représentant 21,6 % de l'ensemble des points de vente québécois. Les différents types de magasins de vêtements et chaussures regroupent pour leur part 8 961 points de vente (13,6 % au total), alors que les stations-service (9 777) et les ateliers de réparation de véhicules automobiles (6 677) comptent respectivement 14,9 % et 10,2 % de l'ensemble des points de vente au Québec.

Quelle que soit la variable considérée, on retient donc que le secteur de l'alimentation est le plus important secteur du commerce de détail au Québec. On notera également, comme le révèle le tableau 3.1, que les ventes de la composante principale du secteur, soit celles des épiceries-boucheries, ont connu un taux de croissance annuel moyen de seulement 4,8 % depuis 1981, contre un taux de 9,4 % pour l'ensemble de tous les commerces. Il faut aussi souligner la croissance rapide des ventes des autres types de commerce d'alimentation (plus de 10 %) et des pharmacies, autres secteurs au centre du débat sur la Loi sur les heures d'affaires. Pour ce dernier type de commerce, les ventes se sont accrues en moyenne de 15,9 % par an de 1981 à 1987, et en 1987 le nombre de salariés était de près de 14 000.

La Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux influence donc le comportement de très nombreux employeurs et salariés, en plus évidemment de l'ensemble des consommateurs québécois. Nous nous pencherons maintenant sur ses modalités d'application selon les différents secteurs d'activité commerciale.

3.2 - Les secteurs autres que celui de l'alimentation

3.2.1 - Les secteurs exemptés de la loi

On a présenté au chapitre 1 la liste des secteurs commerciaux exemptés de l'application de la Loi sur les heures d'affaires. Si on fait abstraction pour l'instant des exemptions liées au secteur de l'alimentation, lesquelles seront abordées plus loin, on peut raisonnablement affirmer que la plupart des secteurs actuellement exemptés ne font pas l'objet de contestations ni de plaintes significatives de la part des consommateurs, des travailleurs ou des autres commerçants. Le tableau 3.4, qui présente le nombre de poursuites entreprises en vertu de la loi, par secteur d'activité au cours des cinq dernières années, est particulièrement révélateur à cet égard: relativement peu de commerces appartenant aux secteurs exemptés et qui pourraient conséquemment profiter de leur statut pour modifier leur gamme de produits offerts font l'objet de poursuites en vertu de la loi.

Il faut cependant souligner deux problèmes particuliers liés aux exemptions actuelles. Le premier concerne les commerces qui vendent des piscines et accessoires nécessaires à leur fonctionnement, lesquels bénéficient d'une exemption en vertu de leur caractère saisonnier. Ces commerces offrent maintenant des articles qui, bien qu'étant dans le même champ d'utilisation, ne sont pas des accessoires nécessaires au fonctionnement des piscines (mobilier de parterre, poêles d'extérieur, etc.). De plus, ils ont profité de leur statut d'exemptés pour offrir des articles de Noël en dehors des heures normales d'ouverture des commerces.

Il s'agit donc, au sens de la loi, d'une concurrence déloyale envers les marchands de meubles, les quincailliers et les autres commerçants qui ne peuvent ouvrir leurs portes les soirs de semaine ou le dimanche. Le ministère de la Justice ayant toutefois obtenu une injonction interdisant de telles pratiques à la suite d'infractions répétées d'un petit nombre de commerçants de ce secteur, la situation semble en voie de se régulariser.

Une autre exemption soulève également des critiques. Traditionnellement exempts au titre d'établissements au sein desquels l'activité exclusive est la vente d'antiquités ou de marchandises usagées, les marchés aux puces peuvent également offrir en vente des menus articles neufs d'une valeur de moins de 20 dollars. Or certains établissements se permettent de vendre des produits neufs dont la valeur est non seulement supérieure à 20 dollars mais atteint parfois plusieurs centaines de dollars, ce qui contrevient à la loi. On constate également que certains établissements offrent un fort pourcentage de marchandises neuves. Ces pratiques créent une concurrence déloyale envers tous les détaillants offrant les mêmes produits et devant tenir leurs établissements fermés le dimanche.

3.2.2 - Les secteurs non exemptés par la loi

Si on revient au tableau 3.4 en faisant abstraction des secteurs exemptés, on remarque un nombre très élevé d'infractions dans le secteur du vêtement, notamment depuis 1987. Cela s'explique non pas par une désobéissance généralisée à la loi, mais plutôt par les récidives de quelques commerçants qui refusent de s'y conformer. Par exemple, en 1987, une seule et même entreprise a contrevenu 49 fois à la loi, ce qui représente 25 % de toutes les infractions de ce secteur pour l'ensemble de l'année. En 1988, 8 commerçants de vêtements ont récidivé 5 fois et plus chacun, pour un total de 61 infractions. Les inspecteurs du MICT ont en outre constaté à quelques reprises en 1988 des infractions commises simultanément par plusieurs commerces sous un même toit: une désobéissance de groupe implique évidemment autant d'infractions qu'il y a de commerces surpris en flagrant délit.

Enfin, en ce qui a trait aux autres secteurs non exemptés, on n'assiste pas à une croissance vraiment significative des infractions. Si on tient compte des cas de récidive, on peut affirmer, la surveillance s'étant exercée d'une façon similaire d'une année à l'autre, que la situation est relativement stable depuis quelques années.

3.2.3 - Les sanctions

Lors d'une poursuite consécutive à une infraction, la Loi sur les heures d'affaires prévoit une amende pouvant varier de 225 $ à 5 250 $ et, en cas de récidive, de 425 $ à 10 500 $. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal doit tenir compte notamment des bénéfices que le contrevenant a réalisés à cause de son infraction.

La plupart des intervenants lors des audiences du Comité Richard ont réclamé une hausse des amendes prévues par la loi. Les montants actuels des amendes font qu'il peut devenir difficile de faire respecter la loi. En pratique, l'amende peut être inférieure aux bénéfices retirés par le contrevenant. Qu'il suffise de mentionner qu'un même commerçant, qui a contrevenu 76 fois à la loi sur une période de 3 ans, a toujours été appelé à verser des amendes de moins de 1 000 $ lors de chacune de ses condamnations. De fait, pour chaque infraction à la loi, l'amende se situe rarement au-delà de 1 000 $, et l'amende maximale imposée par un tribunal au cours des 5 dernières années s'est élevée à 5 000 $.

Tableau 3.4
Poursuites entreprises en vertu de la loi, par secteur d'activité
Ensemble du Québec
1984-1988

SECTEUR D'ACTIVITÉ	1984[1]	1985	1986	1987	1988	1989[2]	TOTAL
Alimentation	63	101	112	219	325	136	956
Vêtement	47	91	59	198	220	93	708
Meubles	2	28	44	52	70	29	225
Produits électroniques	5	29	43	46	36	15	174
Grands magasins	22	13	35	39	32	5	146
Cadeaux	22	12	1	34	35	11	115
Piscines	-	-	-	21	67	-	88
Variétés	8	21	1	17	42	-	89
Chaussures	1	4	9	21	27	14	76
Bijouterie	6	4	1	11	30	9	61
Couvre-planchers	-	6	9	11	10	3	39
Articles de sport	-	10	11	5	4	3	33
Articles de Noël	-	-	11	6	-	-	17
Autres secteurs	7	29	14	9	19	17	95
Total	**183**	**348**	**350**	**689**	**917**	**335**	**2 822**

1 À compter du mois d'août 1984.

2 Jusqu'au mois d'août 1989

Source: Direction des services aux entreprises commerciales, MICT; compilation de la Direction des études et analyses, DGPI, MICT.

3.3 - Le secteur de l'alimentation

3.3.1 - La problématique de la loi

La loi, nous l'avons dit, ne s'applique pas à un établissement commercial ou à toute partie distincte et cloisonnée de celui-ci, dont l'activité exclusive est la vente:

- de repas ou denrées pour consommation sur place;
- de pâtisseries ou de confiseries;
- de denrées alimentaires si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps dans l'établissement pour en assurer le fonctionnement.

Pour leur part, les pharmacies sont déjà exemptées de l'application de la loi en tant qu'établissements commerciaux dont l'activité exclusive est la vente de produits pharmaceutiques, hygiéniques et sanitaires. Depuis 1984, l'article 5.2 de la loi offre un privilège supplémentaire à certaines pharmacies, soit la possibilité de vendre des denrées alimentaires sans être tenues de restreindre leur personnel à trois personnes ou de cloisonner la partie où s'effectue la vente des denrées alimentaires. L'Avis du ministre du MIC publié dans la Gazette officielle du 28 juin 1986 exempte ainsi 209 pharmacies qui en ont fait la demande avant le 1er septembre 1984, à la condition que l'espace total réservé à la vente de ces denrées n'ait pas été augmenté depuis le 20 juin 1984.

En ce qui concerne les marchés publics, le Règlement des exemptions d'application de la loi, adopté par décret en février 1987, définit le marché public comme un bâtiment regroupant des établissements commerciaux appartenant à des propriétaires distincts, et dont l'activité exclusive est la vente de fruits et légumes frais, ou de fromage, ou de nourriture en contenants scellés au préalable, ou de poissons et de fruits de mer, ou de produits de boulangerie, ou de viande. De plus, le décret spécifie que seuls sont exempts de l'application de la loi, les établissements d'un marché public qui sont identifiés à la Gazette officielle du Québec du 12 janvier 1985. Pour ceux-ci, il n'y a plus de limite quant au nombre d'employés par commerce.

Il y a donc des pharmacies et des établissements situés dans des marchés publics qui jouissent d'un privilège, alors que d'autres établissements de même nature et qui vendent les mêmes produits, ne peuvent ouvrir leurs portes en dehors des heures prescrites par la loi à moins de respecter la règle des trois employés ou de cloisonner la partie où se vendent les denrées alimentaires. À l'heure actuelle, certains établissements non exemptés et situés dans des marchés publics et certaines pharmacies non exemptées vendraient des denrées alimentaires les soirs de semaine et le dimanche, même s'ils ont plus de trois personnes au travail à la fois.

Par ailleurs, les commerces de fruits et légumes contestent la logique du système actuel pour plusieurs raisons. Ainsi, la nature de leurs opérations permet difficilement à certaines petites fruiteries d'être exemptées en vertu de la règle des trois employés. Par ailleurs, certaines fruiteries jouissent d'un privilège d'exemption du fait de leur localisation dans un marché public, alors que d'autres établissements, appartenant parfois au même propriétaire, n'ont pas cette latitude. Enfin, d'autres fruiteries considèrent l'ouverture le dimanche comme un droit acquis depuis longtemps et leur succès commercial les condamment à fermer leurs portes le dimanche. Plusieurs fruiteries transgresseraient actuellement la loi du Québec.

Cette règle des trois employés en tout temps incite donc certains commerçants à élaborer des stratagèmes permettant de contourner l'esprit de la loi. On peut donc retrouver, par exemple, un marché d'alimentation constitué d'un certain nombre de commerces ayant chacun une raison sociale distincte et fonctionnant chacun avec deux employés, en plus du préposé à la caisse qui agit pour l'ensemble.

Donc les épiceries à grande et moyenne surface, les fruiteries, certaines pharmacies et certains marchés publics se plaignent aujourd'hui d'une concurrence déloyale de la part des secteurs exemptés. Leur mécontentement vient du fait que les conditions d'équité entre les commerçants en alimentation se sont substantiellement modifiées au cours des dernières années.

3.3.2 - Le profil du secteur de l'alimentation

Au cours de la période 1981-1987, le secteur de l'alimentation a connu une croissance plus lente que celle des autres secteurs du commerce de détail au Québec. Les ventes des commerces en alimentation se sont accrues à un rythme de 6,7 % par année, contre 9,4 % pour l'ensemble des commerces de détail. En termes réels, c'est-à-dire en soustrayant l'effet de l'inflation, la croissance du secteur alimentaire s'est élevée à 1,6 % par an depuis 1981, contre 3,6 % pour tout le commerce de détail. Statistique Canada a d'ailleurs révisé à la baisse l'importance relative de la composante alimentaire de l'indice des prix à la consommation, suivant ainsi les changements dans la répartition du budget des ménages.

L'alimentation, qui accaparait 30,8 % de la valeur totale des transactions commerciales effectuées au Québec en 1981, n'en représentait plus que 26,5 % en 1987. En dépit de cette baisse relative, l'alimentation n'en demeure pas moins le secteur le plus important du commerce de détail au Québec. Ses 14 210 établissements embauchaient plus de 78 280 travailleurs en 1987, dont 33 400 étaient syndiqués. Le salaire horaire moyen était d'environ 8,25 $ incluant les heures supplémentaires.

Comme nous le soulignions plus tôt, les données statistiques sur le commerce de détail sont rares et de nature le plus souvent agrégée. Aussi, pour pallier à cette lacune, et être en mesure de mener une analyse plus fine du secteur, le Ministère a procédé à quelques enquêtes en janvier, février et mars 1989 auprès des principaux organismes et regroupements du secteur. Ces enquêtes ont permis de rassembler certaines données supplémentaires, qui demeurent cependant encore trop fragmentaires pour pouvoir servir à dresser un portrait détaillé du secteur. Elles nous permettront toutefois de mieux apprécier la configuration du secteur et le poids respectif de chacune des catégories de commerce qui le composent.

En fait, parmi les 14 210 points de vente recensés par Statistique Canada au Québec, près de 1 800 vendent pour plus de 1 million par année, les autres vendant pour moins de 1 million. La revue Canadian Grocer, reconnue dans le milieu de l'alimentation au Canada, recense pour sa part 11 941 magasins d'alimentation au Québec en 1987, soit environ 2 200 de moins que Statistique Canada. Cette différence s'expliquerait par le fait que Canadian Grocer ne comptabiliserait pas les magasins d'alimentation spécialisés.

Canadian Grocer répartit les 11 941 magasins d'alimentation au Québec en deux grandes catégories, soit les magasins à succursales multiples (4 magasins ou plus ayant le même propriétaire), comprenant les supermarchés (203) et les dépanneurs (900), et les magasins indépendants qui incluent les magasins appartenant à un groupe volontaire (3 669) et les indépendants non affiliés (7 169).

Ces données vont dans le même sens que les compilations réalisées à partir des enquêtes récentes du MICT auprès des quatre grandes chaînes de distribution alimentaire du Québec. Ces enquêtes répartissent en effet les 1 847 supermarchés recensés en magasins corporatifs (195), supermarchés franchisés (263) et indépendants affiliés (1 389).

Ces données mettent en relief une des principales caractéristiques du marché québécois, soit la très forte présence des magasins d'alimentation indépendants (affiliés ou non). La structure du marché ontarien de l'alimentation est pour sa part très différente, dominée qu'elle est par les magasins corporatifs.

Aussi, sur la base de ces différentes sources, et si on répartit les établissements selon leur taille, il apparaît clairement que le commerce de détail en alimentation au Québec est l'apanage de la très petite entreprise. En effet, comme le montre le tableau 3.5, plus de 77 % des entreprises ont

moins de 10 employés. Cependant, il faut noter que les supermarchés, même s'ils sont beaucoup moins nombreux, réalisent une très large part du volume des ventes du secteur.

Tableau 3.5
Entreprises du secteur de l'alimentation selon la taille
Québec, 1988

NOMBRE D'EMPLOYÉS		%
Petites entreprises		
aucun employé	*14,7*	
de 1 à 9 employés	*62,3*	
de 10 à 25 employés	*15,2*	
de 26 à 49 employés	*5,1*	
Total partiel		97,3
Moyennes entreprises		
de 50 à 99 employés		*2,0*
Grandes entreprises		
100 employés et plus		*0,7*
TOTAL		**100,0**

Source: Direction de l'analyse des politiques et des programmes, DGPI, MICT; compilation effectuée à partir d'un échantillon de 5 329 entreprises répertoriées au Fichier central des entreprises.

Comme on l'a vu au tableau 3.1, Statistique Canada, qui fournit des données sur les ventes par type de commerce, subdivise le secteur de l'alimentation en trois catégories définies de la façon suivante:

- épiceries-boucheries: "épiceries avec 20 % ou plus de viande fraîche";
- épiceries, confiseries et articles divers: "épiceries avec 20 % ou moins de viande fraîche";
- autres magasins d'alimentation: "magasins de produits de boulangerie; de bonbons, de noix et de confiseries; laiteries; magasins d'oeufs et de volailles; magasins de fruits et légumes; boucheries; poissonneries; magasins d'aliments fins; autres magasins d'alimentation".

Ces catégories correspondent, à toutes fins utiles, respectivement aux supermarchés, aux dépanneurs et petites épiceries, et aux magasins spécialisés. L'évolution des ventes pour chacun de ces types de commerce au cours des 8 dernières années au Québec est présentée au tableau 3.6. À des fins de comparaison, l'évolution des ventes totales des pharmacies

(incluant les médicaments, les produits hygiéniques, sanitaires et les denrées alimentaires) a été ajoutée au tableau.

La lecture de ce tableau nous indique que:

- les ventes des commerces d'alimentation au Québec se sont accrues à un rythme sensiblement plus lent que les ventes des pharmacies et des autres commerces de détail;

- parmi les commerces en alimentation, les supermarchés réalisent plus de 60 % des ventes, mais ces dernières ont crû à un rythme plus lent que celles des dépanneurs et petites épiceries ainsi que celles des magasins spécialisés;

- alors que la croissance des ventes des supermarchés ralentissait depuis 1985, celle des dépanneurs, des petites épiceries et des magasins spécialisés s'accélérait.

Ainsi, même si les supermarchés conservent une fraction importante du volume des ventes, il y a tout de même eu un déplacement des parts de marché du secteur de l'alimentation au cours des 8 dernières années. Nous reviendrons plus en détail sur cet aspect à la section suivante.

D'autre sources nous permettent de détailler quelque peu ces données agrégées. Ainsi, des données internes provenant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) apportent un éclairage particulier sur le nombre de magasins en alimentation répertoriés au Québec et sur leur répartition géographique. Ces données, présentées au tableau 3.7, font notamment ressortir que près du tiers de tous les commerces en alimentation du Québec sont concentrés dans la région métropolitaine de Montréal. On notera que le nombre de commerces en alimentation recensés par la MAPAQ (14 370 en 1989) est du même ordre que le nombre de points de vente fourni par Statistique Canada (14 210 en 1986-1987) pour le même type de commerces.

Peu importe la source consultée, il est difficile de préciser l'importance relative des dépanneurs dans le secteur alimentaire québécois. Les mémoires soumis à la Commission Richard par les regroupements de dépanneurs estimaient le nombre de dépanneurs au Québec à 4 500 établissements, leur chiffre d'affaires de l'ordre de 2,0 à 2,3 milliards de dollars par an, et l'emploi total de ces commerces entre 20 000 et 22 500 salariés, soit de 4 à 5 employés par établissement. On ne connaît cependant pas l'origine de ces données citées par les intervenants.

Tableau 3.6
Secteur de l'alimentation
Ventes par type de commerce
Québec, 1981-1988
(en millions de dollars courants)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	TAUX ANNUEL DE CROISSANCE	
									1981-88 %	1985-88 %
Supermarchés	4 858,7	5 127,1	5 252,9	5 829,3	5 980,8	6 188,5	6 440,9	6 535,2	4,3	3,0
Dépanneurs et petites épiceries	1 531,7	1 616,2	1 685,9	1 773,8	1 944,6	2 331,1	2 777,1	3 047,2	10,3	16,2
Magasins spécialisés	591,2	666,6	709,3	751,3	845,9	987,2	1 093,7	1 163,6	10,2	11,2
TOTAL ALIMENTATION	**6 981,5**	**7 409,9**	**7 648,1**	**8 354,4**	**8 771,3**	**9 506,8**	**10 311,7**	**10 746,0**	**6,4**	**7,0**
Pharmacies	569,7	789,6	862,5	1 054,1	1 200,3	1 282,1	1 382,1	1 546,7	15,3	8,8
TOTAL COMMERCE DE DÉTAIL	**22 670,6**	**23 496,8**	**25 783,8**	**29 005,9**	**31 782,3**	**34 593,2**	**38 865,8**	**41 615,5**	**9,1**	**9,4**

SOURCE: Statistique Canada, cat. nº 63-005; compilation de la Direction des études et analyses, DGPI, MICT.

Une étude[1] de l'École des Hautes études commerciales (HEC) estimait pour sa part les ventes des dépanneurs à 1,5 milliard de dollars au Québec en 1988. Cette estimation repose, d'une part, sur l'enquête de Statistique Canada sur la dépense alimentaire des familles, laquelle révèle que les dépanneurs québécois auraient vendu pour 575 millions de dollars en denrées alimentaires en 1988 et, d'autre part, sur des données de Canadian Grocer qui démontrent que les ventes des dépanneurs affiliés à des chaînes ou à des bannières se répartiraient dans une proportion de deux pour un entre les ventes non alimentaires et les ventes alimentaires.

En ce qui concerne les magasins spécialisés, leur répartition selon les différents types de commerces est présentée au tableau 3.7. Statistique Canada évalue leurs ventes à 1,16 milliard de dollars au Québec en 1988, et cette donnée est confirmée par l'enquête sur la dépense alimentaire des familles.

Pour ce qui est des marchés publics, des fruiteries et des pharmacies, les enquêtes spéciales du MICT permettent d'avancer des ordres de grandeur relativement au nombre d'établissements, au chiffre d'affaires et au nombre d'employés. Ces données fragmentaires sont présentées au tableau 3.8. Elles nous révèlent que les marchés publics et les fruiteries, même s'ils ne représenteraient qu'une faible part du marché de l'alimentation (300 millions sur un marché total de plus de 10 milliards), emploieraient néanmoins près de 4 000 salariés, soit environ 5 % de la main-d'oeuvre du secteur.

Enfin, mentionnons que ces enquêtes spéciales ont permis d'isoler la composante "alimentation" des ventes des pharmacies. Certains produits alimentaires sont traditionnellement vendus par la plupart des pharmacies du Québec : produits de confiserie, aliments à grignoter, aliments pour bébé, boissons gazeuses, suppléments et substituts alimentaires. Ces produits représenteraient entre 3,5 et 5 % de leur chiffre d'affaires. D'après l'enquête du MICT, la vente de denrées alimentaires autres que les produits énumérés ci-dessus s'élèverait à environ 3 % du chiffre d'affaires des pharmacies à très grande surface, et à moins de 1 % de celui des autres pharmacies. Si on fait abstraction des produits alimentaires historiquement vendus par la plupart des pharmacies, moins d'une quarantaine de millions de dollars de ventes alimentaires transiteraient aujourd'hui par les pharmacies. Ce montant semble marginal comparativement aux ventes totales du secteur de l'alimentation au Québec, qui s'élevaient à 10,7 milliards de dollars en 1988.

1 Desormeaux, R., Nantel, J. et Amesse, F., Les heures d'affaires des supermarchés au Québec, École des HEC, Université de Montréal, mai 1988, page 49.

Tableau 3.7
Répartition du nombre de commerces en alimentation selon les types de commerces et selon les principaux centres urbains Québec, 1989

	COMMUN. URBAINE DE MONTRÉAL	RIVE-SUD DE MONTRÉAL[1]	LAVAL	COMMUN. URBAINE DE QUÉBEC	RIVE-SUD DE QUÉBEC[2]	SHER-BROOKE	CHICOU-TIMI	HULL	TROIS-RIVIÈRES	RIMOUSKI	AILLEURS AU QUÉBEC	TOTAL
• Hypermarchés (2 500 m² et plus)	30	24	3	25	3	12	10	7	12	4	225	355
• Épiceries-boucheries (400 à 2 500 m²)	736	55	73	145	21	12	25	15	15	8	1 987	3 092
• Épiceries, dépanneurs, marchands de fruits et légumes (400 m² et moins)	2 081	258	271	505	83	93	73	79	55	47	4 460	8 005
• Boucheries	153	36	33	102	13	12	12	11	10	0	531	913
• Boulangeries, pâtisseries	445	28	52	69	8	15	12	9	10	6	442	1 096
• Charcuteries, fromageries	63	20	11	32	4	11	4	2	4	1	102	254
• Confiseries, chocolateries	12	7	4	9	2	2	0	6	0	3	35	80
• Magasins d'aliments naturels	103	14	15	32	5	7	4	5	8	3	150	346
• Poissonneries	54	4	4	18	1	2	1	2	2	3	138	229
Total	**3 677**	**446**	**466**	**937**	**140**	**166**	**141**	**136**	**116**	**75**	**8 070**	**14 370**

1 Comprend Boucherville, Brossard, Greenfield Park, Lemoyne, Saint-Lambert, Longueuil, Saint-Hubert.

2 Comprend Bernières, Charny, Lauzon, Lévis, Saint-David, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur, Saint-Romuald.

Source: Direction de l'inspection des aliments à la consommation, MAPAQ.

Tableau 3.8
Données approximatives[1] sur les marchés publics, les fruiteries et les pharmacies, tirées d'une enquête interne partielle
Québec, 1988

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	VOLUME DES VENTES	NOMBRE TOTAL D'EMPLOYÉS
		(EN MILLIONS)	
Marchés publics[2]	300	100	1 700
Fruiteries[3]	100	200	2 000
Pharmacies[4]	400	1 200	10 000

1 Il s'agit de chiffres arrondis qui représentent des ordres de grandeur.

2 On reconnaît généralement 14 marchés publics au Québec. L'enquête a rejoint les 7 plus importants, qui représentent plus de 80 % du marché total. On pourrait estimer que l'ensemble des marchés publics, représentant autour de 375 établissements, ont des ventes d'environ 125 millions et plus de 2 000 employés. Sont cependant inclus dans ces données quelques fruiteries, des restaurants et d'autres commerces, ces derniers ayant peu à voir avec le secteur de l'alimentation.

3 Il s'agit d'approximations qui seront précisées prochainement par l'Association provinciale des fruiteries du Québec qui fait présentement effectuer une enquête auprès de ses membres.

4 Seules les principales chaînes de pharmacies ont été soumises à l'enquête. Ces données ne tiennent donc pas compte des pharmacies indépendantes. De plus, une chaîne importante n'a pu être jointe.

Source: Enquête interne menée par la Direction des services aux entreprises commerciales, MICT; compilation de la Direction des études et analyses, DGPI, MICT.

3.3.3 - Évolution des parts de marché en alimentation

Comme nous l'avons souligné précédemment, les ventes des supermarchés au Québec se sont accrues plus lentement que les ventes des dépanneurs et petites épiceries, des magasins spécialisés et des pharmacies. Le tableau 3.9 présente l'évolution des parts de marché selon les types de commerce en alimentation, pour le Québec, l'Ontario et le Canada. On y remarque notamment que:

- la part de marché des supermarchés au Québec a perdu près de 10 points de pourcentage au cours des dernières années; cette diminution a débuté en 1985 et semble se poursuivre encore aujourd'hui;

- les dépanneurs et petites épiceries ont gagné plus de 6 points de pourcentage depuis 1985, alors que la progression des magasins spécialisés s'effectue plus lentement (2,3 points de pourcentage depuis 1981);

Tableau 3.9
Secteur de l'alimentation
Evolution des parts de marché selon le type de commerce
Québec, Ontario, Canada
1981-1988
(en pourcentage)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Québec:								
Supermarchés	69,6	69,2	68,7	69,8	68,2	65,1	62,5	60,8
Dépanneurs et petites épiceries	21,9	21,8	22,0	21,2	22,2	24,5	26,9	28,4
Magasins spécialisés	8,5	9,0	9,3	9,0	9,6	10,4	10,6	10,8
Total - alimentation	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Ontario:								
Supermarchés	77,0	76,3	75,8	74,2	74,8	73,4	74,0	73,5
Dépanneurs et petites épiceries	16,7	16,4	17,0	18,4	17,8	19,1	18,8	19,0
Magasins spécialisés	6,3	7,3	7,2	7,3	7,4	7,5	7,2	7,5
Total - alimentation	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Canada:								
Supermarchés	74,7	74,3	74,3	74,0	73,7	72,3	71,8	71,2
Dépanneurs et petites épiceries	18,6	18,4	18,4	18,9	19,1	20,2	20,6	21,2
Magasins spécialisés	6,7	7,3	7,2	7,1	7,2	7,5	7,5	7,6
Total - alimentation	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source: Statistique Canada, cat. nº 63-005; compilation de la Direction des études et analyses, DGPI, MICT.

- la comparaison avec l'Ontario révèle un modèle tout à fait différent: la baisse de la part de marché des supermarchés y a été beaucoup plus faible (3,5 points de pourcentage), est survenue beaucoup plus tôt, soit entre 1981 et 1984, a profité surtout aux dépanneurs et aux petites épiceries, et s'est stabilisée depuis 1984.

Il est difficile d'attribuer à un seul facteur la baisse importante de la part de marché des supermarchés québécois. Il est clair cependant que cette baisse s'est amorcée en 1985, soit au cours d'une période où on a successivement amendé la Loi sur les heures d'affaires pour permettre aux pharmacies et aux marchés publics de vendre des denrées alimentaires les soirs de semaine et le dimanche. Cependant, il faut aussi retenir d'autres phénomènes qui ont agi simultanément, par exemple:

- la structure même du marché de l'alimentation au Québec qui, dominée par des magasins indépendants et de taille plus modeste, permettrait une adaptation plus rapide aux besoins changeants des consommateurs qu'une structure beaucoup plus rigide, comme celle de l'Ontario;
- le dynamisme des dépanneurs, qui ne cessent d'augmenter leur chiffre d'affaires en offrant de nouveaux services à leurs clients, même dans des domaines qui n'ont rien à voir avec l'alimentation;
- le développement du concept des superpharmacies;
- la demande croissante des Québécois pour des produits spécialisés et des produits frais, demande que les supermarchés ne sont pas nécessairement les plus aptes à satisfaire;
- un nouveau partage du budget des ménages entre l'alimentation et la restauration.

Ce dernier facteur mérite par ailleurs qu'on s'y arrête brièvement. Le tableau 3.10 présente l'évolution comparative des recettes et des ventes en restauration et en alimentation au Québec depuis 1981. On y constate que, petit à petit, la restauration accapare une part de plus en plus grande des dépenses alimentaires totales des Québécois: depuis 1982, la part des dépenses totales qui se sont effectuées dans les restaurants est passée de 20,2 à 23,4 %, soit un gain de 3,2 points de pourcentage en 6 ans.

La cohérence des données statistiques sur les recettes du secteur de la restauration nous empêche de quantifier cette relation avant 1981. Il s'agit cependant d'une tendance de long terme, comme nous pourrons le constater au chapitre 5 lorsqu'il sera question de l'évolution des grandes catégories de dépenses et des habitudes alimentaires des ménages.

Donc, s'il est possible que l'application de la Loi sur les heures d'affaires ait pu jouer un rôle sur l'évolution de la part de marché relative des supermarchés au cours des dernières années, elle ne peut certes pas en être la seule responsable. Enfin, il faut aussi noter que les grandes chaînes de distribution alimentaire du Québec ont elles-mêmes contribué à la modification du marché par leur participation à titre de grossistes ou de bannières à des réseaux de dépanneurs ou de pharmacies.

3.3.4 - Quelques données sur les opérations dans les secteurs exemptés en dehors des heures normales d'ouverture

L'enquête maison réalisée par le MICT a permis de réunir quelques éléments d'information sur des aspects du dossier jusqu'ici inconnus. Bien que ces informations doivent être interprétées avec circonspection, elles peuvent cependant permettre d'éclairer le débat sur les aspects jusqu'à maintenant moins documentés. Elles sont présentées au tableau 3.11.

Tableau 3.10
Secteur de la restauration
Recettes par type de commerce
Québec, 1981-1988
(en millions de dollars courants)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	TAUX DE CROISSANCE ANNUEL 1981-1988 %	TAUX DE CROISSANCE ANNUEL 1985-1988 %
Restauration:										
• *Restaurants avec permis de boisson*[1]	861,7	890,2	993,8	1 062,5	1 203,6	1 352,4	1 482,1	1 577,2	9,0	9,4
• *Restaurants sans permis de boisson*[2]	618,4	652,1	752,1	846,8	917,9	1 004,4	1 097,2	1 128,5	9,0	7,1
• *Services de mets à emporter*[3]	296,6	173,2	170,4	201,7	233,6	243,4	259,1	302,5	0,3	9,0
• *Traiteurs*	160,8	159,3	153,9	193,7	184,4	173,4	189,9	275,0	8,0	14,3
Total	**1 937,5**	**1 874,8**	**2 070,2**	**2 304,7**	**2 539,5**	**2 773,6**	**3 028,3**	**3 283,2**	**7,8**	**8,9**
Alimentation	6 981,5	7 409,9	7 648,1	8 354,4	8 771,3	9 506,8	10 311,7	10 746,0	6,4	7,0
Restauration + alimentation	8 919,0	9 284,7	9 718,3	10 659,1	11 310,8	12 280,4	13 340,0	14 029,2	6,7	7,4
Restauration / restauration + alimentation (%)	21,7	20,2	21,3	21,6	22,5	22,6	22,7	23,4	—	—

1 Établissements détenant un permis de boissons et dont l'activité principale consiste à préparer et à servir des repas destinés à être consommés sur place.

2 Établissements dont l'activité principale consiste à préparer et à servir des repas destinés à être consommés sur place (y compris les restovolants). Ces établissements ne servent pas de boissons alcooliques.

3 Établissements dont l'activité principale consiste à préparer et à vendre des aliments empaquetés ou emballés destinés à être emportés.

SOURCES: Statistique Canada, cat. nº 63-011 et 63-005; compilation de la Direction des études et analyses, DGPI, MICT.

Tableau 3.11
Secteur de l'alimentation
Données sur les opérations des secteurs exemptés, en dehors des heures normales d'ouverture
Québec, 1988

SECTEURS EXEMPTÉS (RÉPONDANTS-ÉTABLISSEMENTS OUVERTS)	POURCENTAGE DES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS		NOMBRE DE TRAVAILLEURS EN POSTE		POURCENTAGE DES VENTES HEBDOMADAIRES[1]	
	SOIR	DIMANCHE	SOIR	DIMANCHE	SOIR	DIMANCHE
Dépanneurs (5-2 059)	98	98	2 525	2 450	40	15-20
Pharmacies (5-399)	86	88	Non disponible[2]		10	10
Marchés publics (7-282)	20	87	240	1 138	5-10	25-30
Fruiteries[3] (1-99)	40	100	120	800	5	20

1 Il s'agit d'estimations larges

2 Certains répondants n'ont pas fourni de réponse à cette question.

3 Plusieurs fruiteries sont exemptées, soit par la règle des trois employés, soit parce qu'elles sont situées dans un marché public exempté.

Note: Ces données doivent être interprétées avec grande prudence.

Source : Enquête interne menée par la Direction des services aux entreprises commerciales, MICT. Compilation de la Direction des études et analyses, DGPI, MICT.

On constate notamment que:

- plus de 90 % des établissements des secteurs exemptés sont ouverts le dimanche;
- presque tous les dépanneurs et les pharmacies sont ouverts les soirs de semaine, alors que 40 % des fruiteries et 20 % des établissements des marchés publics le seraient également;
- plus de 4 500 travailleurs seraient à l'oeuvre dans les secteurs exemptés le dimanche;
- les pourcentages des ventes hebdomadaires réalisées le dimanche s'échelonneraient de 10 %, pour les pharmacies, à 25 %-30 %, pour les marchés publics; seuls les dépanneurs atteindraient un pourcentage des ventes hebdomadaires substantiel (40 %) les soirs de semaine.

Selon l'Association provinciale des fruiteries du Québec, environ 80 000 clients visiteraient les fruiteries à chaque dimanche. L'achalandage moyen par fruiterie serait de 800 clients le dimanche et de 3 500 clients par semaine. Pour ce qui est des marchés publics, leur association représentative estime l'achalandage à quelque 100 000 clients par dimanche, ce qui donnerait une moyenne de 8 000 clients par marché public.

Enfin, mentionnons que le volume de ventes de produits alimentaires[2] le dimanche se situerait entre 5,5 et 7 millions de dollars par semaine en 1988, soit entre 285 et 370 millions de dollars par an. Cette donnée provient d'une projection sur l'ensemble de la population des réponses obtenues lors d'un sondage scientifique[3] sur les heures d'ouverture des commerces. Il s'agit là de la seule estimation dont nous disposons pour le Québec. Elle semble cependant compatible avec les données canadiennes déduites de l'enquête de Statistique Canada sur la dépense alimentaire des ménages.

3.4 - Les zones touristiques et frontalières

Le ministre peut aussi autoriser des établissements commerciaux à exercer leurs activités en dehors des heures normales d'ouverture des commerces lorsque ces établissements sont situés dans une région touristique, près des limites territoriales du Québec, ou lorsque se produit un événement spécial, comme un festival, une foire, un salon ou une exposition. Le ministre peut aussi autoriser des établissements commerciaux à ouvrir le dimanche à condition qu'ils soient fermés le vendredi soir et le samedi toute la journée. Le tableau 3.12 présente le portrait des demandes de dispense pour l'année 1988. On constate que les dispenses demandées sont principalement de nature touristique (60 % des cas) ou pour des événements spéciaux (30 %). En 1988, 15 % des demandes ont été refusées par le ministre.

2 Les produits alimentaires incluent les produits comestibles, les produits d'entretien ménager et les produits d'hygiène personnelle.

3 Desormeaux, R., Nantel, J. et Amesse, F., Sondage relatif à la libéralisation des heures d'affaires des supermarchés, École des hautes études commerciales, Université de Montréal, avril 1988.

Tableau 3.12
Nature des demandes de dispense de la Loi sur les heures d'affaires
Québec, 1988

MOTIF DE LA DISPENSE	DEMANDES ACCEPTÉES	DEMANDES REFUSÉES	EN ATTENTE DE DÉCISION	TOTAL
Région touristique ou frontalière	25	6	7	38
Festival, foire, salon ou exposition	17	4	2	23
Fermeture du commerce le vendredi soir et le samedi toute la journée (article 5.3)	9	0	0	9
Total	**51**	**10**	**9**	**70**

Source: Direction des services aux entreprises commerciales, MICT; compilation de la Direction des études et analyses, DGPI, MICT.

Cet article de la loi a son utilité. Il permet d'appliquer la loi de manière différente selon les régions ou les circonstances. La Direction des services aux entreprises commerciales du MICT étudie ainsi chaque demande à partir de critères adaptés à la nature de la demande et formule une recommandation au ministre. Selon plusieurs intervenants lors des audiences publiques de la Commission Richard, l'adoption par règlement des grilles de critères actuellement utilisées accroîtrait la limpidité du processus et éviterait que la décision annoncée par le Ministre ne prête flanc à la critique.

En ce qui concerne les zones frontalières proprement dites, seule la région de l'Outaouais présente des caractéristiques qui justifient une demande de dispense. Elle a pour but de permettre aux commerces de l'Outaouais d'ajuster leurs heures d'ouverture avec celles des commerces d'Ottawa dans les semaines qui précèdent la fête de Noël. Cette disposition permettrait au ministre d'accorder une dispense dans l'éventualité où la ville d'Ottawa déciderait, en vertu de la nouvelle loi ontarienne de permettre à des commerces de tous genres d'ouvrir le dimanche.

3.5 - Conclusion

Avant d'analyser la situation particulière des travailleurs, il serait opportun de synthétiser les principales constatations qui se dégagent de l'analyse des modalités de fonctionnement de la loi. Alors que l'application de la loi ne semble pas poser de problèmes particuliers dans la plupart des secteurs du commerce, qu'ils soient exemptés ou non, il n'en va pas de même dans le secteur de l'alimentation. Certains amendements à la loi au cours des dernières années ont créé une situation où l'équité entre les commerçants n'est plus ressentie par plusieurs comme étant le principe de base du système. Certains commerces, notamment des établissements situés dans des marchés publics et certaines pharmacies, ne disposent pas des mêmes droits que des établissements en tous points semblables qui, eux, sont exemptés de l'application de la loi.

Par ailleurs, les épiceries de grande et moyenne surface font état du fait que les secteurs exemptés de la loi se sont appropriés à leurs dépens une part substantielle du marché de l'alimentation au Québec. De fait, les supermarchés ont perdu près de 10 points de pourcentage de part de marché depuis 1981, et cette baisse s'est accentuée depuis 1985. Cependant, les amendements à la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux ne sauraient être tenus seuls responsables de cette situation. D'autres facteurs, tels que le dynamisme des dépanneurs et des pharmacies à grande surface, les changements dans les besoins des consommateurs, la structure même du marché de l'alimentation québécois, dominé par les magasins indépendants, et l'engouement pour la restauration se sont manifestés concurremment et expliquent aussi l'affaiblissement de la position des supermarchés.

Enfin, même si la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux est respectée d'emblée par l'ensemble des commerçants, on dénote cependant plusieurs cas de récidive que les sanctions actuelles ne semblent pas être en mesure de prévenir.

LES TRAVAILLEURS ET LES TRAVAILLEUSES

Les travailleurs et les travailleuses du secteur de l'alimentation représentent, après les consommateurs, le deuxième groupe touché par les amendements possibles à la Loi sur les heures d'ouverture des commerces. Les enjeux qui les concernent sont relativement importants.

4.1- État de la question

4.1.1 - Évolution récente

Le nombre de personnes travaillant dans le secteur du commerce de détail au Québec était estimé en 1988 à 391 300[1] (tableau 4.1), soit environ 27 000 personnes de plus qu'il y a 5 ans. Ces travailleurs et travailleuses représentaient environ 13 % des personnes ayant un emploi au Québec. Par ailleurs, on compte près de 78 280 personnes travaillant dans le secteur de l'alimentation, soit environ 2,6 % de la population active du Québec.

Près de 24 % des personnes oeuvrant dans le commerce de détail travaillaient à temps partiel contre environ 13,1 % dans l'ensemble de l'économie. D'ailleurs ces proportions n'ont à peu près pas bougé depuis 5 ans. Un tel écart s'explique par des heures d'ouverture plus longues chez les commerces de détail et par le besoin de satisfaire une demande de pointe, qui se manifeste à intervalles irréguliers. Précisons, à la suite des consultations menées auprès des employeurs et des représentants des travailleurs, qu'en ce qui regarde le secteur de l'alimentation plus de 70 % des personnes qui travaillent les jeudi et vendredi soir, de même que le samedi sont des employés à temps partiel.

4.1.2 - Les plages et les aménagements de travail

Les plages de travail dans la semaine normale de travail des travailleurs et travailleuses du Québec ne peuvent être précisées, aucune source statistique connue, même spécialisée, ne pouvant en indiquer la composition.

Tout au plus, disposons-nous du total des heures normales et supplémentaires par personne selon les secteurs d'activité. Rappelons qu'en moyenne au Québec, pour l'ensemble des activités, les employés et employées travaillaient en septembre 1988, 38,4[2] heures par semaine, y compris les heures supplémentaires. Les employés et employées du commerce de détail en travaillaient pour leur part 39,7.

Par ailleurs, le sondage[3] réalisé auprès de la population par l'École des hautes études commerciales (HEC), en avril 1988, révélait de façon incidente que 20,3 % des travailleurs et travailleuses échantillonnés parmi

1 Statistique provenant du Cat. nº 72-002 (voir note du tableau 4.1)

2 Statistique Canada, Emploi, gains et durée du travail, cat. nº 72202, mensuel, septembre 1988.

3 HEC (Nantel, Desormeaux et Amesse), Sondage relatif à la libéralisation des heures d'affaires des supermarchés, Montréal, avril 1988, p.46

Tableau 4.1
Répartition de l'emploi à temps partiel et à temps plein (1)
Commerce de détail et ensemble de l'économie

Québec

1983-1988

En milliers

	COMMERCE DE DÉTAIL	%	ENSEMBLE DE L'ÉCONOMIE	%	IMPORTANCE RELATIVE DU COMMERCE DE DÉTAIL
					%
1983					
Temps partiel:	86,1	25,2	343,8	13,0	25,0
Temps plein:	255,7	74,8	2 298,4	87,0	11,1
Total	**341,8**	**100,0**	**2 642,2**	**100,0**	**12,9**
1984					
Temps partiel:	90,0	24,7	354,5	13,0	25,4
Temps plein:	274,3	75,3	2 369,9	87,0	11,6
Total	**364,3**	**100,0**	**2 724,4**	**100,0**	**13,4**
1985					
Temps partiel:	87,5	24,1	391,1	13,9	22,4
Temps plein:	275,8	75,9	2 413,5	86,1	11,4
Total	**363,3**	**100,0**	**2 804,6**	**100,0**	**13,0**
1986					
Temps partiel:	88,2	23,5	404,3	14,1	21,8
Temps plein:	287,8	76,5	2 461,2	85,9	11,7
Total	**376,0**	**100,0**	**2 865,5**	**100,0**	**13,1**
1987					
Temps partiel:	88,2	22,6	391,9	13,2	22,5
Temps plein:	302,7	77,4	2 566,1	86,8	11,8
Total	**390,9**	**100,0**	**2 958,0**	**100,0**	**13,2**
1988					
Temps partiel:	94,4	24,1	398,1	13,1	23,7
Temps plein:	296,9	75,9	2 643,0	86,9	11,2
Total	**391,3**	**100,0**	**3 041,1**	**100,0**	**12,9**

(1) Le lecteur prendra soin d'éviter de comparer les données sur l'emploi de l'Enquête sur la population active avec celles du catalogue nº 72-202 Emploi, gains et durées de travail de Statistique Canada. Les données de l'Enquête sur la population active ont été retenues simplement afin de préciser la proportion des emplois à temps plein et à temps partiel.

SOURCE: Statistique Canada, Enquête sur la population active (compilation spéciale).

cette population oeuvraient de façon régulière ou occasionnelle le dimanche. Il s'agit de la seule estimation disponible et, à défaut d'autres enquêtes pour en corroborer l'exactitude, il faut l'utiliser avec une certaine prudence.

4.1.3 - Les conventions collectives

Au Québec, le taux de présence syndicale, soit le rapport entre le nombre de salariés et salariées couverts par une convention collective et le nombre d'emplois, était en 1988, pour l'ensemble des secteurs de l'économie, de 41,0 %[4] soit 1,07 million de salariés et salariées sur un total de 2,60 millions. Dans le secteur tertiaire, la présence syndicale atteignait un taux de 34,5 % et dans le domaine du commerce de détail, ce taux s'établissait à 15,7 %.

Si on se limite aux travailleurs et travailleuses québécois couverts par des conventions collectives, 633 274 d'entre eux retrouvent dans la leur une clause prévoyant une prime pour du travail lors du troisième quart ou du quart de nuit, alors que 370 419 en retrouvent une qui prévoit une prime du dimanche lorsque cette journée fait partie de la semaine normale de travail (438 conventions). Parmi ces conventions, 8 s'appliquent au commerce de détail et couvrent 1 753 employés et employées. On doit cependant comprendre que ces clauses n'impliquent pas nécessairement que la totalité de ces travailleurs et travailleuses couverts sont toujours appelés à travailler hors des plages dites normales. Les conventions, en effet, prévoient souvent pour les employés une possibilité de refuser de travailler hors de ces plages, en ce sens qu'il leur est possible de refuser d'effectuer du travail en sus de celui fait au cours des heures normales.

À cet effet, une compilation spéciale du MICT, à partir de données du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, permet un éclairage plus précis sur le droit individuel du travailleur québécois à refuser d'effectuer des heures supplémentaires (tableau 4.2).

Selon cette compilation, il a été possible d'établir que le Québec compte présentement 1 974 conventions collectives (71,9 % de toutes les conventions collectives) qui contiennent une clause octroyant aux travailleurs concernés (524 903 personnes) ce droit individuel de refus.

C'est dans le secteur tertiaire que l'on retrouve le plus grand nombre de salariés (336 611 travailleurs/755 conventions) bénéficiant de cette clause. Dans la majorité des cas (près de 70 % des travailleurs) le droit de refus est absolu en toute circonstance.

4 Ministère du Travail, Les relations du travail en 1988, Vol. 10, nº 1, janvier 1989.

Au plan du commerce de détail, on dénombre 35 476 travailleurs (10,5 % des employés du secteur tertiaire) qui bénéficient de la clause du droit de refus, soit la presque totalité des travailleurs syndiqués (91,4 %) des commerces de détail.

Contrairement cependant à la situation qui prévaut au plan du secteur tertiaire, le droit de refus des travailleurs des commerces de détail d'effectuer des heures supplémentaires est, dans une majorité des cas (70 %), assujetti à diverses conditions dont celle par exemple d'être dans l'obligation de trouver un remplaçant. Le droit de refus ne pourra aussi s'exercer, par exemple, que s'il n'y a pas urgence ou encore seulement après un certain nombre d'heures supplémentaires de travail.

Par ailleurs, le droit de refus est absolu pour 6 378 travailleurs (18 %). Il est finalement interdit pour 334 autres travailleurs (0,1 %) d'effectuer toute heure de travail supplémentaire. Signalons finalement qu'en aucun cas il n'a été possible d'identifier pour les travailleurs un droit de refus qui puisse s'exercer en considération d'une journée particulière de la semaine.

4.2- État de la question dans le secteur de l'alimentation

4.2.1 - Situation générale

La durée moyenne de la semaine de travail des 78 280 personnes qui travaillaient, en septembre 1988, dans le secteur de l'alimentation était de 39,9 heures comparativement, comme il vient d'être précisé, à 39,7 heures dans le commerce de détail.

Cette dernière donnée pourrait révéler qu'il ne soit pas possible, dans l'alimentation, de prolonger les heures d'ouverture sans procéder à du recrutement, ou demander au personnel à temps partiel de travailler aussi le dimanche puisque la Loi sur les normes minimales de travail stipule qu'on ne peut obliger, notamment dans le secteur de l'alimentation, un employé à travailler plus de 40 heures par semaine.

Aussi, une enquête réalisée par le MICT auprès des marchands d'alimentation indique que près de 53 % des travailleurs et travailleuses de ce secteur occupent un poste à temps partiel. Les résultats de cette enquête sont précisés au tableau 4.3 qui suit.

Il est intéressant de noter que dans les supermarchés la majorité des emplois sont à temps partiel. En effet, ces commerces embauchent dans une proportion de 58 % une main-d'oeuvre à temps partiel, alors que les autres types de commerce d'alimentation, soit les marchés publics, les fruiteries, les dépanneurs et les pharmacies emploient à 42 % une main-d'oeuvre à temps partiel. C'est donc dire que près de 47 % des emplois du secteur de l'alimentation sont à temps plein.

Tableau 4.2
Droit individuel de refuser d'effectuer des heures supplémentaires
1989

DISPOSITIONS	TOTAL		SECTEUR PRIMAIRE		SECTEUR SECONDAIRE		SECTEUR TERTIAIRE		COMMERCE DE DÉTAIL		PROPORTION DÉTAIL/TERTIAIRE	
	CONVENTIONS	EMPLOYÉS	CONVEN.	EMPLOYÉS	CONVEN.	EMPLOYÉS	CONVEN.	EMPLOYÉS	CONVEN.	EMPLOYÉS	CONVEN.	EMPLOYÉS
	(NOMBRE)		(NOMBRE)		(NOMBRE)		(NOMBRE)		(NOMBRE)		(%)	
1- Nombre total de conventions et d'employés	2 754	735 978	118	18 913	1 500	236 214	1 136	480 851	342	38 823	30,1	8,1
2- Aucune disposition	775	211 075	66	8 082	328	58 753	381	144 240	59	3 347	15,5	2,3
3- Droit de refus	1 979	524 903	52	10 831	1 172	177 461	755	336 611	283	35 476	37,5	10,5
3.1- Volontaire en toute circonstance	776	321 730	19	3 871	519	83 584	238	234 275	73	6 378	30,7	2,7
*3.2- Volontaire selon diverses conditions**	862	147 481	25	6 200	421	56 969	416	84 312	178	24 839	42,8	29,5
3.3- Obligatoire à moins de raisons valables	106	10 263	4	374	65	8 278	39	1 611	16	331	41,0	20,5
3.4- Obligatoire	15	1 048	1	5	9	905	5	138	1	3	20,0	2,2
3.5- Autres	218	44 381	3	381	158	27 725	57	16 275	15	3 925	26,3	24,1

* • À la condition de trouver un remplaçant.
• Sauf en cas d'urgence
• Après un certain nombre d'heures.
• À la condition de trouver un remplaçant sauf en cas d'urgence.
• Après un certain nombre d'heures sauf en cas d'urgence.

SOURCE: Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, compilation spéciale DGPI, MICT.

Tableau 4.3 Travailleurs et travailleuses du secteur de l'alimentation
Répartition en pourcentage
Québec 1989

TYPE DE MARCHÉ	SYNDIQUÉS		TOTAL-PARTIEL	NON-SYNDIQUÉS		TOTAL-PARTIEL	GRAND TOTAL	POURCENTAGE(*)			
	TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL		TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL			HEURES NORMALES	SOIR	DIMANCHE	
										AUSSI	SEULEMENT
Supermarchés	23,2	40,0	63,2	19,2	17,7	36,8	100,0	—	—	—	—
Autres:											
Marchés-publics	0,1	0,3	0,5	62,2	37,4	99,5	100,0	48,0	11,3	53,7	19,1
Fruiteries	—	—	—	60,0	40,0	100,0	100,0	60,0	6,0	40,0	—
Dépanneurs	—	—	—	57,7	42,3	100,0	100,0	29,0	18,4	15,8	1,0
Pharmacies	6,4	5,3	11,7	51,5	36,7	88,3	100,0	—	—	—	—
Total-partiel	3,6	3,0	6,6	54,9	38,6	93,4	100,0	—	—	—	—
GRAND TOTAL	17,2	28,9	46,0	30,0	24,0	54,0	100,0	—	—	—	—

(*): Pourcentage de personnes par type de marché travaillant aux plages spécifiques.
SOURCE: Enquête spéciale, MICT — 1989.

4.2.2 - L'aménagement du temps de travail

L'enquête du MICT auprès des marchands d'alimentation n'a permis d'obtenir que des résultats très fragmentaires sur les périodes de travail où sont actives les personnes oeuvrant dans l'alimentation.

Ainsi, en ce qui concerne les marchés publics, 48 % des personnes sont au travail seulement le jour aux heures dites normales d'ouverture alors que 11,3 % vont aussi travailler le soir et 53,7 % le dimanche également. Seulement 19,1 % des personnes ne travaillent que le dimanche (tableau 4.3).

En ce qui a trait aux fruiteries, 60 % des employés travaillent le jour aux heures normales d'ouverture et 6 % seulement le soir. Par ailleurs, 40 % des travailleurs et travailleuses des fruiteries vont aussi travailler le dimanche. Chez les dépanneurs, 29 % des personnes travaillent le jour contre 18,4 % le soir et 15,8 % le dimanche. Très peu de personnes, à peine 1 %, ne travaillent que le dimanche. Encore une fois, étant donné la portée de l'enquête d'où originent ces données partielles, il importe de les considérer avec circonspection.

4.2.3 - La présence syndicale

En ce qui concerne la syndicalisation, au moins 45 % des travailleurs et travailleuses du secteur alimentaire (comprenant ici les pharmacies) font partie d'une association syndicale. Le Conseil provincial des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (affilié à la FTQ) est le principal syndicat représenté et compte près de 33 500 membres alors que la CSN et la CSD en comptent environ 3 200 chacune.

Dans le secteur de l'alimentation, un grand nombre de conventions collectives ont en annexe des lettres d'entente (certaines sont signées depuis trois ans) qui prévoient que les parties s'engagent à rouvrir la convention et à négocier les conditions de travail advenant l'ouverture le dimanche. Ils s'engagent également à aller en arbitrage s'il y a mésentente. Un certain nombre de ces lettres d'entente prévoient même, qu'advenant une libéralisation des heures d'ouverture le dimanche, ce jour "fera partie de la semaine normale de travail des salariés".

De plus, la majorité des employés syndiqués travaillent dans les supermarchés, là où près de deux personnes sur trois sont couvertes par une accréditation syndicale. A l'opposé, dans les autres types de commerce, la présence syndicale est à peu près inexistante. On observe, en effet, qu'environ 7 % seulement des personnes travaillant dans ces commerces sont syndiquées, les pharmacies affichant le meilleur taux, avec 11,7 % de leur personnel syndiqué.

En somme, les données dont nous disposons semblent indiquer que les supermarchés emploiraient surtout une main-d'oeuvre à temps partiel et que celle-ci serait en majorité syndiquée. Les travailleurs et travailleuses des supermarchés constituent donc le groupe le plus structuré du secteur de l'alimentation. Ailleurs, les employés sont en majorité non syndiqués et oeuvrent, dans une proportion assez grande, à temps plein. Rappelons toutefois que ces données sont incomplètes et qu'elles doivent donc être utilisées avec prudence.

LES CONSOMMATEURS

La Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux doit évidemment faciliter les achats de biens et services des consommateurs québécois. Or le comportement des consommateurs n'est pas statique. Depuis l'adoption de la loi en 1970, plusieurs facteurs ont influencé à des degrés divers les habitudes de consommation des Québécois. Parmi ces facteurs, nous allons étudier l'évolution des variables sociodémographiques les plus significatives des 35 dernières années, c'est-à-dire celles qui ont le plus contribué à façonner le comportement actuel et futur des consommateurs québécois. Nous analyserons ensuite l'évolution du comportement économique de consommation des Québécois selon leurs grandes catégories de dépenses, leurs habitudes alimentaires et leur comportement d'achat.

5.1 - Évolution du contexte sociodémographique

La structure démographique d'une population se modifie évidemment très lentement. Cependant, en considérant une période assez longue, il est possible d'identifier certaines tendances lourdes qui ont déjà ou qui auront des impacts majeurs sur plusieurs des composantes de la vie en société. En gardant à l'esprit que les variables qui nous intéressent le plus sont celles qui modifient les habitudes de consommation et les comportements d'achat des consommateurs, on peut dégager ainsi trois tendances majeures :

- un ralentissement important de la croissance de la population totale, ayant comme corollaire un vieillissement très significatif de la structure d'âge de la population;
- une modification de la cellule familiale traditionnelle, caractérisée à la fois par un accroissement du nombre des ménages et par une baisse du nombre de personnes par ménage;
- une participation accrue des femmes sur le marché du travail.

Ces trois tendances sont intimement liées entre elles et se manifestent, à peu de choses près, dans tous les pays industrialisés. Le Québec n'échappe évidemment pas à ces grandes tendances. Pour l'illustrer, cette section présente les principales données statistiques qui permettent de quantifier ces tendances pour le Québec. Lorsque les données le permettent, la situation sera décrite depuis 1961, permettant ainsi un éclairage particulier sur la décennie qui a précédé l'entrée en vigueur de la Loi sur les heures d'affaires. De même, nous présenterons, lorsqu'elles sont disponibles, les projections de certaines variables-clés permettant d'envisager l'avenir prévisible. Enfin, nous tenterons d'analyser l'impact de chacune de ces

variables sur les habitudes de consommation ou les comportements d'achat des Québécois.

5.1.1 - Croissance lente et vieillissement de la population

Sur la base des données du recensement, la population du Canada s'est accrue de 38,8 % entre 1961 et 1986, alors que celle du Québec a crû de 24,2 %. Le tableau 5.1 nous permet cependant de constater que l'augmentation quinquennale de la population s'effectue à un taux décroissant, laissant présager une croissance nulle d'ici quelques dizaines d'années.

Cette situation provient notamment de la chute drastique de l'indice synthétique de fécondité depuis 1960. «Cet indice correspond au nombre moyen d'enfants qu'une femme aurait au cours de sa vie, en l'absence de mortalité, si sa fécondité par âge était la même que celle observée au cours de l'année donnée»[1]. L'indice, qui s'était maintenu autour de 4,0 au cours des années 1950 a chuté graduellement pour atteindre 1,43 au Québec et 1,67 au Canada en 1986. Seules la République fédérale d'Allemagne et l'Italie connaissent des taux de fécondité plus faibles, soit 1,36 et 1,35 respectivement. Notons que le niveau nécessaire au remplacement des générations est de 2,1 enfants par femme.

Cette tendance à une croissance lente de la population du Québec devrait, selon toute vraisemblance, ne pas se modifier considérablement au cours des deux prochaines décennies. Le Bureau de la statistique du Québec et Statistique Canada publient périodiquement des projections à long terme de la population. Nous avons retenu au tableau 5.2 les scénarios extrêmes calculés par ces deux organismes pour le Québec.

Ces projections de population doivent poser des hypothèses à long terme sur les principales variables influençant l'évolution de la population : fécondité, mortalité, migration internationale et migration interprovinciale. L'hypothèse faible réunit généralement le taux de fécondité actuel avec le solde migratoire historique, alors que l'hypothèse forte repose sur un changement notable de l'indice de fécondité et un solde migratoire très positif.

Les principales constatations découlant de ces projections sont les suivantes :

- aucun des scénarios considérés ne réussit à infléchir le taux quinquennal décroissant de l'augmentation de la population du Québec au cours des 25 prochaines années;

1 Bureau de la statistique du Québec, Perspectives provisoires de la population et des ménages 1986-2011, 1988, page 23.

Tableau 5.1
Évolution de la population et de la fécondité
Canada, Québec
1961-1986

ANNÉES	CANADA			QUÉBEC		
	POPULATION TOTALE	CROISSANCE QUINQUENNALE	INDICE SYNTHÉTIQUE DE FÉCONDITÉ	POPULATION TOTALE	CROISSANCE QUINQUENNALE	INDICE SYNTHÉTIQUE DE FÉCONDITÉ
		(%)			(%)	
1961	18 238 247	—	3,84	5 259 211	—	3,70
1966	20 014 880	9,7	2,81	5 780 845	9,9	2,65
1971	21 568 310	7,8	2,19	6 027 765	4,3	1,88
1976	22 992 600	6,6	1,82	6 234 445	3,4	1,77
1981	24 343 180	5,9	1,70	6 438 400	3,3	1,61
1986	25 309 330	4,0	1,67(1)	6 532 460	1,5	1,43
Croissance de la population 1986/1961		**38,8**			**24,2**	

(1) Sauf Terre-Neuve.

Sources: Statistique Canada, Recensements, Cat. nº 93-101.
Statistique Canada, Cat. n° 84-204, *La statistique de l'état civil, Naissances.*

Tableau 5.2
Projections de la population
Québec
1986-2011

ANNÉES	BUREAU DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC			STATISTIQUE CANADA[1]	
	HYPOTHÈSE FAIBLE AVEC FICHIER RAMQ	HYPOTHÈSE MOYENNE AVEC POPULATION DU RECENSEMENT DE 1986	HYPOTHÈSE FORTE AVEC FICHIER RAMQ	HYPOTHÈSE FAIBLE	HYPOTHÈSE FORTE
			(EN MILLIERS)		
1986	6 753,8	6 540,5	6 753,8	6 629,5	6 629,8
1991	6 960,7	6 786,4	7 024,7	6 752,7	6 856,6
1996	7 016,1	6 968,8	7 302,8	6 779,7	7 117,4
2001	7 012,2	7 097,5	7 553,0	6 740,7	7 348,0
2006	6 973,1	7 191,8	7 776,9	6 657,7	7 527,8
2011	6 901,4	7 255,2	7 966,5	—	—
CROISSANCE DE LA POPULATION			(EN POURCENTAGE)		
1991/1986	3,06	3,76	4,03	1,86	3,42
1996/1991	0,80	2,70	3,96	0,40	3,80
2001/1996	−0,06	1,84	3,42	−0,58	3,24
2006/2001	−0,56	1,34	2,97	−1,25	2,45
2011/2006	−1,04	0,88	2,44	—	—
2006/1986	3,25	9,96	15,15	0,43	13,55
2011/1986	2,19	10,92	17,96	—	—

(1) Projection de Statistique Canada basée sur une estimation postcensitaire de la population du Québec au 1er juin 1983 (6 522 000 personnes).

Sources: — Bureau de la statistique du Québec, *Perspectives provisoires de la population et des ménages, 1986-2011*, 1988.
— Statistique Canada, Cat. nº 91-520, *Projections démographiques pour le Canada, les provinces et les territoires, 1984-2006*, 1985.

- advenant la réalisation des scénarios à croissance faible, la population du Québec serait même appelée à diminuer en nombre absolu, et ce à compter de 1996 selon la projection de Statistique Canada, et de 1999 selon celle du BSQ.

De plus, il y a lieu de souligner, même si les résultats canadiens ne sont pas présentés ici, que la population du Québec continuera de s'accroître à un rythme sensiblement plus lent que celui de la population canadienne. Le Québec affiche en effet des résultats historiques le défavorisant en ce qui concerne toutes les variables significatives : indice de fécondité plus bas, mortalité légèrement défavorable, attraction et rétention des immigrants internationaux plus faibles que la moyenne canadienne, solde migratoire interprovincial négatif.

La conséquence la plus importante de cette croissance très lente sera évidemment le vieillissement de la population. A cet égard, le tableau 5.3 présente l'évolution de la structure d'âge de la population du Québec entre 1961 et 2011, de même que quelques indices permettant de visualiser cette évolution. On retient notamment que :

- l'âge médian, soit celui qui sépare la population en deux parties égales, était de 24,0 ans en 1961, de 32,0 ans en 1986 et atteindra 42,6 ans en 2011;
- l'importance relative des personnes âgées dans la population totale passe de 6 % en 1961 à 10 % en 1986, et à 16,3 % en 2011;
- la population âgée de 15 à 64 ans, soit celle en âge de travailler, est passée de 58,7 % à près de 70 % de la population totale en l'espace d'une génération;
- le rapport de dépendance démographique, qui illustre le pourcentage de la population qui dépend économiquement de la population «active» verra sa composition fortement modifiée en dépit d'un niveau relativement stable : les personnes âgées remplaceront progressivement les jeunes à titre de personnes dépendantes.

L'évolution de la population et de sa structure d'âge auront nécessairement des impacts importants sur le commerce de détail. Les marchés pour des produits destinés aux personnes adultes et aux aînés deviendront des marchés en croissance, alors que d'autres marchés sont appelés à connaître une stagnation relative. C'est le cas notamment pour le marché de l'alimentation. En l'absence d'une croissance soutenue de la population, il est difficile d'envisager un marché en forte croissance. Même si on ne peut préciser à quel point le vieillissement de la population influera sur le niveau

Tableau 5.3
Évolution de la structure d'âge et des principaux indicateurs du vieillissement
Québec
1961-1986-2011

STRUCTURE D'ÂGE	1961		1986		2011[1]	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
0-14	1 863 395	35,43	1 341 045	20,53	1 051 749	14,50
15-24	837 059	15,92	1 060 930	16,24	849 930	11,71
25-44	1 401 559	26,65	2 180 880	33,39	1 965 066	27,09
45-64	850 397	16,18	1 298 970	19,88	2 207 235	30,42
65 et plus	306 301	5,82	650 635	9,96	1 181 176	16,28
Population totale	**5 259 211**	**100,00**	**6 532 460**	**100,00**	**7 255 156**	**100,00**

INDICATEURS DU VEILLISSEMENT	1961	1986	2011[1]
— Âge moyen	n.d.	34,5	41,8
— Âge médian[2]	24,0	32,0	42,6
— Rapport vieux-jeunes (65 et plus/0-14) x 100	16,7%	48,5%	112,3%
— Rapport de dépendance démographique [(0-14 + 65 et plus)/(15-64)] x 100	70,2%	43,9%	44,5%

(1) Scénario du BSQ basé sur des hypothèses de projection moyennes ayant comme point de départ la population du recensement de 1986.
(2) L'âge médian sépare la population en deux parties égales: 50% des personnes sont plus jeunes (ou plus vieilles) que l'âge médian.

Sources: — Statistique Canada Cat. nos 91-202, 91-210 et 93-101.
— Bureau de la statistique du Québec, *Perspectives provisoires de la population et des ménages, 1986-2011*, 1988.

de consommation alimentaire, on peut cependant prévoir une modification sensible de la composition du panier de provisions et une demande pour des produits s'adressant à cette clientèle spécifique. Disposant de revenus souvent moindres, les personnes âgées vivent généralement seules et n'ont pas les mêmes besoins alimentaires qu'une famille avec des enfants. Le simple transport d'une commande d'épicerie à la maison peut parfois s'avérer un problème difficile à surmonter pour plusieurs d'entre elles[2], nécessitant l'aide de parents ou d'amis pas toujours disponibles aux heures d'ouverture habituelles des commerces. Le vieillissement de la population représente donc une variable significative dans la compréhension du débat entourant les heures d'ouverture des établissements commerciaux.

5.1.2 - Modification de la cellule familiale

L'organisation de la vie familiale s'est passablement transformée au cours des dernières années. Il y a à peine plus de deux décennies, la famille-type était constituée d'un couple marié qui avait au moins deux enfants. La spécialisation des tâches respectives au sein de la cellule familiale amenait généralement le mari à un travail à l'extérieur, alors que l'ensemble des tâches reliées à l'éducation des enfants et aux travaux à la maison relevait au premier chef de la mère. La famille d'aujourd'hui ne correspond plus à ce modèle. Plusieurs phénomènes nouveaux en ont modifié les caractéristiques, dont notamment la participation des femmes au marché du travail, aspect qui sera analysé un peu plus loin, et un comportement beaucoup plus libre face à l'institution du mariage et à la cellule familiale elle-même.

Ainsi, suite aux modifications de la Loi régissant les divorces en 1969 et à l'acceptation sociale de cette réalité, on a assisté au cours des 20 dernières années à une croissance importante du nombre de divorces, tel qu'illustré au tableau 5.4. Bien que plusieurs divorcé(e)s et veuf(ve)s se remarient, il n'en demeure pas moins que, depuis 1982, les ruptures par veuvage et par divorce dépassent en nombre les nouvelles unions légales[3]. De plus, on doit signaler ici que ces données ne tiennent pas compte des très nombreuses ruptures d'union causées par des séparations légales ou de fait, pour lesquelles nous ne disposons pas de données statistiques.

2 J. Langlois et J. Legras, Les aînés et la consommation, Protégez-vous, février 1987, p.27.

3 Bureau de la statistique du Québec, Les ménages et les familles au Québec, 1987, page 133.

Tableau 5.4
Nombre de mariages et de ruptures d'unions
Québec
1961-1985

ANNÉES	MARIAGES	RUPTURES D'UNIONS		
		DIVORCES	DÉCÈS DE MARIÉS(1)	TOTAL
1961	35 943	348	n.d.	n.d.
1966	44 411	988	n.d.	n.d.
1971	49 695	5 203	20 232	25 435
1976	50 961	15 186	22 432	37 618
1981	41 006	19 193	21 798	40 991
1985	37 026	15 814	22 252	38 066

(1) Mariés et séparés légalement. Les décès d'hommes mariés correspondent aux nouvelles veuves et ceux des femmes mariées aux nouveaux veufs.

Sources: Statistique Canada (divorces); Statistique Canada, Cat. n° 84-205 (décès de mariés de 1971 à 1974); Bureau de la statistique du Québec (mariages et décès de mariés de 1975 à 1985).
Tiré de: Les ménages et les familles au Québec, Bureau de la statistique du Québec, 1987, p. 126 et 131.

En dépit du nombre élevé des remariages et des unions libres, le veuvage, mais plus particulièrement les phénomènes plus récents des divorces et des séparations, ont provoqué une montée très rapide de la monoparentalité. Le tableau 5.5 présente l'évolution des familles de recensement québécoises selon leur structure depuis 1961. Les familles monoparentales, qui ne représentaient que 8,7 % des familles au Québec en 1961, ont vu leur poids relatif s'élever graduellement jusqu'à 14,4 % des familles en 1986. Cet important groupe de plus 250 000 familles, dont plus de 200 000 sont sous la responsabilité de femmes, doit quotidiennement composer avec des problèmes d'organisation du temps, notamment en ce qui concerne des tâches répétitives qui impliquent un déplacement hors du foyer, comme c'est le cas pour l'approvisionnement hebdomadaire en alimentation.

Mais en ce qui concerne les commerces de détail et les comportements d'achat des consommateurs, ce ne sont pas tellement les modifications à la cellule familiale en tant que changement social qui sont importantes, mais plutôt les résultats de ces modifications en termes de nombre et de genre de ménages. Le tableau 5.6 présente l'évolution, depuis 1961, du nombre de ménages privés selon le genre au Québec, alors que le tableau 5.7 met en relation l'évolution passée et future de la population, du nombre de ménages et du nombre de personnes par ménage. Plusieurs constatations intéressantes découlent de ces deux tableaux:

Tableau 5.5
Évolution du nombre de familles de recensement selon la structure
Québec
1961-1986

	1961	1966	1971	1976	1981	1986	CROISSANCE 1986/1961
							(%)
Nombre de familles de recensement[1]							
— au total	1 103 822	1 229 301	1 357 375	1 542 645	1 671 760	1 751 490	58,7
— époux-épouses	1 008 004	1 124 833	1 222 770	1 383 870	1 463 355	1 498 690	48,7
— monoparentales	95 818	104 468	135 205	158 775	208 405	252 800	163,8
• dont le chef est une femme	72 745	83 116	105 420	132 815	173 390	208 625	186,8
• dont le chef est un homme	23 073	21 352	29 785	25 960	35 015	44 175	91,5

(1) La famille de recensement est définie ainsi par Statistique Canada: époux et épouse (avec ou sans enfants jamais mariés, peu importe leur âge) ou un parent seul (peu importe son état matrimonial) avec un ou plusieurs enfants jamais mariés (quel que soit leur âge) vivant dans le même logement. Aux fins du recensement, les personnes vivant en union libre sont considérées comme «actuellement mariées», peu importe leur état matrimonial légal, et sont donc incluses dans les familles époux-épouses.

Source: Statistique Canada, recensement.

Tableau 5.6
Évolution des ménages privés selon le genre
Québec
1961-1986

	1961	1966	1971	1976	1981	1986	CROISSANCE 1986/1961
MÉNAGES FAMILIAUX:							
— nombre	1 059 117	1 195 370	1 326 315	1 521 235	1 654 560	1 735 845	63,9%
— %	88,9	86,1	82,6	80,3	76,1	73,6	
MÉNAGES NON FAMILIAUX:							
— d'une personne							
• nombre	83 720	132 530	193 575	294 310	425 025	510 550	509,8%
• %	7,0	9,5	12,1	15,5	19,6	21,7	
— de deux personnes ou plus:							
• nombre	48 362	61 215	85 955	78 560	93 265	110 920	129,4%
• %	4,1	4,4	5,3	4,2	4,3	4,7	
TOTAL DES MÉNAGES PRIVÉS:							
— nombre	1 191 469	1 389 115	1 605 750	1 894 110	2 172 860	2 357 105	97,8%
— %	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	

Source: Statistique Canada, recensement.

- de 1961 à 1986, le nombre de ménages a presque doublé au Québec, alors que la population ne s'accroissait que de 25 %; cette situation s'explique d'une part par une hausse du nombre de ménages familiaux occasionnée par la génération du «baby boom» qui quittait le foyer familial pour former leur propre ménage et, d'autre part, par une hausse de plus de 500 % du nombre de ménages composés de personnes vivant seules;

- cette hausse spectaculaire des ménages d'une personne découle notamment du nombre élevé des ruptures d'union et du vieillissement de la population (les personnes seules âgées de 65 ans et plus représentaient près de 30 % des ménages d'une personne au Québec en 1986);

- étant donné cette multiplication des ménages d'une personne et la baisse drastique de la fécondité des couples québécois, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 4,25 en 1961 à 2,71 en 1986;

- les projections de population et du nombre de ménages privés effectuées par le BSQ laissent entrevoir une poursuite de ces tendances générales : le nombre de ménages privés continuerait de croître plus rapidement que la population, bien qu'à un taux décroissant, et le nombre moyen de personnes par ménage devrait poursuivre sa chute jusqu'à 2,3 en 2011.

En ce qui a trait au marché de l'alimentation, on peut déjà esquisser certaines conséquences des changements sociaux ayant modelé la nouvelle configuration familiale. Le modèle-type de ménage époux-épouse avec quelques enfants de la décennie 1960 a progressivement cédé la place à une mosaïque de types de ménages hétérogènes : ménages époux-épouses de personnes âgées, jeunes ménages époux-épouses avec peu d'enfants, sans enfants, ménages monoparentaux, ménages non familiaux de deux personnes ou plus, ménages d'une seule personne pouvant être un jeune célibataire, un adulte veuf, séparé ou divorcé, ou une personne âgée de plus de 65 ans.

Ces ménages n'exercent pas tous le même genre de pressions sur le marché de l'alimentation. L'hétérogénéité des ménages implique désormais différents types de paniers de provisions adaptés aux besoins de chacun. Il n'est pas toujours certain que le supermarché traditionnel soit en mesure de satisfaire les préférences de tous les types de ménages. La segmentation de la demande de produits alimentaires n'est probablement

Tableau 5.7
Évolution comparée de la population et des ménages
Québec
1961-2011

ANNÉES	POPULATION TOTALE[1]	POPULATION DANS LES MÉNAGES PRIVÉS	NOMBRE DE MÉNAGES PRIVÉS[1]	NOMBRE MOYEN DE PERSONNES PAR MÉNAGE[2]
1961	5 259 211	5 065 365	1 191 469	4,25
1966	5 780 845	5 595 109	1 389 115	4,03
1971	6 027 765	5 874 430	1 605 750	3,66
1976	6 234 445	6 082 605	1 894 110	3,21
1981	6 438 400	6 296 435	2 172 855	2,90
1986	6 532 460	6 391 435	2 357 105	2,71
1991	6 786 421	—	2 624 871	2,59
1996	6 968 788	—	2 860 635	2,44
2001	7 097 451	—	2 996 178	2,37
2006	7 191 751	—	3 115 202	2,31
2011	7 255 156	—	3 200 082	2,27
Croissance 1986/1961	24,2%	26,2%	97,8%	
Croissance 2011/1986	11,1%	—	35,8%	

(1) Pour la période 1991-2011, estimation du BSQ basée sur des hypothèses moyennes de projection et ayant comme point de départ les données du recensement de 1986.
(2) Période 1961 à 1986 : population dans les ménages privés/nombre de ménages privés.
Période 1991 à 2011 : population totale/nombre de ménages privés.
Sources : Statistique Canada, recensements ; Bureau de la statistique du Québec, *Perspectives provisoires de la population et des ménages, 1986-2011*, 1988.

pas étrangère aux succès qu'ont connu les magasins de spécialités, les dépanneurs ou autres au cours des dernières années, de même que quelques supermarchés qui ont évolué vers des approches similaires à l'intérieur de certaines surfaces dans certains quartiers.

Ainsi, il ne faut pas s'attendre à ce que les personnes seules se présentent une fois par semaine au supermarché pour acheter ce qu'il est convenu d'appeler la «commande principale». Il y a de fortes chances pour que celles-ci fréquentent les marchés d'alimentation selon leurs besoins du jour et aient recours plus fréquemment que d'autres types de ménages aux repas commandés ou pris à l'extérieur[4]. Par ailleurs, les ménages monoparentaux sont probablement ceux pour qui les heures pouvant être consacrées au magasinage posent le plus de problèmes : une partie des demandes pour l'extension des heures d'ouverture des commerces provient notamment de ce type de ménage.

5.1.3 - Participation des femmes au marché du travail

La participation accrue des femmes au marché du travail est probablement la variable la plus significative pour bien comprendre le débat entourant la Loi sur les heures d'affaires des commerces.

Le tableau 5.8 présente quelques données statistiques sur le marché du travail au Québec depuis 1961. Alors que le taux d'activité des hommes a diminué de 7 % depuis 1961, celui des femmes a presque doublé en 25 ans, passant de 26,8 % en 1961 à 50,9 % en 1986. Cette même année, les femmes représentaient 42 % du nombre de personnes occupées et de la population active. Il y a lieu de souligner, même si ces données n'apparaissent pas au tableau, que 77 % des emplois occupés par les femmes en 1986 étaient des emplois à temps plein, contre 93 % des emplois occupés par les hommes. Contrairement à une opinion largement répandue, le taux accru d'activité des femmes n'est pas essentiellement attribuable aux emplois à temps partiel. Enfin, mentionnons que les données récentes de l'Enquête sur la population active situait le taux d'activité des femmes, toujours en croissance, à 53,1 % en 1988.

Une variable qui a nettement favorisé l'intégration récente des femmes sur le marché du travail est la hausse significative de leur niveau de scolarité. Le tableau 5.9 présente des données sur le plus haut niveau de scolarité atteint par les hommes et les femmes depuis 1961 au Québec. On notera que, pour toutes les années de recensement, les hommes de 15 ans et plus ayant atteint les études postsecondaires et universitaires sont systéma-

4 S. Barewall, Les dépenses des Canadiens dans le secteur de la restauration, Revue du marché alimentaire, Vol. 9. nº 2, 1987

Tableau 5.8
Statistiques sur le marché du travail
Québec
1961-1986

		1961	1966	1971	1976	1981	1986	CROISSANCE 1986/1961 %
Population totale (milliers)		5 259	5 781	6 028	6 234	6 438	6 532	24,2
Population active[1] (milliers)	Total	1 820	2 113	2 347	2 689	3 037	3 174	74,4
	Hommes	1 356	1 471	1 567	1 720	1 837	1 838	35,5
	Femmes	464	642	780	969	1 200	1 336	187,9
Nombre de personnes occupées[1] (milliers)	Total	1 652	2 027	2 175	2 456	2 723	2 825	71,0
	Hommes	1 210	1 407	1 447	1 581	1 658	1 643	35,8
	Femmes	442	620	729	875	1 065	1 182	167,4
Taux d'activité (%)	Total	53,2	56,0	56,0	58,3	61,4	62,4	17,3
	Hommes	80,3	79,4	76,4	76,4	76,4	74,6	−7,1
	Femmes	26,8	33,4	36,4	41,1	47,3	50,9	89,9

(1) Population agée de 14 ans et plus pour l'année 1961.

SOURCES: Statistique Canada, catalogues nos 71-201, 93-101 et Annuaire du Québec, 1973.

tiquement plus nombreux que les femmes. Cependant, les femmes de 15-24 ans sont désormais plus scolarisées que les hommes du même âge depuis 1981, et elles s'apprêtent à renverser la tendance historique.

Qui sont ces femmes qui intègrent le marché du travail? Même si la cellule familiale a subi des modifications importantes au cours des dernières années, il n'en demeure pas moins que les familles de recensement traditionnelles représentent toujours près des trois quarts des ménages et plus de 85 % de la population des ménages privés au Québec. La majorité des nouvelles venues sur le marché du travail feraient donc partie des familles époux-épouses et monoparentales.

Le tableau 5.10 présente la répartition des familles québécoises selon le nombre de parents actifs et le nombre d'enfants à la maison pour 1981 et 1986. En 1986[5], plus de 43 % (39 % en 1981) des familles québécoises étaient constituées de couples dont les deux conjoints étaient simultanément actifs sur le marché du travail. Près de 500 000 familles comptaient à la fois deux parents actifs et au moins un enfant à la maison. A ce nombre, on doit ajouter 95 000 familles monoparentales dont le parent (70 000 femmes, 25 000 hommes) était actif, ce qui donnait en 1986 près de 600 000 familles québécoises avec tous les parents actifs et des enfants à la maison, en hausse de 16 % par rapport à 1981. Comme le taux d'activité des femmes a poursuivi sa croissance depuis 1986, on devrait raisonnablement s'attendre à ce que le nombre de familles comprenant tous les parents actifs soit encore plus élevé aujourd'hui.

L'intégration des femmes au marché du travail a par ailleurs modifié leur rôle au sein de la famille, compliquant la gestion de leur temps et diminuant leur marge de manoeuvre pour répondre à leurs besoins. Les parents actifs peuvent plus difficilement fréquenter les établissements commerciaux aux heures d'ouverture prévalant actuellement. En fait, d'après un mémoire de l'Association des consommateurs du Québec, lequel citait des données du Conseil économique du Canada, il semblerait que plus de 44 % des familles éprouvent des contraintes de temps telles qu'il leur est plus difficile de faire des emplettes en dehors de leurs heures normales de travail.

L'évolution du contexte sociodémographique a donc entraîné un problème dont l'importance ira en croissant si les tendances se confirment. Pour le magasinage en général, il est toujours possible de reporter la plupart des achats à la semaine suivante. Mais lorsqu'il s'agit de dépenses inévitables

5 Les données pour les années de recensement antérieures à 1981 ne sont pas disponibles pour les fins de l'analyse présentée ici.

Tableau 5.9
Niveau de scolarité atteint par la population de 15 ans et plus
Québec
1961-1986

GROUPE D'ÂGE ET SEXE		TOTAL		PLUS HAUT NIVEAU DE SCOLARITÉ			
				ÉTUDES POST-SECONDAIRES PARTIELLES[1]		GRADE UNIVERSITAIRE	
		NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
15 ans et plus							
— Hommes	1961	1 680 630	100,0	n.d	n.d.	70 750	4,2
	1971	2 067 500	100,0	343 855	16,6	135 560	6,6
	1976	2 266 460	100,0	546 735	24,1	172 205	7,6
	1981	2 427 445	100,0	651 155	26,8	222 105	9,1
	1986	2 482 405	100,0	710 245	28,6	261 210	10,5
— Femmes	1961	1 715 186	100,0	n.d	n.d.	27 108	1,6
	1971	2 140 770	100,0	323 390	15,1	57 440	2,7
	1976	2 362 365	100,0	544 485	23,0	80 525	3,4
	1981	2 548 380	100,0	632 765	24,8	128 755	5,1
	1986	2 632 585	100,0	711 250	27,0	178 205	6,8
15-24 ans							
— Hommes	1961	416 868	100,0	n.d	n.d.	5 568	1,3
	1971	585 180	100,0	128 305	21,9	20 805	3,6
	1976	633 315	100,0	192 575	30,4	16 055	2,5
	1981	634 560	100,0	194 745	30,7	17 580	2,8
	1986	534 835	100,0	181 170	33,9	18 430	3,4
— Femmes	1961	420 191	100,0	n.d	n.d.	4 233	1,0
	1971	580 875	100,0	121 600	20,9	15 215	2,6
	1976	625 095	100,0	187 570	30,0	14 620	2,3
	1981	623 230	100,0	200 110	32,1	18 595	3,0
	1986	521 330	100,0	197 290	37,8	21 285	4,1

(1) Les études post-secondaires partielles incluent les études universitaires non complétées.
SOURCE: Statistique Canada, catalogue no 93-110.

Tableau 5.10
Répartition des familles selon le nombre de parents actifs et le nombre d'enfants
Québec
1981-1986

NOMBRE D'ENFANTS PAR FAMILLE	NOMBRE DE PARENTS ACTIFS									TOTAL		
	0			1			2					
	NOMBRE DE FAMILLES		86/81	NOMBRE DE FAMILLES		86/81	NOMBRE DE FAMILLES		86/81	NOMBRE DE FAMILLES		86/81
	1981	1986	%	1981	1986	%	1981	1986	%	1981	1986	%
0	126 725	160 945	27,0	120 330	119 725	−0,5	228 150	245 520	7,6	475 205	526 190	10,7
1	94 840	113 010	19,2	187 105	192 555	2,9	153 740	184 725	20,2	435 685	490 290	12,5
2	50 500	53 625	6,2	216 170	201 910	−6,6	169 500	220 165	29,9	436 170	475 700	9,1
3+	39 670	27 055	−31,8	153 060	106 780	−30,2	93 875	89 655	−4,5	286 605	223 490	−22,0
Total	**311 735**	**354 635**	**13,8**	**676 665**	**620 970**	**−8,2**	**645 265**	**740 065**	**14,7**	**1 633 665(2)**	**1 715 670(2)**	**5,0**

(1) Il s'agit des enfants qui demeurent encore à la maison.
(2) Pour atteindre le nombre total de familles, il faut ajouter les familles secondaires (38 095 familles en 1981 et 35 570 en 1986) pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer le nombre de parents actifs. Statistique Canada définit celles-ci comme étant les «familles dont aucun des membres n'est la personne responsable des paiements du ménage».

SOURCE: Statistique Canada, catalogues nos 92-935 (1981), 93-107 (1986).
Direction des Etudes et Analyses, DGPI, MICT.

comme l'alimentation, les perspectives de solution sont moins simples, et la régularité de ces achats engendre des contraintes de temps toujours plus exigeantes.

La participation des femmes au marché du travail explique par ailleurs en grande partie la hausse des repas commandés ou consommés à l'extérieur du foyer, la fréquentation accrue de magasins spécialisés offrant des plats cuisinés et la demande nouvelle pour des produits partiellement ou entièrement préparés à l'avance, autant de facteurs qui influencent fortement le marché de l'alimentation.

5.2 - Évolution des habitudes de consommation des Québécois

Les habitudes de consommation varient dans le temps en fonction de l'évolution des variables économiques, démographiques et sociales qui conditionnent l'environnement de la population. Après le tour d'horizon des variables sociodémographiques présenté plus haut, nous survolerons dans les pages qui suivent l'évolution du comportement économique de consommation des Québécois tel qu'il s'est manifesté au cours des dernières années dans les grandes catégories de dépenses des ménages, les habitudes alimentaires proprement dites et les comportements d'achat des consommateurs.

5.2.1 - Les grandes catégories de dépenses des ménages

Avant de parler des dépenses de consommation comme telles, il est utile de s'arrêter brièvement sur l'enrichissement des Québécois. Le tableau 5.11 présente l'évolution des principales variables macro-économiques entre 1971 et 1986 au Québec. Depuis 1971, le produit intérieur brut et le revenu personnel disponible se sont accrus respectivement, en termes réels, de 3,0 % et 3,4 % par année. Le PIB/ménage et le RPD/ménage, mesures nous permettant de tenir compte de l'accroissement de la population, ont pour leur part crû de 0,4 % et 0,8 % par année respectivement, toujours en termes réels.

Deux remarques s'imposent ici. D'une part, l'enrichissement collectif des ménages québécois s'est notamment réalisé au cours de la décennie 1970. Depuis le début des années 1980, le Québec a connu une récession suivie d'une reprise économique au cours de laquelle les hausses salariales ont été beaucoup plus conservatrices. D'autre part, les séparations, les divorces et le veuvage ont fait augmenter le nombre de ménages plus rapidement que la population au cours de toute la période, diluant ainsi l'enrichissement collectif des ménages québécois. Ce facteur, combiné avec les hausses de l'impôt sur le revenu des particuliers au cours des quinze dernières années, a conduit à un revenu personnel disponible par ménage qui a légèrement diminué en dollars constants depuis 1976.

Tableau 5.11
Évolution des principales variables économiques
Québec
1971-1986

	INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION	PRODUIT INTÉRIEUR BRUT AUX PRIX DU MARCHÉ				REVENU PERSONNEL DISPONIBLE				DÉPENSES PERSONNELLES EN BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION[1]			
		PIB en millions de $		PIB/ménage en dollars		RPD en millions de $		RPD/ménage en dollars		DPBSC en millions de $		DPBSC/ménage en dollars	
		courants	constants[2]	courants	constants[2]	courants	constants[2]	courants	constants[2]	courants	constants[2]	courants	constants[2]
1971	42,7	24 271	56 841	15 113	35 393	15 633	36 611	9 734	22 797	14 226	33 316	8 858	20 745
1976	63,0	47 697	75 710	25 183	39 973	32 528	51 632	17 174	27 261	27 874	44 244	14 717	23 360
1981	100,0	81 513	81 513	37 512	37 512	57 231	57 231	26 337	26 337	46 935	46 935	21 599	21 599
1986	134,4	119 166	88 665	50 558	37 618	81 759	60 833	34 688	25 809	71 690	53 341	30 416	22 631
Taux annuel de croissance (%)	7,9	11,2	3,0	8,4	0,4	11,7	3,4	8,8	0,8	11,4	3,2	8,6	0,6

(1) Les données provinciales sur les dépenses personnelles en biens et services de consommation sont des données en phase expérimentale pour lesquelles Statistique Canada ne garantit pas la fiabilité.
(2) Ces données sont en $ constants de 1981 et elles ont été dégonflées en utilisant l'indice des prix à la consommation.

SOURCES: Statistique Canada, rencensements.
Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et dépenses, estimations annuelles 1926-1986.
Statistique Canada, donnees non publiées obtenues du Bureau de la Statistique du Québec.
BSQ, Banque de statistiques du Québec.
Direction des Études et Analyses, DGPI, MICT.

Les dépenses personnelles en biens et services de consommation ont pour leur part crû, en termes réels, à un rythme moyen de 0,6 % par année au cours de la période, connaissant cependant un ralentissement important lors de la récession de 1981-1982. Les tableaux 5.12 et 5.13 présentent, l'un en dollars courants, l'autre en pourcentage du revenu personnel disponible, l'évolution des dépenses personnelles en biens et services de consommation selon les grands secteurs de consommation depuis 1961.

À la faveur des changements dans les prix relatifs des biens et services, de la hausse du revenu réel des ménages et des préférences des consommateurs, plusieurs réaménagements notables se sont produits dans le comportement économique de consommation des Québécois. Mentionnons les grandes tendances de consommation qui se dégagent de ces tableaux :

- les biens dits essentiels comme l'alimentation, les vêtements et l'ameublement occupent une part décroissante du budget de consommation des Québécois;
- les dépenses de logement, de transport et de communications croissent à un rythme plus rapide que les dépenses totales de consommation;
- les Québécois consacrent une part de plus en plus grande de leur budget de dépenses aux activités de loisir, de divertissement et de culture (croissance de 12,3 % par année entre 1961 et 1986) et aux biens et services personnels (10,5 % par année).

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'alimentation, les dépenses des Québécois, calculées en pourcentage du revenu personnel disponible, ont chuté de 19,2 % à 11,3 % entre 1961 et 1986.

Ces données macro-économiques, qui n'incluent pas les dépenses en restauration, sont confirmées par celles de l'Enquête sur les dépenses des familles au Canada, dont les principaux résultats pour le Québec sont présentés au tableau 5.14. On y remarque que les dépenses annuelles moyennes en alimentation des familles se sont accrues de 49 % entre 1978 et 1986, une bonne part de cette hausse étant attribuable à une plus forte fréquentation des restaurants. Cette tendance est d'ailleurs confirmée par d'autres données de Statistique Canada, non présentées ici, qui révèlent que les recettes des restaurants se sont accrues (56,3 %) plus rapidement, entre 1981 et 1987, que les ventes de l'ensemble des commerces d'alimentation (47,7 %) au cours de la même période au Québec.

Tableau 5.12
Dépenses personnelles en biens et services de consommation
Québec
1961-1986

SECTEURS DE CONSOMMATION	1961	1966	1971	1976	1981	1986	TAUX ANNUEL DE CROISSANCE
	(millions de dollars courants)						(%)
— Aliments, boissons et tabac	1 863,3	2 519,0	3 138,7	5 812,0	9 698,9	13 376,7	8,2
• Aliments et boissons non alcoolisées	1 380,8	1 828,9	2 159,8	4 217,9	7 064,2	9 216,9	7,9
— Vêtements et chaussures	633,6	882,0	1 177,9	2 138,9	3 144,5	4 592,8	8,3
— Loyers bruts, combustible et énergie	1 150,6	1 623,4	2 492,0	4 380,2	8 599,3	14 287,7	10,6
— Meubles, accessoires, équipement ménager	648,0	953,2	1 349,9	2 877,6	4 512,7	6 895,1	9,9
— Soins médicaux et services de santé	275,4	461,5	469,8	811,5	1 563,3	2 618,3	9,4
— Transports et communications	891,3	1 406,6	2 059,6	4 271,6	7 084,5	11 120,5	10,6
— Loisirs, divertissements, culture	411,0	721,9	1 309,7	2 994,5	4 939,0	7 492,2	12,3
— Biens et services personnels	916,2	1 394,4	2 145,0	4 418,9	7 136,1	11 092,1	10,5
— Dépenses nettes à l'étranger	38,0	3,0	83,0	168,7	256,3	214,4	7,2
Dépenses personnelles totales	**6 827,4**	**9 965,0**	**14 225,6**	**27 873,9**	**46 934,6**	**71 689,8**	**9,9**
Biens durables	843,2	1 361,7	1 992,4	4 581,3	6 503,3	10 923,7	10,8
Biens semi-durables	917,4	1 302,9	1 792,5	3 443,3	5 286,5	7 653,2	8,9
Biens non durables	2 474,1	3 441,2	4 644,0	8 775,3	15 559,7	21 615,9	9,1
Services	2 592,7	3 859,2	5 796,7	11 104,0	19 585,1	31 497,0	10,5

Note: Les données provinciales sur les dépenses personnelles en biens et services de consommation sont des données en phase expérimentale pour lesquelles Statistique Canada ne garantit pas la fiabilité.

Source: Statistique Canada, données non publiées obtenues du Bureau de la statistique du Québec.

Tableau 5.13
Dépenses personnelles en biens et services de consommation en pourcentage du revenu personnel disponible
Québec
1961-1986

SECTEURS DE CONSOMMATION	1961	1966	1971	1976	1981	1986
			(EN POURCENTAGE)			
— Aliments, boissons et tabac	25,9	23,3	20,1	17,9	17,0	16,4
• Aliments et boissons non alcoolisées	19,2	16,9	13,8	13,0	12,3	11,3
— Vêtements et chaussures	8,8	8,2	7,5	6,6	5,5	5,6
— Loyers bruts, combustible et énergie	16,0	15,0	15,9	13,5	15,0	17,5
— Meubles, accessoires, équipement ménager	9,0	8,8	8,6	8,9	7,9	8,4
— Soins médicaux et services de santé	3,8	4,3	3,0	2,5	2,7	3,2
— Transports et communications	12,4	13,0	13,2	13,1	12,4	13,6
— Loisirs, divertissements, culture	5,7	6,7	8,4	9,2	8,6	9,2
— Biens et services personnels	12,7	12,9	13,7	13,6	12,5	13,6
— Dépenses nettes à l'étranger	0,5	0,0	0,5	0,5	0,5	0,3
Dépenses personnelles totales	**94,9**	**92,3**	**91,0**	**85,7**	**82,0**	**87,7**
Biens durables	11,7	12,6	12,7	14,1	11,4	13,4
Biens semi-durables	12,8	12,1	11,5	10,6	9,2	9,4
Biens non durables	34,4	31,9	29,7	27,0	27,2	26,4
Services	36,0	35,7	37,1	34,1	34,2	38,5

Note: Les données provinciales sur les dépenses personnelles en biens et services de consommation sont des données en phase expérimentale pour lesquelles Statistique Canada ne garantit pas la fiabilité.

Source: Statistique Canada, données non publiées obtenues du Bureau de la statistique du Québec.

Tableau 5.14
Dépenses des familles en alimentation
Québec
1978-1986

	1978	1982	1986	CROISSANCE 1986/1978 (%)
Nombre de familles/échantillon	1 870	2 148	2 015	—
Revenu moyen avant impôt/famille ($)	19 267	26 801	32 708	69,8
Dépenses totales de consommation/famille ($)	18 873	25 616	32 048	75,1
Dépenses annuelles moyennes en alimentation/famille ($)	3 383	4 212	5 039	49,0
Magasins d'alimentation ($)	2 706	3 269	3 841	41,9
Restaurants ($)	625	878	1 141	82,6
Autres ($)	52	65	57	10,3
Part des dépenses en alimentation par rapport aux dépenses totales de consommation (%)	17,9	16,4	15,7	– 15,0

Source: Statistique Canada, Dépenses des familles au Canada, cat. Nos 62-551, 62-554 et 62-555.

Cette augmentation des dépenses en alimentation (49 %) est moindre que celle observée dans les dépenses totales de consommation des familles (75,1 %) entre 1978 et 1986. On note donc que, en 1986, la part du budget global de consommation des familles consacrée aux dépenses en alimentation était de 15 % moindre que 8 ans auparavant.

5.2.2 - Les habitudes alimentaires proprement dites

Statistique Canada modifie tous les quatre ans les coefficients de pondération utilisés dans l'établissement de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour veiller à ce qu'il représente les habitudes de consommation du moment. Le tableau 5.15 montre les coefficients de pondération des principales composantes alimentaires et non alimentaires de l'IPC depuis 1974. Une tendance constante, pour les quatre révisions de l'indice, a été le déclin de l'importance relative de la composante alimentaire de l'IPC : 21,5 % en 1974, 21,1 % en 1978, 20 % en 1982, 18,1 % en 1986. Ces données confirment celles présentées à la section précédente.

Le tableau 5.16 montre pour sa part les changements récents dans les habitudes de consommation à l'intérieur de la composante alimentaire. Parmi les principaux changements pris en compte par l'IPC entre 1982 et 1986, on note :

- une part moins grande du budget alimentaire consacrée à l'achat d'oeufs et de viande comme le boeuf et le porc;
- une augmentation notable des fruits et légumes frais, et des boissons non alcoolisées (boissons gazeuses);
- une légère augmentation des céréales et des produits de boulangerie, des préparations à base de viande et viandes cuites, en plus de quelques autres produits de moindre importance dans une commande d'épicerie;
- une forte augmentation des aliments achetés au restaurant.

Si on regarde de plus près cette liste de produits, on remarque que les principaux changements apportés à la composante alimentaire de l'IPC coïncident avec les recommandations des spécialistes en matière de nutrition selon lesquels il faut augmenter la consommation de céréales, de fibres et de fruits et légumes, et réduire la consommation de matières grasses. Il y a aussi lieu de souligner que les changements de l'IPC concernent plusieurs produits que les consommateurs ont tendance à acheter auprès de magasins spécialisés ou de dépanneurs (fruits et légumes frais, produits de boulangerie, boissons gazeuses).

Tableau 5.15
Pondérations[1] de l'IPC pour les principales composantes alimentaires et non alimentaires
Canada
1974, 1978, 1982 et 1986

	1974	1978	1982	1986
ENSEMBLE	100,0	100,0	100,0	100,0
Aliments	21,5	21,1	20,0	18,1
Aliments achetés au magasin	16,9	15,5	14,9	13,0
— *Viande, volaille et poissons*	5,9	5,2	4,8	3,7
— *Produits laitiers et œufs*	2,8	2,6	2,6	2,3
— *Produits de boulangerie et autres produits céréaliers*	1,9	1,7	1,8	1,7
— *Fruits et légumes*	2,8	3,0	3,2	3,0
— *Sucre et préparations à base de sucre*	0,5	0,2	0,3	0,3
— *Café et thé*	0,4	0,6	0,4	0,4
— *Huiles et corps gras*	0,4	0,4	0,3	0,2
— *Autres aliments achetés au magasins*	2,2	1,8	1,4	1,4
Aliments achetés au restaurant	4,6	5,6	5,1	5,0
Habitation	34,1	35,4	38,1	36,3
Habillement	10,1	9,6	8,4	8,7
Transports	15,8	16,2	15,8	18,3
Santé et soins personnels	4,0	3,7	4,0	4,2
Loisirs, lecture et formation	8,3	8,6	8,3	8,8
Produits du tabac et boissons alcoolisées	6,2	5,4	5,4	5,6

(1) Ces pondérations et groupes ont été réunis pour faire ressortir certains faits. Ces regroupements peuvent différer légèrement de la classification officielle de l'IPC.

Tiré de: G. Hewston, *Mise à jour de l'indice des prix à la consommation*, Revue du marché alimentaire, Vol. 11, n° 1, 1989, p. 21.

Tableau 5.16
Parts en pourcentage des principaux groupes d'aliments de l'IPC
Canada
1982 et 1986

	1982	1986
ALIMENTS	100,0	100,0
Aliments achetés au magasin	74,4	72,1
Viande	11,8	9,9
Bœuf	*8,5*	*7,0*
Veau	*0,4*	*0,5*
Agneau et mouton	*0,3*	*0,3*
Porc	*2,6*	*2,1*
Viande de volaille fraîche et congelé	3,4	3,2
Poulet	*2,8*	*2,6*
Dinde	*0,6*	*0,4*
Viandes de salaison	1,7	1,3
Préparations à base de viande et viandes cuites	3,8	3,9
Viande et préparations à base de viande, en boîte	0,5	0,3
Poisson	2,5	2,4
Produits laitiers	11,8	11,6
Oeufs	1,4	1,2
Produits de boulangerie et autres produits céréaliers	9,3	9,4
Fruits	7,6	7,9
Fruits frais	*4,6*	*4,9*
Noix	0,5	0,4
Légumes	6,8	6,7
Légumes frais	*4,6*	*4,8*
Condiments, épices et vinaigre	1,6	1,8
Sucre et préparations à base de sucre	1,6	1,7
Café et thé	2,0	2,0
Huiles et corps gras	1,3	1,1
Autres aliments, ingrédients et préparations alimentaires	4,3	4,4
Boissons non alcoolisées	2,5	2,9
Aliments achetés au restaurant	25,6	27,9

Tiré de: G. Hewston, *Mise à jour de l'indice des prix à la consommation*, Revue du marché alimentaire, Vol. 11, n° 1, 1989, p. 21.

En plus de ces changements dans les habitudes alimentaires perçus dans la composante alimentaire de l'IPC, on doit aussi ajouter d'autres modifications mentionnées ailleurs. Ainsi, les Canadiens ont considérablement accru leur consommation de volaille, de poisson, de fromages de spécialité, de yogourts aux fruits et à faible teneur en matière grasse, de jus de fruits, de riz et de légumes frais, mais ont beaucoup diminué leur consommation d'oeufs, de beurre et de sucre[6]. La plupart de ces changements vont aussi dans le sens d'une alimentation plus saine, suivant en cela les recommandations des diététistes.

Si on tient compte aussi de l'accroissement de la part des restaurants dans le budget alimentaire des consommateurs, on se doit de constater que les modifications des habitudes alimentaires ne sont pas de nature à redonner aux supermarchés la part du marché de l'alimentation qu'ils revendiquent.

5.2.3 - Les habitudes d'achat sur semaine et en fin de semaine

Très peu de données existent sur les habitudes d'achat. Deux sondages récents, celui des HEC, réalisé en avril 1988, et celui de SORECOM, en décembre 1988, permettent toutefois de cerner un peu mieux le phénomène. Ainsi, actuellement, les consommateurs québécois fréquentent en grand nombre les supermarchés, bien que les magasins spécialisés soient également fort achalandés. Le sondage des HEC estime que 63 % de tous les consommateurs vont occasionnellement ou fréquemment dans les boucheries/charcuteries, et que 52,1 % fréquentent de la même façon les pharmacies pour s'y procurer des produits alimentaires. Malgré le fait qu'ils sont moins fréquentés que la plupart des autres commerces d'alimentation, la part des dépenses qui est effectuée dans les marchés publics est beaucoup plus importante que celles réalisées dans certains commerces plus fréquentés (tableau 5.17).

Comme nous l'indiquions précédemment, le sondage SORECOM confirme (tableau 5.18) que "les moments où habituellement les gens font leur épicerie"[7] sont le jeudi en après-midi et en soirée, le vendredi soir et le samedi. Cependant, lorsqu'il s'agit de choisir le moment privilégié de la journée pour de tels achats, 39,2 % des consommateurs indiquent l'après-midi et 35,1 % le soir.

Toutefois, selon le sondage des HEC (tableau 5.19), les consommateurs fréquentent majoritairement les magasins d'alimentation la semaine avant 18 h et le samedi, sauf pour les marchés publics qui sont plutôt fréquentés

6 Tendances de la consommation des aliments au Canada, de 1970 à 1987, Revue du marché alimentaire, Vol. 11, nº 1, avril 1989.

7 La question ne précisait pas si les gens faisaient l'épicerie dans les grandes surfaces, les marchés publics, les charcuteries, etc.

Tableau 5.17
Comportement actuel des consommateurs
En matière de fréquentation des magasins d'alimentation
Québec
1988

GENRES DE MAGASINS	FRÉQUENTATION DES DIFFFÉRENTS MAGASINS D'ALIMENTATION				VENTILATION DES DÉPENSES HEBDOMADAIRES PAR TYPE DE MAGASINS	
	JAMAIS (%)	RAREMENT (%)	OCCASIONNELLEMENT (%)	FRÉQUEMMENT (%)	MONTANT HEBDOMADAIRE moyen ($)	VENTILATION (%)
Marchés publics	40,6	33,0	19,4	7,0	5,06	4,40
Poissonneries	56,1	24,7	13,1	6,1	2,24	1,95
Boucheries/charcuteries	19,9	16,9	22,1	40,9	7,93	6,90
Fruiteries	21,7	19,4	19,6	39,4	7,02	6,10
Pâtisseries/boulangeries	14,1	19,4	27,9	38,5	2,71	2,36
Pharmacies (produits alimentaires)	25,4	22,4	22,4	29,7	5,98	5,20
Dépanneurs	22,3	30,3	34,0	13,4	6,55	5,70
Supermarchés	—	—	—	—	77,39	67,40

Source: NANTEL, Jacques, DESORMEAUX, Robert et AMESSE, Fernand, *Sondage relatif à la libéralisation des heures d'affaires des supermarchés*, H.E.C., Montréal, avril 1988.

durant la fin de semaine, les pharmacies plutôt la semaine, avant et après 18 h, et les dépanneurs, où la clientèle est plus diversifiée et irrégulière, en tout temps.

Un dernier sondage des HEC (janvier 1989), dont les conclusions ont été rendues publiques en mai 1989 par la Coalition pour l'équité et le libre accès aux marchés d'alimentation le dimanche, contient lui aussi des indications sur les habitudes d'achat.

D'après ce sondage, 28,7 % des consommateurs déclarent faire régulièrement ou occasionnellement l'achat de produits alimentaires le dimanche. Parmi ceux-ci, on précise que 60 % voudraient utiliser leur supermarché le dimanche, dont la moitié pour y faire leur commande principale.

Le sondage des HEC précise également les habitudes d'achat des consommateurs de la région du Montréal métropolitain. On y signale, entre autres, que 37 % des consommateurs disent acheter régulièrement ou occasionnellement des produits alimentaires le dimanche, que 43 % utiliseraient leur supermarché si celui-ci était ouvert le dimanche et que 54 % de ces derniers y feraient leur commande principale.

Tableau 5.18
Habitudes actuelles de fréquentation des commerces d'alimentation, selon les jours et les moments de la semaine
Québec, 1988
En pourcentage

JOURS	MOMENTS			
	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR	TOTAL
Lundi	-	-	-	2,2
Mardi	-	-	-	3,6
Mercredi	-	4,6	-	11,5
Jeudi	15,7e	9,0	19,8	44,5
Vendredi	-	-	7,5	23,2
Samedi	6,4	4,2	0,9e	11,5
Dimanche	-	-	-	0,7
TOTAL	**23,6**	**39,2**	**35,1**	**100,0**[1]

- : Données non disponibles.

e : Estimation effectuée par la Direction des études et analyses, DGPI, MICT.

1 Les pourcentages ayant été arrondis, le total global n'est pas tout à fait égal à 100 % (soit 97,9 %).

Source: Sondage SORECOM, déc. 1988, p. 30.

Tableau 5.19
Ventilation des dépenses alimentaires effectuées par les consommateurs
Par type de magasins et par période de la semaine
Québec
1988

SEMAINE	SEMAINE AVANT 18H00 (%)	SAMEDI APRÈS 18H00 (%)	SAMEDI (%)	DIMANCHE (%)	EN TOUT TEMPS (%)
Marchés publics	31,5	8,5	33,0	20,4	6,6
Dépanneurs	12,6	24,1	2,9	2,1	58,3
Pharmacies	39,5	20,8	13,3	3,8	22,5
Supermarchés	58,7	19,8	13,9	1,0	6,6
Poissonneries	49,8	14,1	25,7	5,2	5,2
Fruitéries	45,5	13,1	23,0	5,2	13,1
Boucheries et charcuteries	48,1	15,9	24,8	1,9	9,3
Pâtisseries et boulangeries	44,4	10,6	26,3	3,9	14,8

Source: Sondage H.E.C., avril 1988, pp. 9-10;
compilation effectuée par la Direction des études et analyses, D.G.P.I., M.I.C.T.

En ce qui concerne les intentions des consommateurs, s'il y avait libéralisation des heures d'ouverture des magasins d'alimentation, près de 70 % d'entre eux indiquent qu'ils iraient au moins aussi souvent dans les marchés publics, 80 % dans les pharmacies et 56 % dans les dépanneurs. Ces intentions avancées par le sondage des HEC laissent croire que les supermarchés accapareraient alors une certaine partie des dépenses d'alimentation au détriment des petits commerces spécialisés.

De plus, l'étude des HEC[8] indique que, à l'intérieur de la clientèle des supermarchés, 14,9 % des consommateurs préfèreraient magasiner les lundi, mardi et mercredi soir, et 8,7 % le dimanche. De ceux préférant magasiner le dimanche, 26,5 % proviennent de la clientèle faisant son épicerie les jeudi et vendredi soir et 31,3 % le samedi.

En somme, une libéralisation des heures d'ouverture des magasins d'alimentation pourrait avoir pour effet de réduire la concentration actuelle en étalant les heures de magasinage sur les autres soirs de la semaine et sur le dimanche.

5.3 - Conclusion

La participation accrue des femmes sur le marché du travail crée probablement la pression la plus forte sur les heures d'ouverture des commerces. À partir du moment où les deux parents d'une famille avec enfants (ou le parent d'une famille monoparentale) sont actifs sur le marché du travail, le nombre d'heures disponibles pour le magasinage chute considérablement. Pour un couple qui travaille aux heures normales d'ouverture des bureaux, il ne reste plus que les jeudi et vendredi soirs et la journée du samedi pour faire les emplettes. Le moment du magasinage doit alors être arbitré avec celui d'autres activités qui ont souvent été elles-mêmes reportées à la fin de la semaine par manque de temps. Même si plusieurs types d'achat peuvent être reportés, il n'en va pas de même pour l'approvisionnement hebdomadaire en alimentation.

Mais ces familles n'ont cependant pas toutes les mêmes contraintes d'organisation du temps : conjoint qui travaille à temps partiel, présence d'adolescents ne nécessitant pas une attention de tous les instants, etc. De plus, ces familles n'ont pas nécessairement toutes les mêmes opinions sur le sujet des heures d'ouverture, comme on pourra le constater au chapitre 7 lors de l'analyse des différents sondages réalisés sur cette question. Il n'en demeure pas moins que le nombre de familles avec parents actifs et enfants à la maison est en croissance soutenue au Québec.

8 Ces données n'apparaissent pas au tableau 5.9.

Le marché de l'alimentation est pour sa part influencé par plusieurs des variables analysées précédemment. Le ralentissement de la croissance de la population implique des perspectives de croissance faible du marché. De plus, étant donné le caractère essentiel des dépenses alimentaires, la hausse du revenu personnel disponible a conduit le consommateur à consacrer une part décroissante de son budget à la composante alimentaire.

Parallèlement à cette croissance lente du marché, on assiste à une segmentation de celui-ci à la faveur des modifications de la cellule familiale traditionnelle. En l'espace d'une vingtaine d'années, le nombre de ménages québécois a connu une hausse beaucoup plus rapide que celle de la population, et la taille des ménages a diminué. À une famille-type de 4 ou 5 personnes ont succédé des couples de personnes âgées, des couples avec peu d'enfants ou sans enfants, des familles monoparentales, et de très nombreux ménages de personnes seules. Les paniers de provisions et les comportements d'achat des différents types de ménage ont aujourd'hui pour caractéristique commune l'hétérogénéité.

Par ailleurs, la multiplication des ménages de personnes seules et la participation accrue des femmes au marché du travail ont contribué à une augmentation substantielle des repas pris à l'extérieur de la maison et à la demande croissante pour des produits alimentaires à valeur ajoutée, comme les plats partiellement ou entièrement préparés à l'avance. Enfin, il faut souligner l'influence de l'information et des conseils visant à promouvoir une bonne nutrition et un mode de vie sain, qui ont modifié positivement les habitudes alimentaires des consommateurs.

L'industrie de l'alimentation au détail, qui s'était structurée dans les années 1960 et 1970 pour offrir à sa clientèle un panier de provisions relativement homogène lors du périple hebdomadaire menant à une commande principale, a été appelée à se repositionner au cours des 10 dernières années afin de chercher à mieux répondre aux exigences particulières de plusieurs segments de marché différents.

C'est dans ce contexte relié à la segmentation du marché alimentaire entraînée par l'évolution de plusieurs caractéristiques sociodémographiques que se situe la pression exercée actuellement sur notre régime des heures d'ouverture des commerces. Ce régime ne peut dès lors être vu comme le facteur déterminant du déplacement des parts de marché, au mieux en constitue-t-il un élément parmi plusieurs autres.

ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS D'UNE LIBÉRALISATION

Alors même que l'Amérique du Nord connaissait, au cours des 20 dernières années, une période intense de libéralisation des heures d'ouverture des commerces, il est surprenant de constater la rareté des analyses sérieuses, tant sur le plan américain que canadien, portant sur un tel phénomène. Le présent chapitre présentera brièvement une revue de la documentation la plus pertinente sur le sujet. On s'arrêtera d'abord aux quelques recherches portant sur le niveau des ventes, des prix ou de l'emploi en contexte libéralisé, avant de présenter les résultats de deux études s'intéressant plus particulièrement à la libéralisation du marché de l'alimentation.

6.1 - Impacts sur le niveau général des ventes, des prix et de l'emploi

La plupart des agents économiques qui se prononcent sur l'opportunité de libéraliser la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux font état d'impacts plus ou moins importants d'une libéralisation sur le niveau général des ventes, des prix et de l'emploi. Or, à notre connaissance, il n'existe pas d'études sérieuses qui permettent d'orienter le décideur àpropos de ces aspects du problème.

6.1.1 - Les débats en cours

En ce qui concerne le niveau général des ventes au détail, plusieurs intervenants avancent l'hypothèse qu'une libéralisation des heures d'ouverture des commerces entraînerait un étalement des dépenses de consommation des ménages sur une plus grande période de la semaine, sans que le niveau général des ventes au détail ne soit modifié. Cette affirmation semble à première vue tout à fait raisonnable, compte tenu d'une contrainte budgétaire effective chez la plupart des consommateurs. Mais elle n'exclut pas pour autant la substitution de la consommation entre les différents types de biens (durables, non durables, de luxe). Cette substitution pourrait être induite, selon que certains types de commerce seraient ouverts ou fermés le dimanche. Par ailleurs, certaines enquêtes partielles réalisées par des spécialistes en commercialisation soutiennent que près de 40 % des consommateurs qui visitent des centres commerciaux le dimanche effectuent des achats spontanés, même s'ils n'avaient pas l'intention de faire des achats particuliers[1]. Cette consommation spontanée s'ajoute-t-elle à la consommation hebdomadaire normale? Les études consultées sont évasives sur cette question.

Deux thèses s'affrontent également en ce qui concerne les prix au détail. Plusieurs prétendent que la prolongation des heures d'ouverture des commerces accroîtra les coûts fixes et variables de la vente au détail. En

1 Barnes, N. G., "New Shopper Profiles: Implications of Sunday Sales", Journal of Small Business Management, vol. 22, nº 3, juillet 1984.

l'absence d'une augmentation du niveau des ventes, le consommateur devrait alors subir une hausse des prix de détail équivalente à la hausse des coûts fixes et variables entraînés par la libéralisation.

Cet énoncé est contredit par une autre thèse qui soutient que les commerces de détail supportent déjà les coûts fixes (bâtiment, chauffage, surveillance) même s'ils sont fermés le dimanche. De plus, la hausse des coûts variables, notamment les salaires du personnel, pourrait être atténuée par un meilleur étalement des achats sur toute la semaine ou encore la réduction des pertes associées aux produits très périssables. Enfin, selon cette approche, la forte concurrence qui régit la plupart des secteurs du commerce de détail empêcherait toute tendance à une hausse artificielle des prix.

En ce qui concerne l'emploi, la plupart des intervenants s'accordent pour admettre qu'une libéralisation des heures d'ouverture devrait entraîner une augmentation des heures travaillées totales dans les commerces de détail. Cependant, cette unanimité ne tient plus lorsqu'il est question de l'ampleur de la hausse des heures de travail et de la répartition de ces heures entre travailleurs syndiqués ou non, à temps plein ou à temps partiel, et entre travailleurs déjà en poste et nouveaux employés. Un seul article recensé rapporte une estimation sur la création d'emplois: l'ouverture des commerces le dimanche aurait créé 1 300 nouveaux emplois au Massachusetts[2].

6.1.2 - Analyse empirique de certaines variables dans les États américains

Une étude américaine récente[3] présente une analyse empirique de plusieurs variables socioéconomiques selon que les États permettent ou non l'ouverture des établissements commerciaux le dimanche. Vingt États sont ainsi partagés en deux groupes de 10 États, que l'on compare selon chacune de ces variables. Les principaux constats sont les suivants:

- le taux de participation à la main-d'oeuvre est plus élevé dans les États libéralisés; en dépit de ce fait, le taux de chômage et le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail semblent légèrement plus bas dans les États libéralisés que dans les États non libéralisés;
- l'activité économique totale, telle qu'illustrée par les ventes par personne des entreprises, est plus élevée dans les États où les établissements sont ouverts le dimanche; selon les auteurs, cela impliquerait que

2 Petrof, John V., "Heures d'ouverture: les consommateurs en ont assez!", Revue Commerce, septembre 1985.

3 Laband, David N. et Heinbuch, Deborah Hendry, Blue Laws: The History, Economics and Politics of Sunday - Closing Laws, Lexington Books, chapitre 5, 1988.

l'abandon d'une loi restrictive entraînerait une augmentation du niveau général des ventes plutôt qu'un étalement de celles-ci sur une plus longue période d'ouverture.

- le nombre d'établissements par personne et la taille moyenne de ceux-ci sont plus élevés à l'intérieur du groupe d'États libéralisés.
- enfin, l'appartenance à une religion et les contributions religieuses par personne ne sont pas significativement différentes dans l'un ou l'autre des deux groupes d'États.

Les données de cette étude ont été reprises par une firme québécoise[4] qui reproduit grosso modo les mêmes résultats après avoir standardisé les données des deux groupes d'États pour des fins de comparaison.

Rien ne nous permet de mettre en doute les données empiriques présentées par les chercheurs américains. Cependant, on ne peut affirmer en aucune façon que les résultats positifs constatés dans le groupe des États libéralisés sont attribuables à l'ouverture des commerces le dimanche.

Prenons, par exemple, le cas canadien. On peut affirmer sans même présenter les données que le revenu par personne, le taux de participation à la main-d'oeuvre, l'activité économique totale par personne, etc., étaient plus élevés en Ontario qu'au Nouveau-Brunswick ou qu'en Colombie-Britannique en 1986. Or, les heures d'ouverture des commerces n'étaient pas libéralisées en Ontario en 1986 alors qu'elles l'étaient dans les deux autres provinces. Qui plus est, il y a fort à parier que, si on appliquait la démarche américaine au Canada, la seule présence de l'Ontario dans le groupe des provinces non libéralisées conduirait à "prouver" le contraire de ce que les chercheurs américains ont dégagé comme conclusion.

En fait, il n'y a aucun lien de cause à effet entre l'ouverture des commerces le dimanche et certains phénomènes relevés par l'étude. Le niveau d'activité économique par personne, le taux de participation à la main-d'oeuvre, le taux de chômage, le revenu par personne, etc., sont soumis à des milliers de variables, et on ne saurait attribuer de façon nette à une seule d'entre elles, la libéralisation des heures d'ouverture des commerces, les différences économiques et sociales entre groupe d'États, provinces ou pays, contrairement à ce que laissent entendre les chercheurs américains.

4 Corpeault, "Le commerce le dimanche", Notes pour débats d'actualité, Montréal, novembre 1988.

6.1.3 - Les PME et l'ouverture des commerces le dimanche

Une autre étude américaine[5] s'est penchée principalement sur la rentabilité des petits commerces ouverts le dimanche, la relation entre la rentabilité et certaines variables (type de commerce, taille, localisation), et les caractéristiques propres à la clientèle du dimanche. Les résultats de l'étude sont basés sur une enquête effectuée auprès de 555 PME de 5 États de la Nouvelle-Angleterre qui permettaient en 1986 l'ouverture des commerces le dimanche. Un échantillon stratifié a été retenu de façon à assurer une représentation proportionnelle des PME selon la population de chaque État, le secteur d'activité des PME et la taille de celles-ci. Les magasins d'alimentation semblent cependant exclus de l'échantillon.

Les principaux résultats qui se dégagent de cette étude sont les suivants:

- Le tiers des PME échantillonnées ouvrent leurs portes le dimanche. Les magasins de cadeaux sont les plus susceptibles d'être ouverts (68 %), alors que seulement 20 % des magasins de vêtements font des affaires le dimanche. Le tiers des magasins de moins de six employés et les deux tiers des établissements de douze employés et plus ouvrent leurs portes. Enfin, il n'y a pas de relation entre le niveau des ventes annuelles et l'ouverture le dimanche.
- 90 % des PME ouvertes le dimanche font des profits, qui seraient de d'environ de 16 à 25 % des profits hebdomadaires moyens. Les magasins de vêtements seraient le type de magasin le plus rentable le dimanche.
- Des établissements ouverts le dimanche, 87 % précisent que l'obtention de personnel pour cette journée ne pose aucun problème. Dans les cinq États, la loi requiert que les heures effectuées le dimanche soient rémunérées à temps et demi. Les effectifs du dimanche sont variables selon les types de commerce, certains ayant tout leur personnel au travail, d'autres une partie seulement.
- Même si plus du tiers des établissements font état d'une clientèle différente le dimanche, les deux tiers des commerces ne modifient en rien leur publicité, leurs spéciaux sur place ou leur stratégie de commercialisation.
- La présence d'une petite ou moyenne entreprise près d'un centre commercial majeur incite celle-ci à ouvrir le dimanche, mais la rentabilité d'un commerce ouvert le dimanche ne dépend pas de l'endroit où il est situé.

5 Barnes, N.G. et Chopoorian, J., "Small Retailers and Sunday Sales", Journal of Small Business Management, Vol. 25, nº 2, avril 1987.

Concernant la clientèle du dimanche, l'étude tend à confirmer les résultats d'une première recherche[6] de Barnes, qui révélait que les consommateurs du dimanche étaient relativement plus fortunés, plus scolarisés, et dépensaient plus que les consommateurs de semaine. De plus, le magasinage le dimanche peut, d'une certaine manière, constituer une sortie familiale, ce qui est moins le cas la semaine. Cette étude conclut que, en dépit de la crainte de certains concernant les impacts potentiels négatifs d'une libéralisation des heures d'ouverture, les PME du secteur commercial s'adaptent relativement bien aux défis qu'a posé l'abandon des Blue Laws en Nouvelle-Angleterre.

6.2 - Impacts sur le marché de l'alimentation

En dépit du fait que la documentation connue sur la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux s'avère plutôt décevante concernant l'analyse des impacts sur le niveau général des ventes, des prix ou de l'emploi du secteur commercial, on retrouve cependant quelques documents intéressants qui traitent du marché de l'alimentation.

6.2.1 - L'impact sur le nombre et la dimension des établissements

Dans un article publié en 1980[7], Gordon Tullock identifiait le cas des magasins d'alimentation comme un exemple, parmi d'autres, de ce qu'il appelle la "transitional gains trap". Selon lui, l'acquisition par des firmes de privilèges de monopole ratifiés par le gouvernement conduit rarement à une rentabilité accrue à long terme. Les gains de court terme (transitional gains), correspondant à une rente de monopole, se dissipent lors de l'entrée sur le marché de nouveaux concurrents (trap) attirés par les profits anormalement élevés.

Selon Tullock, l'imposition de la fermeture des commerces en alimentation le dimanche réduit la quantité des services offerts et crée une rareté qui engendre des files d'attente. Du côté du commerçant, cette fermeture d'une journée réduit les frais d'exploitation (main-d'oeuvre, énergie) dans une proportion plus forte que la réduction des recettes provenant des ventes, car les ventes dominicales en alimentation seront généralement reportées sur les autres jours de la semaine. Mais cette augmentation immédiate des marges de profit attirera de nouveaux concurrents.

Éventuellement, on atteindra une nouvelle situation d'équilibre caractérisée, d'une part, par un plus grand nombre d'établissements qu'auparavant et, d'autre part, par un retour moyen sur l'investissement redevenu normal au sein de l'industrie. Donc, Tullock conclut que l'imposition d'une loi de

6 Barnes, Nora G. op.cit.

7 Tullock, Gordon, "The transitional Gains Trap", tiré de J. Buchanan et autres, Towards a Rent-Seeking Society, ch. 12, p. 671-678, Texas A & M University, 1980.

fermeture le dimanche conduit à une augmentation du nombre de commerces en alimentation à l'intérieur d'un marché donné.

Toutefois, en 1984, Moorhouse[8] présente une vérification empirique qui invalide l'hypothèse de Tullock. Il utilise successivement comme variables dépendantes le nombre de magasins en alimentation et le ratio grands/petits commerces en alimentation. Comme facteurs explicatifs de ces variables, il retient: la population, la densité de celle-ci, le revenu des ménages, la proportion de magasins de grande surface, la proportion de magasins de moyenne surface, la proportion de magasins indépendants et l'existence ou non d'une loi sur les heures d'ouverture des commerces (variable mannequin).

Il procède à un test économétrique en coupe transversale sur les données de 20 États américains où la réglementation des commerces en alimentation était claire, pour l'année 1963 (la plupart des États ont depuis abandonné leurs lois restrictives), dans les agglomérations (Standard Metropolitan Statistical Areas). Le nombre d'observations est élevé (74 ou 92 selon la régression effectuée), ce qui permet de présenter des tests d'hypothèse révélant un bon niveau de fiabilité. Toutes les variables-clés s'avèrent significatives.

Son analyse se fait en deux temps: d'abord sur les données des États où tous les magasins d'alimentation sont sur le même pied. Il s'agit d'un sous-ensemble qui exclut les États où les petits commerces sont exemptés de l'application de la loi. Puis, il refait l'analyse avec toutes les données de l'échantillon.

Dans le premier cas, les résultats du modèle illustrent que:

- le nombre de magasins varie positivement avec la population et la densité de celle-ci, mais négativement par rapport au pourcentage de magasins de grande et moyenne surfaces, conformément à ce qu'on était en droit de s'attendre;
- le revenu des familles et le pourcentage de magasins indépendants ne sont pas des variables significatives et n'influent pas sur nombre d'établissements;

8 Moorhouse, John C., "Is Tullock Correct About Sunday Closing Laws?", Public Choice, Vol. 42, nº 2, 1984.

- le nombre d'établissements et la taille de ceux-ci sont des substituts dans le commerce de détail en alimentation: on peut offrir le même service avec un nombre restreint d'établissements de grande surface ou avec un nombre élevé de petits commerces;
- lorsqu'un État impose la fermeture à tous les commerces d'alimentation le dimanche, le nombre d'établissements diminue.

En ce qui concerne l'analyse de l'échantillon au complet, c'est-à-dire en incluant les États qui exemptent les petits détaillants en alimentation de l'application de la loi, on retrouve grosso modo les mêmes résultats, sauf pour ce qui est des deux caractéristiques suivantes:

- un État qui ne réglemente que les grandes surfaces fait augmenter le nombre de magasins d'alimentation d'un marché donné;
- un État qui impose la fermeture de tous les commerces alimentaires le dimanche réduit le nombre total de commerces. La réduction du nombre de petites surfaces est ici plus forte que l'augmentation du nombre de grandes surfaces, produisant un résultat net négatif sur le nombre de commerces.

Donc, les tests économétriques invalident l'hypothèse de Tullock, qui, rappelons-le, tablait sur les hausses temporaires de profit pour attirer de nouvelles entrées sur le marché. Selon Moorhouse, cette divergence pourrait s'expliquer par l'absence des profits anormaux mentionnés par Tullock, ou encore par l'appropriation de ces profits par les consommateurs étant donné la très forte concurrence caractérisant le marché de l'alimentation. La fermeture de tous les commerces d'alimentation le dimanche n'entraînerait donc pas de nouvelles entrées sur le marché.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre de commerces dans le cas où on ne restreint que les grandes surfaces le dimanche ne saurait être interprétée, selon Moorhouse, comme un appui au raisonnement de Tullock. En effet, la fermeture des grandes surfaces offrirait une possibilité à de nouveaux petits commerces d'entrer sur le marché dominical de l'alimentation. Dans ce cas, la loi inciterait alors les investisseurs à revoir leurs investissements en capital physique, encourageant ainsi le développement de petits commerces pour servir la clientèle sept jours sur sept.

Si cette dernière hypothèse s'avérait fondée, on devrait s'attendre à ce qu'une loi de fermeture le dimanche influe sur la dimension des commerces dans un marché donné. Moorhouse a vérifié cette hypothèse en posant successivement comme variable dépendante le pourcentage des établissements de grande surface, puis le ratio grandes surfaces/petites sur-

faces. Dans les deux cas, on constate que la dimension des commerces diminue lorsque les grandes surfaces sont fermées le dimanche, mais augmente lorsque les petits commerces le sont aussi. Cela signifie, par exemple, que la fermeture des grandes surfaces le dimanche réduit leur nombre relatif, car ces commerces deviennent des investissements moins lucratifs. Une loi imposant la fermeture des commerces en alimentation le dimanche influe donc effectivement sur la dimension des commerces.

Par ailleurs, il est possible d'inverser les variables mannequins décrivant le type de restrictions identifiées par la loi et de transposer ainsi les conclusions dans un langage plus près du problème québécois:

- lorsqu'un État permet l'ouverture de tous les commerces d'alimentation le dimanche, l'impact sur le nombre d'établissements est positif;
- dans un État où les établissements de petite surface ont déjà la possibilité d'ouvrir le dimanche, l'extension de ce privilège aux établissements de grande surface devrait entraîner une baisse du nombre total d'établissements;
- l'ouverture des établissements à grande surface le dimanche devrait provoquer chez les investisseurs un repositionnement en faveur des établissements de plus grande dimension en ce qui concerne l'utilisation du capital physique.

Même s'il ne faut pas perdre de vue que le modèle économétrique de Moorhouse reflète la situation américaine, les résultats du modèle établissent un lien de causalité clair entre, d'une part, le nombre et la dimension des établissements commerciaux du secteur de l'alimentation et, d'autre part, la libéralisation des heures d'ouverture de ces commerces.

6.2.2 - L'impact sur les parts de marché en alimentation

Trois chercheurs québécois devaient pour leur part apporter une contribution importante au débat sur les heures d'ouverture des établissements commerciaux. En effet, dans une publication récente[9], ces chercheurs analysent l'impact des heures d'ouverture sur les ventes et les parts de marché des divers types de commerces, qui vendent des denrées alimentaires.

Leur recherche a ceci d'intéressant qu'elle intègre les résultats de deux approches méthodologiques différentes, soit, d'une part, des données

9 Desormeaux, R., Nantel, J. et Amesse F., Les heures d'affaires des supermarchés au Québec, École des hautes études commerciales, Université de Montréal, mai 1988.

obtenues à l'aide d'un sondage sur les attitudes, les comportements et les intentions d'achat des consommateurs québécois et, d'autre part, l'analyse de toutes les données statistiques canadiennes disponibles sur le marché des denrées alimentaires.

Les auteurs partent du constat qu'en 1974 alors que les heures d'ouverture des commerces étaient relativement semblables dans les diverses provinces canadiennes, les parts de marché respectives des divers types de commerces en ce qui concerne les denrées alimentaires étaient pratiquement les mêmes au Québec que dans les autres provinces (tableau 6.1). Par la suite, les heures d'ouverture ont évolué différemment, celles-ci étant de plus en plus libéralisées dans les autres provinces, notamment en Colombie-Britannique, alors qu'elles demeuraient très limitées tout au long de la période pour les supermarchés au Québec. Or, entre 1974 et 1986, les supermarchés québécois ont perdu une part beaucoup plus importante du marché de l'alimentation que les supermarchés des autres provinces canadiennes.

L'étude des HEC dégage ensuite une estimation de l'impact des heures d'ouverture actuelles sur les parts de marché des divers types de commerce en alimentation au Québec. En 1986, les dépanneurs et les pharmacies détenaient 11,5 % du marché des denrées alimentaires au Québec, contre 8,59 % de ce marché dans le reste du Canada. Cet écart de 2,91 % entre le Québec et le reste du Canada en 1986, qui n'était que de 0,13 % en 1982, constitue selon les auteurs une excellente estimation de l'impact de la Loi québécoise sur les supermarchés.

Advenant une libéralisation[10] des heures d'ouverture au Québec, les HEC estiment que les supermarchés seraient en mesure de combler une part importante de cet écart. Sans présenter toutes les hypothèses posées par les chercheurs, mentionnons que la libéralisation pourrait permettre aux supermarchés de porter leur part du marché des denrées alimentaires de 75 % à 77,14 % en 1986, et d'accroître leurs ventes totales de 2,85 %. Transposé en dollars courants, cet accroissement correspondrait à des ventes supplémentaires de 219,2 millions en 1986 et de 224,2 millions en 1988.

Il va de soi que le gain des supermarchés s'effectuerait aux dépens des autres types de commerces en alimentation du Québec, puisque le marché

10. L'étude de l'École des hautes études commerciales retient, comme hypothèse de libéralisation de la loi, l'ouverture des supermarchés le dimanche, entre 10 h et 16 h et les lundi, mardi et mercredi soirs, jusqu'à 19 h.

Tableau 6.1
Évolution des parts de marché par type de magasin dans les denrées alimentaires
Canada sans Québec, Québec et Colombie-Britannique
1974, 1982, 1986
En pourcentage

	CANADA SANS QUÉBEC	QUÉBEC	COLOMBIE-BRITANNIQUE
1974			
Supermarchés	82,69	83,3	82,1
Magasins spécialisés	2,10	2,93	1,67
Pharmacies	0,047	0,10	0,18
Grandes surfaces	4,02	2,09	7,19
1982			
Supermarchés	78,12	74,2	78,8
Magasins spécialisés	8,26	13,6	9,5
Pharmacies et autres	3,82	4,37	6,1
Grandes surfaces	3,25	1,72	
Dépanneurs	6,52	6,1	5,6
1986			
Supermarchés	80,26	75,0	81,5
Magasins spécialisés	8,42	11,9	9,5
Pharmacies et autres	4,0	5,1	4,9
Grandes surfaces	2,70	1,59	
Dépanneurs	4,59	6,4	4,2

Tiré de: Desormeaux R., Nantel, J. et Arnesse F., *Les heures d'affaires des supermarchés au Québec*, École des hautes études commerciales, Université de Montréal, mai 1988, p. 16.

de l'alimentation au détail est relativement stable. Utilisant les données de leur sondage d'avril 1988 sur les intentions d'achat des consommateurs, les chercheurs des HEC parviennent à ventiler les pertes relatives des autres commerces en alimentation advenant une libéralisation. Comme le démontre le tableau 6.2, ce sont surtout les dépanneurs et les magasins spécialisés, dont les marchés publics, qui subiraient l'impact.

Selon les auteurs, il s'agirait cependant plus d'un ajustement que d'une réduction catastrophique mettant en danger la survie de ces commerces. Les auteurs soulignent qu'il est probable que, comme dans les autres provinces canadiennes où il y a eu libéralisation des heures d'ouverture, les ventes totales des dépanneurs et des magasins spécialisés continueraient de s'accroître, les autres facteurs à l'oeuvre dans le marché leur étant favorables en grande partie.

Il faut rappeler que les conclusions présentées tiennent compte à la fois de l'ouverture des supermarchés le dimanche et du prolongement de leurs heures d'ouverture en début de semaine. Selon les HEC, 84 % des effets de la libéralisation se produiraient le dimanche, et 16 % les soirs de semaine.

L'étude des HEC s'appuie sur des compilations spéciales et des enquêtes officielles de Statistique Canada. On pourrait cependant reprocher à cette étude de ne pas établir clairement le lien qui existe entre l'évolution du marché de l'alimentation et la Loi sur les heures d'affaires des commerces. Les auteurs constatent des divergences entre l'évolution du marché québécois et celui des autres provinces, et ils attribuent la totalité de ces divergences à une seule variable, soit les modifications aux lois provinciales sur les heures d'ouverture. D'autres facteurs peuvent influer sur l'évolution du marché de l'alimentation d'une province, et nous en avons mentionné quelques-uns à la section 3.3.3 du présent document. Il est possible que la Loi sur les heures d'affaires des commerces soit un des facteurs importants permettant d'expliquer cette évolution, mais cette hypothèse reste à être démontrée. Comme il y a d'autres facteurs qui influencent le marché, on pourrait conclure qu'une libéralisation des heures d'ouverture des magasins d'alimentation au Québec aurait des impacts probablement moins importants que ceux prévus par l'étude des HEC.

Tableau 6.2
Effet de la libéralisation sur les ventes des autres types de magasin[1]

	ESTIMATION DES VENTES TOTALES EN 1988	RÉPARTITION DU GAIN DES SUPER-MARCHÉS[4]	EFFET SUR LES VENTES[5]	EFFET SUR LES VENTES
	(MILLIONS $)	(%)	(MILLIONS $)	(%)
Dépanneurs	1 508[2]	60	134,5	8,9
Pharmacies	1 425[3]	12	26,9	1,9
Magasins spécialisés (y compris les marchés publics)	1 169[3]	28	62,8	5,4
Total	**4 101**	**100**	**224,2**	**5,5**

1. Ce tableau porte sur la baisse des ventes des autres types de magasin entraînée par la libéralisation. Cela ne signifie pas que leurs ventes totales baisseraient nécessairement. Elles pourraient se maintenir ou s'accroître, tout dépendant de l'effet des autres facteurs qui influent sur les ventes de ces autres types de magasins.
2. Il s'agit d'une estimation que nous avons établie à partir des données de Statistique Canada et de Canadian Grocer. Provi-Soir (dans son mémoire du 29 avril 1988), estime à 2,3 milliards les ventes de dépanneurs. Si on retenait l'estimation de Provi-Soir, l'impact sur les dépanneurs serait évidemment sensiblement inférieur à celui auquel nous arrivons (5,8% des ventes des dépanneurs au lieu de 8,9%).
3. Statistique Canada, catalogue nº 63-005.
4. Estimation sur la base des intentions de modification de comportement d'achat.
5. Deuxième colonne multipliée par 224,2 millions de dollars.

Tiré de: Desormeau, R., Nantel J. et Amesse, F., *Les heures d'affaires des supermarchés au Québec*, École des hautes études commerciales, Université de Montréal, mai 1988, p. 49.

La documentation sur les impacts potentiels d'une libéralisation des heures d'ouverture des commerces est peu volumineuse et peu concluante, malgré l'ampleur du problème et sa pertinence dans une société avancée. Qui plus est, les articles recensés s'avèrent inégaux quant à leur qualité scientifique.

En ce qui concerne les impacts d'une libéralisation sur le niveau général des ventes, des prix ou de l'emploi dans le commerce de détail, la plupart des questions restent sans réponse. Les études théoriques sont pratiquement inexistantes, et les études empiriques souffrent d'un manque de fondement scientifique ou ne portent que sur des aspects particuliers du problème. Aucune conclusion précise ne se dégage de ces études, si ce n'est un profil différencié des consommateurs en semaine et le dimanche, et la rentabilité des commerces américains ouverts le dimanche.

Les études traitant plus spécifiquement du marché de l'alimentation conduisent à des résultats plus précis. Ainsi, il a été établi scientifiquement aux États-Unis qu'une libéralisation des heures d'ouverture des commerces en alimentation le dimanche a un effet net négatif sur le nombre de commerces et entraîne un nouveau partage des investisements entre les grandes et les petites surfaces.

Par ailleurs, une étude québécoise a estimé qu'une libéralisation des heures d'ouverture des supermarchés le dimanche et le soir en début de semaine aurait fait croître les ventes de ces commerces de 224,2 millions de dollars en 1988, ceci dans un marché global d'approximativement 11 milliards. Les perdants d'une telle mesure auraient été les dépanneurs, les magasins spécialisés et les pharmacies, qui auraient assisté à des baisses respectives de leurs ventes de 8,9 %, 5,4 % et 1,9 %. Étant donné la méthodologie utilisée par cette étude, ces résultats devraient cependant être considérés comme des effets potentiels maximaux, qui ne se réaliseraient que si tous les facteurs favorisaient simultanément le développement des supermarchés.

En ce qui concerne les travailleurs et les consommateurs, les données québécoises sur l'impact d'une libéralisation sont peu nombreuses. Compte tenu du fait que les employés à temps partiel du secteur de l'alimentation sont déjà appelés à fournir une prestation moyenne de travail de près de 30 heures par semaine, on devrait s'attendre, advenant une libéralisation des heures d'ouverture des supermarchés le dimanche, à la création de quelques nouveaux emplois, probablement à temps partiel, si on se fie à la répartition actuelle temps plein/temps partiel en vigueur dans les supermarchés. Cette création d'emplois à temps partiel impliquerait une

faible augmentation du pourcentage des gens qui travaillent le dimanche par rapport à l'ensemble des travailleurs québécois.

Du côté des consommateurs, ceux-ci pourraient bénéficier à la fois d'un élargissement de la gamme des services offerts le dimanche et d'une légère diminution du prix des produits achetés le dimanche. L'étalement des heures d'ouverture des supermarchés devrait pour sa part atténuer le problème des files d'attente que connaissent les consommateurs effectuant leur commande principale les jeudi et vendredi de chaque semaine.

ÉTAT DES SONDAGES SUR L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX LES SOIRS DE SEMAINE, LE SAMEDI ET LE DIMANCHE

Plusieurs sondages sur les heures d'ouverture des établissements commerciaux ont été rendus publics au cours des deux dernières années au Québec. Ce dernier chapitre présentera brièvement les caractéristiques méthodologiques de chacun de ces sondages, ainsi que leurs principaux résultats.

7.1 - Les principales caractéristiques des sondages

Le tableau 7.1 permet de prendre conscience des principales caractéristiques des huit sondages à l'étude. Ces caractéristiques nous fournissent des indications sur la représentativité de l'échantillon en ce qui concerne les questions qui nous intéressent dans le cadre de cette étude.

Mentionnons d'abord que six des sondages à l'étude ont été commandés ou commandités par des commerçants ou des associations de commerçants (HEC (3), SORECOM, IQOP, SEGMA). Les deux autres proviennent respectivement d'une association de consommateurs et d'une entente privée sans commandite entre le journal Les Affaires et la firme de sondage SOM.

Tous les sondages ont été faits à des dates différentes et ont porté sur des échantillons distinctifs. Ainsi, la composition selon le sexe diffère substantiellement d'un sondage à l'autre. Par exemple, celui des HEC d'avril 1988 accorde un poids plus important aux femmes dans son échantillon que celui de SORECOM, qui ne leur accorde que le poids relatif qu'elles ont dans les populations respectives des 16 régions administratives du Québec.

Enfin, tous les sondages permettent d'établir des comparaisons entre Montréal et le reste de la province, ou Montréal et certaines agglomérations à concentration urbaine moins élevée.

7.2 - Les résultats des sondages

Le tableau 7.2 indique dans quelle proportion les consommateurs sont favorables aux propositions principales soumises à la consultation par chaque sondage.

Les caractéristiques particulières de chacun de ces sondages rendent difficile les comparaisons entre eux. Par exemple, dans le sondage des HEC d'avril 1988, il est question de l'ouverture du principal marché d'alimentation à certains jours et heures de la semaine tandis que SORECOM s'enquière plutôt de la préférence des consommateurs à l'égard des plages horaires des endroits où l'on peut faire l'épicerie. Les autres sondeurs

Tableau 7.1
Caractéristiques des principaux sondages d'opinion des consommateurs concernant les heures d'ouverture des commerces

SONDAGE	DATE	ÉCHANTILLON	HOMMES	FEMMES	ANGLOPHONES	FRANCOPHONES	MARGE[1] D'ERREUR	RÉGIONS SONDÉES
			%	%	%	%	%	
IQOP Association provinciale des fruiteries du Québec	3 au 8/08/87	795	—	—	—	—	3,0	Québec et Montréal Ailleurs en province
SEGMA-Lavalin (Association des détaillants en alimentation du Québec)	11 au 17/01/88	952	29,0	71,0	13,0	86,0	3,4	Montréal Ailleurs en province
SOM-Les Affaires	2 au 9/03/88	1 110	42,2	57,8	8,8	91,2	3,3	Québec et agglomération de Montréal Ailleurs en province
HEC	5 au 11/04/88	999	21,8	78,2	8,3	89,8	3,1	Québec et Montréal Ailleurs en province selon 6 régions administratives
SORECOM (PJC)	25/11 au 03/12/88	1 000	Pondération selon la population globale des 16 régions administratives du Québec				1,4 à 3,2	Ensemble du Québec
Association des consommateurs du Québec	23 au 27/03/87	—	—	—	—	—	—	Montréal et Québec, Chicoutimi, La Tuque et Trois-Rivières
Coalition pour l'équité et le libre accès aux marchés d'alimentation le dimanche HEC, IQOP	5 au 9/12/88	1 000	—	—	—	—	—	Ensemble du Québec

1 Niveau de fiabilité des sondages: 95%.

utilisent les concepts d'épicier, de marché d'alimentation et de supermarché.

Une lecture attentive du tableau 7.2 fait ressortir beaucoup de nuances en plus d'annoncer certains clivages (urbain/rural, jeune/âgé, couple avec ou sans enfant) qui ont été observés dans l'analyse plus détaillée des résultats.

Sans égard au détail de la proposition énoncée, on remarque à l'étude des résultats des sondage des HEC que les variables "âge", "région", "occupation" et "structure familiale" sont celles qui influent le plus sur le niveau global de faveur indiquée par les répondants de l'échantillon. Par contre, les facteurs de "revenu" et de "niveau de scolarité" agissent aussi, mais de façon plus atténuée sur les préférences des consommateurs.

En ce qui a trait au débat sur les heures d'ouverture des supermarchés, on constate que l'attitude face à la libéralisation ou la propension à vouloir magasiner à de nouvelles heures est plus forte chez les jeunes adultes que chez les plus âgés. Elle l'est plus aussi dans l'agglomération de Montréal qu'à l'extérieur de celle-ci. On observe aussi que les personnes qui travaillent sont plus favorables à la libéralisation que celles qui ne travaillent pas. Les couples sans enfants dont les deux conjoints travaillent s'affichent aussi comme très favorables à l'extension des heures d'ouverture des magasins d'alimentation. Cependant, chez l'ensemble des couples avec un ou deux enfants, la propension à souhaiter la libéralisation s'amoindrit.

Compte tenu, entre autres, de la proportion de femmes retenues dans leurs échantillons, les sondages SEGMA-Lavalin et HEC d'avril 1988 nous ont semblé plus attrayants que les autres sur la question de l'extension des heures d'ouverture des magasins d'alimentation. Contrairement à la proposition de SEGMA-Lavalin, celle des HEC précise mieux le scénario de l'extension en y joignant l'heure de la fermeture en début de semaine et la plage horaire d'une éventuelle extension le dimanche. De plus, le ratio femmes/hommes est plus élevé dans l'échantillon des HEC. Ces deux éléments expliquent en partie le fait que les résultats obtenus dans ce sondage des HEC, en faveur des propositions du tableau 7.2, soient plus élevés de 6 et 4 points de pourcentage par rapport à ceux de SEGMA-Lavalin.

Dans les deux cas l'extension des heures d'ouverture le dimanche reçoit moins l'assentiment de la population que l'extension des heures d'ouverture en début de semaine. Le sondage des HEC d'avril 1988 permet de

Tableau 7.2
Opinions des consommateurs québécois sur les heures d'ouverture, selon sept sondages

SONDAGE	PROPOSITION	VARIABLE INDÉPENDANTE	RÉPONSES EN FAVEUR DE LA PROPOSITION	NOTE
IQOP (association des fruiteries du Québec) 3 au 8/08/87	Ouverture des supermarchés le dimanche	Ensemble de l'échantillon	58%	
		Agglomération de Montréal	67%	
	Ouverture des fruiteries le dimanche	Ensemble de l'échantillon	82%	
		Agglomération de Québec	81%	
		Agglomération de Montréal	87%	
Association des consommateurs du Québec 23 au 27/03/87	Ouverture de tous les commerces le dimanche	Ensemble de l'échantillon	42%	
		Population active hommes (province)	50%	
		Population active femmes (province)	44%	
		Population active hommes Montréal	64%	
		Population active femmes Montréal	63%	

Tableau 7.2 (suite)
Opinions des consommateurs québécois sur les heures d'ouverture, selon sept sondages

SONDAGE	PROPOSITION	VARIABLE INDÉPENDANTE	RÉPONSES EN FAVEUR DE LA PROPOSITION	NOTE
SOM-Les Affaires 2 au 9/03/88	Ouverture des épiceries le soir ou le dimanche	Ensemble de l'échantillon	59%	(17% ± d'accord)
		Agglomération de Québec	61%	(18% ± d'accord)
		Agglomération de Montréal	64%	(13% ± d'accord)
		Ailleurs en province	53%	(20% ± d'accord)
		18 à 44 ans	65%	(15% ± d'accord)
		45 ans et +	50%	(18% ± d'accord)
	Ouverture des boutiques de vêtement le soir ou le dimanche	Ensemble de l'échantillon	57%	
Segma-Lavalin (Association des détaillants en alimentation du Québec) 11 au 17/01/88	Extension des heures d'ouverture des marchés d'alimentation en début de semaine (lundi, mardi, mercredi)	Ensemble de l'échantillon	44%	(Montréal équivaut à 46% de l'ensemble de l'échantillon)
		Région de Montréal	54%	Indifférents 16%
		Région de Québec	41%	" 30%
		Autres régions	34%	" 27%
	Extension des heures d'ouverture des marchés d'alimentation le dimanche	Ensemble de l'échantillon	40%	
		Région de Montréal	53%	Indifférents 11%
		Région de Québec	35%	" 13%
		Autres régions	29%	" 17%

Tableau 7.2 (suite)
Opinions des consommateurs québécois sur les heures d'ouverture, selon sept sondages

SONDAGE	PROPOSITION	VARIABLE INDÉPENDANTE	RÉPONSES EN FAVEUR DE LA PROPOSITION	NOTE
HEC 5 au 11/04/88	Ouverture du principal magasin d'alimentation les lundi, mardi et mercredi jusqu'à 19 h	Ensemble de l'échantillon	50,3%	Indifférents 26,8%
		18 ans à 25 ans	69,9%	" 19,2%
		26 ans à 35 ans	60,3%	" 21,3%
		36 ans à 45 ans	52,0%	" 25,8%
		46 ans à 55 ans	46,3%	" 27,2%
		56 ans à 65 ans	34,0%	" 34,9%
		66 ans à 75 ans	31,1%	" 43,2%
		76 ans et plus	25,0%	" 53,6%
		Agglomération de Montréal	59,9%	
		Agglomération de Québec	44,2%	
		Autres régions	44,8%	Calculé à partir du % du tableau 2.1.3.7 du sondage
	Ouverture du principal magasin d'alimentation le dimanche de 10 h à 16 h	Ensemble de l'échantillon	43,9%	Indifférents 18,2%
		18 ans à 25 ans	66,2%	" 8,5%
		26 ans à 45 ans	50,2%	" 29,6%
		36 ans à 45 ans	47,6%	" 16,3%
		46 ans à 55 ans	39,9%	" 16,8%
		56 ans à 65 ans	27,8%	" 18,8%
		66 ans à 75 ans	32,0%	" 29,6%
		76 ans et plus	22,2%	" 22,7%
		Agglomération de Montréal	58,6%	
		Agglomération de Québec	39,6%	
		Autres régions	32,8%	Calculé à partir des % des tableaux 2.2.3.7 et 2.1.3.7 du sondage

Tableau 7.2 (suite)
Opinions des consommateurs québécois sur les heures d'ouverture, selon sept sondages

SONDAGE	PROPOSITION	VARIABLE INDÉPENDANTE	RÉPONSES EN FAVEUR DE LA PROPOSITION	NOTE
SORECOM (PJC) du 25/11/88 au 3/12/88	Plage horaire en vigueur actuellement dans les commerces en général	Ensemble de l'échantillon	80,0%	
	Plage horaire en vigueur actuellement et permettant de faire l'épicerie	Ensemble de l'échantillon	66,0%	
	Plage horaire plus grande pour les marchés publics que pour les autres commerces d'alimentation	Ensemble de l'échantillon	52,0%	Indifférents 19,0%
	Ouverture des pharmacies à grande surface 6 jours/ semaine de 9 h à 22 h et le dimanche de 10 h à 21 h	Ensemble de l'échantillon	75,0%	
	Laisser comme elles sont les plages horaires des commerces en général les	Ensemble de l'échantillon		
	(lundi, mardi, mercredi)	" " "	61,0%	
	(jeudi, vendredi)	" " "	84,0%	
	(samedi)	" " "	73,0%	
	(dimanche)	" " "	55,0%	

Tableau 7.2 (suite)
Opinions des consommateurs québécois sur les heures d'ouverture, selon sept sondages

SONDAGE	PROPOSITION	VARIABLE INDÉPENDANTE	RÉPONSES EN FAVEUR DE LA PROPOSITION	NOTE
SORECOM (PJC) (suite)	Augmenter les heures d'ouverture des supermarchés d'alimentation	Ensemble de l'échantillon	38,0%	
	Augmenter les heures d'ouverture des pharmacies à grande surface	Ensemble de l'échantillon	17,0%	
	Réduire les heures d'ouverture des supermarchés d'alimentation	Ensemble de l'échantillon	1,0%	
	Réduire les heures d'ouverture des pharmacies à grande surface	Ensemble de l'échantillon	8,0%	
HEC 5-9/12/88	Libéralisation des heures d'ouverture	Ensemble des consommateurs	54,0%	Lundi, mardi, mercredi soir
			44,0%	Dimanche
		Région de Montréal	62,4%	Lundi, mardi, mercredi soir
			56,0%	Dimanche
	Fréquenteraient leur supermarché	Ensemble des consommateurs	43,4%	Si ouvert lundi, mardi, mercredi jusqu'à 19 h
			37,8%	Si ouvert lundi, mardi, mercredi jusqu'à 21 h
			35,4%	Dimanche (11 h à 17 h)

Tableau 7.2 (suite)
Opinions des consommateurs québécois sur les heures d'ouverture, selon sept sondages

SONDAGE	PROPOSITION	VARIABLE INDÉPENDANTE	RÉPONSES EN FAVEUR DE LA PROPOSITION	NOTE
HEC 5-9/12/99 (suite)	Font déjà des achats alimentaires	Ensemble des consommateurs	15,0%	Lundi, mardi, mercredi soir
			29,0%	Régulièrement ou occasionnellement le dimanche
	Interdire aux pharmacies de vendre des produits alimentaires	Ensemble des consommateurs	48,6%	Lundi, mardi, mercredi soir
			49,0%	Dimanche
HEC 19-23/09/89	Ouverture du principal magasin d'alimentation le dimanche	Ensemble de consommateurs	94,7%	
		Consommateurs des régions dites «ouvertes»	57,3%	Montréal, Québec, Laval, Montérégie, Laurentide, Lanaudière, Saguenay.

Tableau 7.2 (suite)
Opinions des consommateurs québécois sur les heures d'ouverture, selon sept sondages

SONDAGE	PROPOSITION	VARIABLE INDÉPENDANTE	RÉPONSES EN FAVEUR DE LA PROPOSITION	NOTE
HEC 19-23/09/89		Consommateurs des régions dites «fermées»	46,5%	Outaouais, Abitibi, Beauce, Côte-Nord, Bas-St-laurent, Gaspésie, Mauricie, Bois-Francs, Estrie, Lac-St-Jean.
	Font régulièrement ou occasionnellement des achats alimentaires le dimanche	Ensemble des consommateurs	39,0%	

constater des différences de perception assez substantielles entre la catégorie des 18-25 ans et celles des 56-65 ans (tableau 7.2).

Enfin, en ce qui concerne les pharmacies à grande surface, c'est le sondage de SORECOM qui en traite le plus.

Les statistiques qu'il présente vont dans le sens du statu quo autant pour les heures d'ouverture de tous les commerces que pour celles des marchés publics, magasins d'alimentation et pharmacies à grande surface.

Par exemple, les résultats de ce sondage indiquent que 80 % de l'échantillon constitué, à peu de chose près, à l'image du Québec se dit favorable aux plages horaires en vigueur actuellement dans les commerces en général. Lorsqu'il est exclusivement question d'épicerie cette proportion chute à 66 %.

En ce qui touche les pharmacies à grande surface, l'appui est clair et sans équivoque en faveur (75 % de l'échantillon) de l'ouverture de ces commerces 6 jours/semaine de 9 h à 22 h et le dimanche de 10 h à 21 h.

SORECOM en arrive au résultat le plus faible des trois (SEGMA-Lavalin, HEC d'avril 1988, SORECOM) en ce qui a trait à la proportion (38 %) de l'ensemble de l'échantillon à souhaiter l'augmentation des heures d'ouverture des supermarchés d'alimentation. Deux considérations sont en mesure d'expliquer cet état de fait. La proposition de SORECOM est la moins précise des trois et le ratio hommes/femmes de l'échantillon de SORECOM est le plus faible des trois.

Le sondage HEC de décembre 1988 présente un aperçu des habitudes d'achat des consommateurs et leur préférence quant à une libéralisation des heures d'ouverture des supermarchés au Québec.

Ce sondage nous indique, un peu comme tous les autres, qu'une majorité de consommateurs (54 %) sont en faveur d'une libéralisation des heures d'ouverture des supermarchés les lundi, mardi et mercredi soir (62,4 % dans la région de Montréal) et que 44 % le sont pour le dimanche (56 % région de Montréal).

Aussi, le sondage précise la proportion des consommateurs (entre 35 % et 43 %) qui fréquenteraient, selon diverses hypothèses soumises, leur supermarché si celui-ci était ouvert les soirs de semaine ou encore le dimanche ainsi que la proportion de ceux qui font déjà certains achats alimentaires les lundi, mardi et mercredi soir (15 %) et le dimanche (29 %).

Enfin, près de 49 % des consommateurs croient qu'il faudrait interdire aux pharmacies le droit de vendre des produits alimentaires les lundi, mardi et mercredi soir ainsi que le dimanche.

Le sondage HEC de septembre 1989 (le plus récent de ceux analysés), intègre pour sa part la proposition de la Coalition pour l'équité et le libre accès aux marchés d'alimentation le dimanche, qui suggère que certaines régions n'ont pas les mêmes besoins que d'autres en matière d'accès aux supermarchés le dimanche. Ce faisant, il est proposé par la Coalition que la libéralisation soit implantée dans certaines régions dites "ouvertes" (Montréal, Québec, Montérégie, Laurentides, Saguenay, Laval et Lanaudière), mais non dans les régions dites "fermées" (Outaouais, Abitibi, Côte Nord, Mauricie, Estrie, Beauce, Bas Saint-Laurent, Gaspésie, Bois-Francs et Lac Saint-Jean).

Concernant l'ouverture du principal magasin d'alimentation le dimanche, le dernier sondage HEC révèle que 54,7 % de l'ensemble des consommateurs seraient favorables à cette proposition. Dans les régions désignées "ouvertes", l'appui à l'ouverture le dimanche atteint 57,3 % des consommateurs, alors que 46,5 % des consommateurs sont favorables dans les régions désignées "fermées". Le sondage révèle par ailleurs que 39 % des consommateurs québécois feraient régulièrement ou occasionnellement des achats de produits alimentaires le dimanche.

En résumé, selon l'ensemble des sondages consultés, l'appui de la population québécoise aux propositions visant la libéralisation, semble en général plutôt favorable.

Il importe de signaler, à l'analyse attentive des sondages, l'existence d'une relation inverse entre l'appui à la libéralisation des heures d'ouverture et la généralité des propositions. Ainsi, plus la proposition est générale, moins l'appui en faveur de la libéralisation est élevé.

À la lumière des sondages on peut, par conséquent, conclure que la satisfaction de la population à l'égard des plages horaires en vigueur dans l'ensemble des commerces de détail est très élevée. Ce degré de satisfaction chute lorsque l'on isole le cas des supermarchés et c'est là que se manifeste le plus le désir de libéralisation des heures d'ouverture des commerces.

Le présent document d'information avait pour objectif de dresser un tableau le plus limpide possible de la problématique et de la situation des intervenants que concerne le débat sur les heures d'ouverture des commerces. Cette contribution devrait permettre de comprendre les enjeux découlant de la révision amorcée de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux du Québec.

Le problème qu'entraîne la révision de notre régime d'heures d'ouverture n'est pas spécifique au Québec. De nombreuses provinces canadiennes, où la tendance va dans le sens d'une libéralisation, éprouvent en même temps que nous les difficultés inhérentes à statuer sur un nouveau régime adapté aux situations changeantes, tout en comptant avec l'arbitrage éventuel des tribunaux supérieurs.

Du côté des consommateurs, les tendances observées, autant sur le plan démographique que sur celui des habitudes de vie et de consommation, exercent une pression sur la prestation et la qualité des services offerts par les commerçants, d'autant plus que les consommateurs ne forment plus un bloc monolithique, mais bien un ensemble de segments aux attentes très différenciées.

Chez les divers types de commerçants du secteur de l'alimentation, les parts respectives du marché se sont passablement modifiées au cours des dernières années. Les habitudes de consommation aussi bien que les heures d'ouverture différentes de certains de ces commerces ont pu jouer sur ces modifications.

Lorsqu'observé du point de vue des travailleurs et travailleuses oeuvrant dans les commerces d'alimentation, le présent exercice de révision de la loi peut certes entraîner des modifications à leurs conditions de travail qu'ils voudront voir balisées d'une façon ou d'une autre. Les études menées ailleurs aussi bien que les exercices prévisionnels faits au Québec portant sur l'impact, quant au nombre d'emplois de la libéralisation des heures d'ouverture ne permettent pas de prévoir de changement significatif.

Dans ce contexte trois ordres de principes devraient inspirer nos choix. De quelle façon pourrons-nous assurer nos divers commerçants qu'ils pourront exercer leurs activités dans un encadrement équitable? Comment importe-t-il de répondre aux nouveaux besoins des consommateurs en ce qui a trait à l'accessibilité des services? Enfin, ne devons-nous pas convenir qu'il faille maintenir dans notre société le niveau de la qualité de vie associée à la journée du dimanche?

ANNEXE 1
Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux

Chapitre H-2

LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Interprétation: «client», «établissement commercial».

1. Dans la présente loi, les mots et expressions suivants signifient:

1° «**client**»: toute personne, à l'exclusion des employés, préposés ou mandataires du propriétaire de l'établissement commercial, présente dans cet établissement ou sur les lieux de celui-ci de façon à ce qu'il lui soit possible d'acheter des produits;

2° «**établissement commercial**»: tout établissement ou autre endroit où des produits sont vendus ou offerts en vente au détail au Québec.

1969, c. 60, a. 1; 1984, c. 17, a. 1.

Jours de fermeture.

2. Aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial les jours ou parties de jour suivants:

1° le dimanche;
2° le 1er janvier;
3° le 2 janvier;
4° le lendemain du jour de Pâques;
5° le 24 juin, jour de la fête nationale, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;
6° le 1er juillet, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;
7° le 1er lundi de septembre;
8° le 25 décembre;
9° le 26 décembre, avant 13 h;
10° tout autre jour déterminé par décret du gouvernement.

1969, c. 60, a. 2; 1978, c. 5, a. 15; 1984, c. 17, a. 2.

Heures de fermeture.

3. Aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial:

1° avant 08 h 30, du lundi au samedi;
2° après 18 h 00, les lundi, mardi et mercredi;
3° après 21 h 00, les jeudi et vendredi;
4° après 17 h 00, le samedi.

Heures de fermeture.

Sous réserve de l'interdiction relative au dimanche, aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial après:

1° 21 h 00, durant les 14 jours précédant le 24 décembre;

2° 17 h 00, les 24 et 31 décembre.

1969, c. 60, a. 3; 1984, c. 17, a. 3.

Délai après fermeture.

4. Un client ne doit pas être toléré dans un établissement commercial plus de trente minutes après l'heure au-delà de laquelle il est interdit d'y admettre des clients en vertu de l'article 3.

1969, c. 60, a. 4.

Établissements exclus.

5. La présente loi ne s'applique pas à un établissement commercial dont l'activité exclusive est la vente:

1° de journaux, de périodiques ou de livres;

2° de tabac ou d'objets requis pour l'usage du tabac;

3° de journaux, de périodiques, de livres, de tabac ou d'objets requis pour l'usage du tabac;

4° de repas ou de denrées pour consommation sur place;

5° de pâtisseries ou de confiseries;

6° de denrées alimentaires si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps dans l'établissement pour en assurer le fonctionnement;

7° de produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires;

8° de boissons alcooliques si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps dans l'établissement pour en assurer le fonctionnement;

9° d'essence, d'huile à moteur ou d'huile à chauffage;

10° de véhicules routiers, de remorques ou d'embarcations;

11° de machinerie agricole;

12° de fleurs ou de produits d'horticulture;

13° de fournitures scolaires si elles sont vendues par des coopératives en milieu scolaire;

14° d'articles d'artisanat, s'ils sont créés par un artisan québécois et vendus par cet artisan ou par le ou les représentants d'un regroupement ou association dont cet artisan est membre;

15° d'oeuvres d'art, si elles sont créées par un artiste québécois et vendues par cet artiste ou par le ou les représentants d'un regroupement ou association dont cet artiste est membre;

16° d'antiquités ou de marchandises usagées;

17° de piscines ou d'accessoires nécessaires à leur fonctionnement;

18° de monuments funéraires;

19° de tout autre produit déterminé par règlement du gouvernement.

Établissement réputé commercial.

Aux fins du présent article, une partie distincte et cloisonnée d'un établissement commercial est réputée être un établissement commercial.

1969, c. 60, a. 5; 1971, c. 20, a. 66; 1982, c. 58, a. 28; 1984, c. 17, a. 4.

Établissements exclus.

5.1. La présente loi ne s'applique pas à un établissement commercial dont l'activité principale est la vente de produits visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 5 et qui vend en outre des denrées alimentaires, pourvu qu'à chaque jour d'ouverture il n'y ait jamais plus de trois personnes en même temps pour assurer le fonctionnement de cet établissement commercial ou de la partie distincte et cloisonnée de cet établissement où s'effectue la vente des denrées alimentaires.

Établissements exclus.

Elle ne s'applique pas non plus aux établissements commerciaux dont l'activité principale est la vente de produits visés aux paragraphes 1° à 8° et 12° de l'article 5, pourvu qu'il ne s'y vende en outre que des menus articles. Aux fins du présent alinéa, une partie distincte et cloisonnée d'un établissement commercial est réputée être un établissement commercial.

1984, c. 17, a. 4.

Autorisation du ministre.

5.2. Un établissement commercial, opérant avec plus de trois personnes, qui vend des produits visés au paragraphe 7° de l'article 5 ainsi que des denrées alimentaires et des menus articles, à la date de la sanction de la présente loi, n'est pas tenu de restreindre son personnel à trois personnes ou de cloisonner la partie où s'effectue la vente des denrées alimentaires, à la condition qu'il obtienne une autorisation du ministre et que l'espace total réservé à la vente des denrées alimentaires de cet établissement commercial ne soit pas augmenté.

Demande d'autorisation.

Une demande d'autorisation à cet effet doit être faite au ministre avant le 1er septembre 1984.

Publication.

L'autorisation du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

1984, c. 17, a. 4.

Région touristique.

5.3. Le ministre peut autoriser des établissements commerciaux à exercer leurs activités pendant des périodes où ces activités sont interdites par la présente loi lorsque ces établissements sont situés dans une région touristique ou près des limites territoriales du Québec ou lorsque se produit un évènement spécial tel un festival, une foire, un salon ou une exposition.

Activités permises le dimanche.

Le ministre peut également, aux conditions déterminées par le gouvernement, autoriser des établissements commerciaux à exercer

leurs activités le dimanche si ces établissements effectuent leurs activités de façon régulière et conformément à la loi, du lundi au vendredi, s'ils sont fermés le vendredi à compter du coucher du soleil et le samedi toute la journée et si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps pour en assurer le fonctionnement.

Publication. L'autorisation du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

1984, c. 17, a. 4.

Établissements exclus. Réglementation.

6. La présente loi ne s'applique pas non plus aux établissements ni aux parties distinctes et cloisonnées d'établissements où des denrées ou marchandises ne sont vendues que comme accessoires de services rendus en exécution d'un contrat de louage. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels une vente de denrées ou marchandises peut être considérée comme l'accessoire de services ainsi rendus. Lorsqu'un tel règlement est adopté, seules les catégories de vente qui y sont prévues sont exemptées de l'application de la présente loi.

1969, c. 60, a. 6.

Publication.

7. Un projet de règlement du gouvernement est publié à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

1969, c. 60, a. 7; 1984, c. 17, a. 5.

Entrée en vigueur.

7.1. Un règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1984, c. 17, a. 5.

Enquête.

8. Toute personne autorisée par le ministre de la Justice à faire enquête sur le respect de la présente loi peut pénétrer dans tout établissement commercial pendant qu'il est ouvert au public.

Renseignement.

Cette personne peut exiger tout renseignement relatif à son enquête.

Certificat de qualité.

Elle doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le ministre de la Justice.

1969, c. 60, a. 8; 1984, c. 17, a. 5.

Interdiction.

9. Nul ne peut admettre un client dans un établissement commercial ni y tolérer sa présence contrairement aux dispositions de la présente loi.

1969, c. 60, a. 9; 1984, c. 17, a. 5.

Interdiction.

9.1. Nul ne peut annoncer l'ouverture d'un établissement commercial à une heure ou un jour où l'ouverture est interdite par la présente loi.

1984, c. 17, a. 5.

Interdiction.

9.2. Nul ne peut entraver l'action d'une personne autorisée par le ministre de la Justice à faire enquête sur le respect de la présente loi, la tromper par réticence ou par fausse déclaration, refuser de lui fournir un renseignement ou cacher ou détruire un renseignement ou un document se rapportant à une enquête.

1984, c. 17, a. 5.

Infraction et peine.

9.3. Quiconque contrevient aux articles 9, 9.1 ou 9.2, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de 225 $ à 5 250 $ et, en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 425 $ à 10 500 $.

Amende.

Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal doit tenir compte notamment des bénéfices que le contrevenant a retirés de l'infraction.

1984, c. 17, a. 5; 1986, c. 58, a. 43.

Partie à l'infraction.

9.4. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise et que le propriétaire de l'établissement commercial n'est pas le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement commercial, le propriétaire de cet immeuble qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de cette infraction ou qui y a consenti ou en a été informé au préalable est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

1984, c. 17, a. 5.

Loi prévaut sur autre loi.

10. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute autre loi générale ou spéciale, et sur toute disposition inconciliable d'un règlement municipal.

1969, c. 60, a. 10.

Exécution de la loi.

11. Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.

1969, c. 60, a. 11; 1979, c. 77, a. 27; 1984, c. 36, a. 44.

Effet d'exception.

12. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1.

Gouvernement du Québec

Décret 1856-84, 16 août 1984

Pouvoir du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme à autoriser des établissements commerciaux à exercer leurs activités le dimanche

CONCERNANT l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux

ATTENDU QUE le 20 décembre 1983 le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme a présenté le projet de Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (projet de loi 59);

ATTENDU QUE la Commission élue permanente de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme a tenu des audiences publiques aux fins d'entendre les représentations des personnes intéressées par le projet de loi 59;

ATTENDU QUE le Congrès juif canadien a soumis un mémoire le 14 février 1984 dans lequel il recommande:

«Qu'une disposition soit adoptée pour permettre que les personnes qui observent le Sabbath et qui s'abstiennent à fortiori de travailler ou de faire des affaires le 7e jour correspondant dans la loi juive au Sabbath soient capables de travailler ou de faire des affaires le premier jour de la semaine selon le calendrier juif.»;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux édicté par l'article 4 du projet de loi 59 a été modifié pour indiquer que:

«Le ministre peut également, aux conditions déterminées par le gouvernement, autoriser des établissements commerciaux à exercer leurs activités le dimanche si ces établissements effectuent leurs activités de façon régulière et conformément à la loi, du lundi au vendredi, s'ils sont fermés le vendredi à compter du coucher du soleil et le samedi toute la journée et si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps pour en assurer le fonctionnement.»;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les conditions selon lesquelles le ministre peut autoriser des établissements commerciaux à exercer leurs activités le dimanche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme puisse autoriser des établissements commerciaux à exercer leurs activités le dimanche, conformément aux deuxième alinéa de l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, aux conditions suivantes:

1° toute demande d'autorisation doit être adressée par écrit au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et être accompagnée d'une recommandation du Congrès juif canadien;

2° l'autorisation du ministre doit être pour une durée d'au moins un an et d'au plus deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5050

Gouvernement du Québec

Décret 165-87, 4 février 1987

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., c. H-2)

Heures d'affaires des établissements commerciaux — Exemptions d'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur des exemptions d'application de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), le gouvernement peut adopter un règlement pour exempter de l'application de cette loi un établissement commercial dont l'activité exclusive est la vente de certains produits;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, un projet de règlement sur des exemptions d'application de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1986, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins trente jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 de cette loi ne s'appliquent pas aux projets de règlement transmis avant le 1er septembre 1986 pour publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le Règlement sur des exemptions d'application de la Loi sur les heures des établissements commerciaux, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur des exemptions d'application de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., c. H-2, a. 5, par. 19)

1. La Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux ne s'applique pas à un établissement commercial dont l'activité exclusive est la vente:

1° de fruits et légumes frais ou de fromage ou de nourriture en contenants scellés au préalable ou de poisson et de fruits de mer ou de produits de boulangerie ou de la viande et qui opérait le 12 janvier 1985 dans un marché public;

2° de menus articles de moins de vingt (20) dollars lorsque l'aire de vente est d'au plus vingt mètres carrés dans un marché aux puces.

2. Un marché public est un bâtiment regroupant des établissements commerciaux appartenant à des propriétaires distincts lesquels marchés publics et établissements commerciaux sont identifiés à la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 1985, partie 1, pages 83, 84 et 85.

3. Le Présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8683

Gazette officielle du Québec

83-84-85

Partie 1 Avis juridiques

BIBLIOTHÈQUE LÉGISLATIVE ET DE DOCUMENTATION
711 504
SERVICE JURIDIQUE

117e année

12 janvier 1985

No 2

Québec

Ministères — Avis concernant les

Industrie et du Commerce

Heures d'affaires

Délai pour certains établissements commerciaux situés dans des marchés publics

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis, conformément à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (1984, chap. 17), qu'il accorde à certains établissements commerciaux, dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires et opérant à chaque jour avec plus de trois personnes en même temps dans l'établissement pour en assurer le fonctionnement, lesquels exercent leurs activités dans les marchés publics et dont les noms apparaissent en annexe, un délai jusqu'au 31 janvier 1985 pour se conformer aux dispo-

sitions de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2).

Québec, le 20 décembre 1984

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
RODRIGUE BIRON

Annexe

Liste des établissements commerciaux situés dans des marchés publics et délais pour se conformer aux dispositions de la Loi

Établissements commerciaux	Délai jusqu'au
Marché du Boulevard 7777, boulevard Newman LaSalle, QC	
— Marché Boni	31 janvier 1985
Marché du Village 7800, boulevard Taschereau Brossard, QC	
— La Réserve du Village Inc.	31 janvier 1985
Marché de l'Ouest 3869, boulevard des Sources Dollard-des-Ormeaux, QC	
— Plantation	31 janvier 1985
— Boucherie La Préférence	31 janvier 1985
— Pêche Pêche	31 janvier 1985
— La Réserve du Village Inc.	31 janvier 1985
Marché Public 440 3335, autoroute 440 ouest Laval, QC	
— Marché Boni	31 janvier 1985
Marché public Saint-Léonard 6660, rue Jarry est Saint-Léonard, QC	
— Les Provisions du Marché St-Léonard	31 janvier 1985
Halles Fleurs de Lys 245, rue Soumandes Ville Vanier, QC	
— Le Marché Plus Inc.	31 janvier 1985

Délai pour certains établissements commerciaux situés dans des marchés publics

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis, conformément à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (1984, chap. 17), qu'il accorde à certains établissements commerciaux, dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires et opérant à chaque jour avec plus de trois personnes en même temps dans l'établissement pour en assurer le fonctionnement, lesquels exercent leurs activités dans les marchés publics et dont les noms apparaissent en annexe, un délai jusqu'au 30 juin 1986 pour se conformer aux dispositions de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2) à la condition qu'ils n'augmentent pas leur nombre d'employés d'ici cette date.

Québec, le 20 décembre 1984

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
RODRIGUE BIRON

Annexe

Liste des établissements commerciaux situés dans des marchés publics et délais pour se conformer aux dispositions de la Loi

Établissements commerciaux	Délai jusqu'au
Grand marché de la Rive Sud 999, boulevard Taschereau Greenfield-Park, QC	
— Fruits grand prix	30 juin 1986
— Le Tournedos Super Boucherie Ltée	30 juin 1986
Marché du Boulevard 7777, boulevard Newman LaSalle, QC	
— L'Avenue du Potager	30 juin 1986
— La Différence # 3 Super Boucherie	30 juin 1986
— Le Quartier # 3 Super Boucherie	30 juin 1986
Marché du Village 7800, boulevard Taschereau Brossard, QC	
— Boucherie la Différence	30 juin 1986
— Boucherie des Flandres	30 juin 1986
— Boulangerie Mon Village	30 juin 1986
— Charcuterie du Marché	30 juin 1986

Établissements commerciaux	Délai jusqu'au
Les Halles de Longueuil 3560, chemin Chambly Longueuil, QC	
— Charcuterie Fantastica	30 juin 1986
— Boucherie D.S.	30 juin 1986
— Jardin des Halles	30 juin 1986
— Épicerie des Halles	30 juin 1986
— Boucherie des Halles	30 juin 1986
— Boulangerie des Halles	30 juin 1986
— Boucherie fine	30 juin 1986
— La Volaillerie	30 juin 1986
— Boucherie Jean-Pierre	30 juin 1986
— Panier de Fruits	30 juin 1986
Marché de l'Ouest 3869, boulevard des Sources Dollard-des-Ormeaux, QC	
— Charcuterie du Marché	30 juin 1986
— Boulangerie du Village (11949 Canada Inc.)	30 juin 1986
— Fromagerie de l'Ouest Ltée	30 juin 1986
— La Boucherie du Marché	30 juin 1986
— Pêcheur du marché	30 juin 1986
— Le Quartier	30 juin 1986
— L'Ancien Marché de l'Ouest Inc.	30 juin 1986
— Kuvi Fruits (114700 Canada Inc.)	30 juin 1986
— La Fromagerie Cavallaro	30 juin 1986
— La Panetière et le Gourmet E.T. Inc.	30 juin 1986
— S.R. Qualité Meat Market Inc.	30 juin 1986
— Van Horne Bagel	30 juin 1986
Marché Public 440 3335, autoroute 440 ouest Laval, QC	
— La Boucherie française Inc.	30 juin 1986
— Boulangerie 440 Inc.	30 juin 1986
— La Côte de Boeuf Inc.	30 juin 1986
— Cuisine à l'Ancienne	30 juin 1986
— La Ferme du Marché Inc.	30 juin 1986
— La France fromagère Inc.	30 juin 1986
— Octofruits	30 juin 1986
Marché public Saint-Léonard 6660, rue Jarry est Saint-Léonard, QC	
— Le Maraîcher	30 juin 1986
— L'Ancien Marché de St-Léonard Inc.	30 juin 1986
— Boucherie Vendôme	30 juin 1986
— Charcuterie Le Pasteur	30 juin 1986
— Croissanterie Coeur de Paris	30 juin 1986

Établissements commerciaux	Délai jusqu'au
— La Factorerie Mena Bagels	30 juin 1986
— Fromagerie Hamel	30 juin 1986
— Pastafresca	30 juin 1986
— Poissonnerie du Vieux Port	30 juin 1986
— Le Four doré	30 juin 1986
Halles de Sainte-Foy 2500, chemin des Quatres-Bourgeois Sainte-Foy, QC	
— Boucherie des Halles de Ste-Foy Inc.	30 juin 1986
— Boulangerie La mère Michèle	30 juin 1986
— Aux Petits Délices G S. Inc.	30 juin 1986
— Potager Côté Inc.	30 juin 1986
Halles-Fleurs de Lys 245, rue Soumandes Ville Vanier, QC	
— Boucherie La Bonne Coupe Inc.	30 juin 1986
— La Fine Bouche Enr.	30 juin 1986
— La Fournée Plus	30 juin 1986
— Larbofruit, J.A. Rainville Inc.	30 juin 1986
— L'Ère du Vrac Inc.	30 juin 1986
— Le Maraicher des Halles Inc.	30 juin 1986
— Le Naturiste (J.M.B. 123348 Canada Inc.)	30 juin 1986
— Poissonnerie Quai-Bec Inc.	30 juin 1986
Le Petit Quartier 1191, rue Cartier Québec	
— Aux Petits Délices G.S. Inc.	30 juin 1986
— Poissonnerie Mer & Monde Inc.	30 juin 1986
— Potager Côté Inc.	30 juin 1986
— Boulangerie et Pâtisserie la Mère Michèle	30 juin 1986

7

dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 décembre 1984

Cadastre: Sorel, ville de
Division d'enregistrement: Richelieu
Municipalité: la ville de Sorel

Québec, le 23 janvier 1985.

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.

86 274822

Ville de Terrebonne

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 133-270 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 3 octobre 1984

Remplacer: une partie du lot 133-224 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 3 octobre 1984

Cadastre: Terrebonne, ville de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Terrebonne

Québec, le 23 janvier 1985.

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.

86 600133

Industrie et du Commerce

Heures d'affaires

Plantation
Boucherie La Préférence
Pêche Pêche
Réserve du village (Marché de l'Ouest)
Réserve du village (Marché du village)

Les cinq établissements commerciaux mentionnés ci-après:

— Plantation

— Boucherie La Préférence

— Pêche Pêche

— Réserve du village (Marché de l'Ouest)

— Réserve du village (Marché du village)

faisant affaires au marché de l'Ouest situé au 3869, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux, QC, et au marché du village, situé au 7800, boulevard Taschereau, Brossard, ont été inscrits dans la liste des établissements commerciaux ayant un délai jusqu'au 31 janvier 1985 pour se conformer aux dispositions de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2) alors qu'ils auraient dû être inscrits dans la liste des établissements ayant un délai jusqu'au 30 juin 1986.

En conséquence, les avis du ministre de l'Industrie et du Commerce du 20 décembre 1984, publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, numéro 1, numéro 2, du 12 janvier 1985, pages 83, 84 et 85 sont corrigés en retranchant de la liste des établissements commerciaux ayant un délai jusqu'au 31 janvier 1985 pour se conformer à la loi, les noms des cinq établissements suivants:

— Plantation

— Boucherie La Préférence

— Pêche Pêche

— Réserve du village (Marché de l'Ouest)

— Réserve du village (Marché du village)

et en les ajoutant à la liste des établissements commerciaux ayant un délai jusqu'au 30 juin 1986 pour se conformer à la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
87 RODRIGUE BIRON

Projet de loi d'intérêt privé — Avis de présentation d'un

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Avis est, par les présentes, donné que la municipalité régionale ci-haut mentionnée présentera au Parlement un projet de loi d'intérêt privé, ayant notamment pour objet:

1. De ratifier et valider les ventes d'immeubles par défaut de paiement de taxes qui ont été effectuées par la corporation municipale du comté de Terrebonne et/ou la

Gazette officielle du Québec

Partie 1 Avis juridiques

118e année

28 juin 1986

No 26

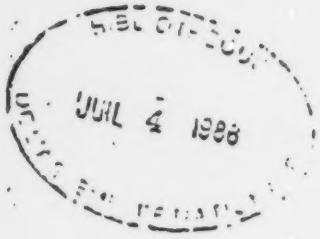

Québec

Permis de faire affaires

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a accordé un permis de faire affaires aux corporations suivantes:

*Nom de la compagnie **Nom d'emprunt	Date du permis	Nom et adresse de l'agent principal	Adresse du bureau principal
2337-4036 * ALLIANCE MERCANTILE INC.	1986 05 13	M. Andrew Ford, Tour de la Bourse, bureau 3400, Carré Victoria, Montréal	2226, Henri Bourassa est, app 105, Montréal
2470-9503 ** VENTES TECHNIQUES FOULIS LTÉE	1986 05 12	M. Richard Larue, 1155,boulevard Dorchester, bureau 3900, Montréal	1155,boulevard Dorchester ouest, bureau 3900, Montréal

152

L'inspecteur général des institutions financières
JEAN-MARIE BOUCHARD

Ministères — Avis concernant les

Industrie et du Commerce

Heures d'affaires

Établissements commerciaux vendant des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires
Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis, conformément à l'article 5.2 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), qu'il autorise les établissements commerciaux opérant avec plus de trois personnes, qui vendent des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires ainsi que des denrées alimentaires et des menus articles qu'ils ne sont pas tenus de restreindre leur personnel à trois personnes ou de cloisonner la partie où s'effectue la vente des denrées alimentaires, à la condition que l'espace total réservé à la vente des denrées alimentaires de chaque établissement commercial n'ait pas augmenté depuis le 20 juin 1984. Les établissements commerciaux autorisés sont ceux qui opèrent sous les noms et aux endroits apparaissant en annexe.

Québec, le 3 juin 1986

Le ministre de l'Industrie et du Commerce
DANIEL JOHNSON

Annexe

Liste des établissements commerciaux vendant des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires opérant sous les noms ci-après désignés et aux endroits suivants:

1. Pharmacie Brunet Enr. opérant aux endroits suivants:

— 8500, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

— 20, rue Saint-Georges, Lauzon.

— 1006, 3e Avenue, Limoilou.

— Place L'Ormière, 243, boulevard L'Ormière, Neufchâtel;

— Mail Centre-Ville, 605, rue Saint-Joseph Est, Québec;

— 2700, boulevard Laurier, Sainte-Foy.

2. Pharmapop Cadieux opérant aux endroits suivants:

— 255, boulevard de la Concorde Ouest, Laval;

— 8697, rue Hochelaga, Montréal;

— Centre d'achat Champlain, 7830, rue Sherbrooke Est, Montréal;

— 3238, rue Masson, Montréal;

— 531, rue Jarry Est, Montréal;

— 6461, rue Christophe-Colomb, Montréal;

— 1400, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Pointe-aux-Trembles;

— 93, rue King Ouest, Sherbrooke;

— 8842, rue Langelier, Saint-Léonard.

3. Vincent Chartier & Associés opérant aux endroits suivants:

— 2665, rue Sainte-Anne, Saint-Hyacinthe;

— 1295, rue des Cascades, Saint-Hyacinthe;

— 1100, boulevard Casavant, Saint-Hyacinthe;

— 2935, boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe

4. Chez Cloutier, Serge Parent Pharmacien opérant aux endroits suivants:

— 794, rue Curé-Labelle, Chomedey;

— 3350, boulevard Dagenais, Fabreville;

— 1221, rue Fleury Est, Montréal;

— 2595, rue de Salaberry, Montréal;

— 2625, boulevard Rosemont, Montréal;

— 1242, rue Beaumont, Mont-Royal;

— 755, boulevard des Laurentides, Pont-Viau

5 Pharm-Escomptes Jean Coutu opérant aux endroits suivants:

— 485, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield;

— 350, boulevard Laurier, Beloeil;

— 1001, boulevard Montarville, Boucherville;

— 7400, boulevard Taschereau, Brossard;

— 5815, boulevard Gouin Ouest, Cartierville,

— 8940, rue Henri-Bourassa, Charlesbourg,

— 97, rue Anjou, Châteauguay,

— 413, rue Racine, Chicoutimi;

— 605, boulevard Curé-Labelle, Chomedey, Laval,

— 1935, boulevard Masson, Les Saules,

— 380, boulevard Harwood, Dorion,

— 4894, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux,

— 161, rue Hériot, Drummondville,

— 2955, boulevard de la Concorde, Duvernay, Laval,

— 381, boulevard Maloney, Gatineau;

— 168, rue Principale, Granby,

— 765, 6e Avenue, Grand-Mère,

— 306, boulevard Saint-Joseph, Hull;

— 504, rue Manseau, Joliette;

— 2306, rue Saint-Dominique, Jonquière;

— 630, rue Notre-Dame, Lachine,

— 1820, rue Dollard, LaSalle;

— 84, 5e Avenue, La Sarre,

— 2065, boulevard des Laurentides, Laval,

— 405, boulevard des Laurentides, Laval,

— 2687, chemin Chambly, Longueuil,

— 832, rue Saint-Laurent, Longueuil;

— 1135, boulevard Curé-Poirier Ouest, Longueuil,

— 1370, rue Mont-Royal Est, Montréal,

— 370, rue Jarry Est, Montréal,

— 3444, rue Ontario Est, Montréal,

— 4605, rue Sainte-Catherine Est, Montréal,

— 6575, chemin Côte-des-Neiges, Montréal,

— 5333, rue Henri-Bourassa, Montréal,

— 2980, rue Bélanger, Montréal,

— 6420, rue Sherbrooke Est, Montréal,

— 6170, rue Sherbrooke Ouest, Montréal,

— 501, rue Mont-Royal Est, Montréal,

— 5692, avenue du Parc, Montréal,

— 1836, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal.

— 865, rue Sainte-Catherine Est, Montréal;
— 6507, rue Saint-Hubert, Montréal;
— 4466, rue Beaubien Est, Montréal;
— 10330, boulevard Pie-IX, Montréal;
— 9210, rue Sherbrooke Est, Montréal;
— 2700, rue Masson, Montréal;
— 6405, boulevard Léger, Montréal-Nord;
— 4930, boulevard Saint-Jean, Pierrefonds;
— 12675, rue Sherbrooke, Pointe-aux-Trembles;
— 999, rue de Bourgogne, Québec;
— 550, boulevard Hamel, Québec;
— 1455, chemin Sainte-Foy, Québec;
— 2090, boulevard Sainte-Anne, Québec;
— 100, boulevard Brien, Repentigny;
— 114, rue Saint-Germain Ouest, Rimouski;
— 253-B, boulevard Labelle, Rosemère;
— 30, rue Gamble Ouest, Rouyn;
— 80, rue Principale, Sainte-Agathe;
— 12, boulevard Clairevue, Saint-Bruno;
— 770, rue Laure Ouest, Sept-Îles;
— 319, boulevard Sauvé, Saint-Eustache;
— 11400, 1re Avenue, Saint-Georges-de-Beauce;
— 647, 5e Rue, Shawinigan;
— 445, rue King Est, Sherbrooke;
— 1470, rue King Ouest, Sherbrooke;
— 5245, boulevard Cousineau, Saint-Hubert;
— 222, rue Saint-Georges, Saint-Jérôme;
— 947, boulevard du Séminaire Nord, Saint-Jean;
— 960, rue Ouimet, Saint-Jovite;
— 802, boulevard Décarie, Saint-Laurent;
— 7275, boul. Langelier, Saint-Léonard;
— 741, boulevard des Seigneurs, Terrebonne;
— 500, boulevard Marie-Victorin, Tracy;
— 940, rue des Récollets, Trois-Rivières;
— 1650, rue Royale, Trois-Rivières;
— 823, 3e Avenue, Val-d'Or;
— 76, rue Dufferin, Valleyfield;
— 4061, rue Wellington, Verdun.

6. Pharmacie Cumberland opérant aux endroits suivants:

— 280, boulevard d'Anjou, Châteauguay;
— 28, rue Child, Coaticook;
— 3353, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux;
— 3708, boulevard Saint-Jean, Dollard-des-Ormeaux;
— 900, chemin Herron, Dorval;
— 338, rue Saint-Jacques, Granby;
— 615, boulevard Taschereau, Greenfield-Park;
— 994, boulevard Labelle, Laval;
— 401, avenue Principale, Magog;
— 5345, chemin Reine-Marie, Montréal;
— 1004, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal;
— 4675, rue Jean-Talon Est, Montréal;
— 6624, avenue Somerled, Montréal;
— 5820, avenue Monkland, Montréal;
— 2305, rue Rockland, Mont-Royal;
— 13081, boulevard Gouin Ouest, Pierrefonds;
— 401, boulevard Labelle, Rosemère;
— 2223, rue King Ouest, Sherbrooke;
— 930, 13e Avenue, Sherbrooke;
— 3131, chemin Côte-Vertu, Saint-Laurent

7. Kane's Drugmart opérant aux endroits suivants

— 7035, chemin Côte-Saint-Luc, Côte-Saint-Luc;
— 2963, boulevard Saint-Charles, Kirkland;
— 2445, chemin Lucerne, Montréal;
— 5038, rue Sherbrooke Ouest, Montréal

8. Mayrand Pharm-Épargnes opérant aux endroits suivants:

— 4787, rue Sainte-Catherine Est, Montréal;
— 3600, rue Ontario Est, Montréal;
— 4319, rue Bélanger Est, Montréal;
— 1465, rue Bélanger Est, Montréal;

— 4770, rue Charleroi Est, Montréal-Nord;

— 6048, rue Jean-Talon Est, Saint-Léonard.

9. Pharmaprix opérant aux endroits suivants:

— 600, boulevard Lafleche, Baie-Comeau;

— 90, chemin Morgan, Baie-d'Urfé;

— 50, rue Saint-Charles, Beaconsfield;

— Place Pierre-Boucher, 520, boulevard Fort-Saint-Louis, Boucherville;

— Centre commercial Place du Royaume, 1, place du Royaume, Chicoutimi;

— Centre commercial Élysées, 4600, boulevard Samson, Chomedey, Laval;

— 965, boulevard Curé-Labelle, Chomedey;

— Le Mail Cavendish, 5800, boulevard Cavendish, Côte-Saint-Luc;

— Centre commercial Les Jardins Dorval, 330, avenue Dorval, Dorval;

— Les Galeries Granby, 40, rue Évangéline, Granby;

— Les Galeries Hull, 320, boulevard Saint-Joseph, Hull;

— Les Galeries Joliette, 1075, boul. Firestone, Joliette;

— Place Centre ville, 3880, boulevard Harvey, Jonquière;

— Carrefour Laval, 3035, boulevard Le Carrefour, Laval;

— Les Galeries Chagnon, 300, côte du Passage, Lévis;

— Place Desormeaux, 2877, chemin Chambly, Longueuil;

— Place Jacques-Cartier, 1401, chemin Chambly, Longueuil;

— 3712, chemin Chambly, Longueuil;

— Place Bourassa, 6000, Henri-Bourassa Est, Montréal;

— Plaza Côte des Neiges, 6700, chemin Côte-des-Neiges, Montréal;

— Centre commercial Fleury, 1747, Fleury Est, Montréal;

— Plaza Alexis Nihon, 1500, rue Atwater, Montréal;

— Centre commercial Wilderton, 2825, rue Van Horne, Montréal;

— Centre commercial Forest, 10551, Pie-IX, Montréal-Nord;

— Centre commercial Île Perrot, 101, boulevard Cardinal-Léger, Pincourt;

— Le Carrefour Rimouski, 419, boulevard Jessop, Rimouski;

— 298, boulevard Thériault, Rivière-du-Loup;

— Les Galeries Montagnaises, 1005, boulevard Laure, Sept-Îles;

— Les Promenades Saint-Bruno, 171, boulevard Les Promenades, Saint-Bruno;

— Centre commercial, 1, place de la Mauricie, Shawinigan;

— Le Carrefour de l'Estrie, 3050, boulevard Portland, Sherbrooke;

— Place Belvedère, 460, rue Belvedère Sud, Sherbrooke;

— Les Galeries Richelieu, 1024, boulevard du Seminaire, Saint-Jean-sur-Richelieu;

— 6781, rue Jean-Talon Est, Saint-Léonard;

— Les Galeries Terrebonne, 1185, boulevard Moody, Terrebonne;

— Centre commercial Les Rivières, 4125, boulevard des Forges, Trois-Rivières;

— Le Carrefour Bois-Francs, 453, boulevard Jutras, Victoriaville;

10. Superpharm opérant aux endroits suivants:

— Centre d'achat Les Galeries d'Anjou, 7569, boulevard Les Galeries-d'Anjou, Anjou;

— Mail Champlain, 2150, boulevard Lapinière, Brossard;

— Centre d'achat Greenfield Park, 417, boulevard Taschereau, Greenfield-Park;

— Centre d'achat Laval, 1600, boulevard Le Corbusier, Laval;

— Centre d'achat Place Versailles, 7275, rue Sherbrooke Est, Montréal;

— Carrefour Richelieu, 600, rue Pierre-Caisse, Saint-Jean-sur-Richelieu;

— Carrefour du Nord, 900, boulevard Grignon, Saint-Jérôme.

11. Les pharmacies indépendantes opérant sous les noms et aux endroits suivants:

— Pharmaxi Bam, 413, boulevard Sauvé, Saint-Eustache;

— Pharmaxi Bam, 3078, chemin Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

— Pharmaxi Bam, 809, chemin Oka, Deux-Montagnes;

— André Bédard Pharmacien (Uniprix), 939, boulevard Paquette, Mont-Laurier;

— Pharmacie Lucien Brouillette, 8200, rue Newman, La Salle;

— Pharmacie Carbonneau & Poitevin, 3366, boul. Sainte-Rose, Laval-Ouest;

— Luc Chalut Escomptes, 6496, rue Beaubien Est, Montréal;

— Mark Covet Pharmacien/Escomptes S&G, 7870, boulevard Champlain, LaSalle;

— Mark Covet Pharmacien/Escomptes S&G, 5157, rue Sherbrooke Ouest, Montréal;

— Pharmacie Duvernay, Jacques Fandrich Pharmacien, 3100, boulevard Concorde, Duvernay;

— Irwin Freedman Pharmacien, 4349, rue Notre-Dame, Chomedey, Laval;

— Escomptes Chez Lafortune, 2044, rue Fleury Est, Montréal;

— Escomptes Chez Lafortune, 4329, rue Papineau, Montréal;

— Escomptes Chez Lafortune, 5645, Grande-Allée, Brossard;

— Michel Larivière, Pharmacien, 649, rue Laure Ouest, Sept-Îles;

— S. Lazarus et D. Newhook, 1191, boulevard Décarie, Saint-Laurent;

— Pharmacie Yvon L'Écuyer, 110, boulevard Matagami, Matagami;

— Pharmacie Yvon L'Écuyer, 39-A, route 101, Ville-Marie;

— Pharmacie Yvon L'Écuyer, 100, rue du Terminus, Rouyn;

— B.B. Levy — A.M. Seltzer, 2540, rue de Salaberry, Montréal;

— Pharmacie Pierre Lippens, 400, boul. Charest Est, Québec;

— Claude Massé Pharmacien, 75, chemin de la Gare, C.P. 189, Saint-Sauveur-des-Monts;

— Pharmacie Guy Milette, 9220, rue Lacordaire, Saint-Léonard;

— Pharmacie Jacques Milette, 8500, boulevard Lacordaire, Saint-Léonard;

— Parent et Rouette (Uniprix), 19, rue Blainville Ouest, Sainte-Thérèse;

— Serge Proulx Pharmacien (Uniprix), 58, rue Clairevue Ouest, Saint-Bruno-de-Montarville,

— J. Racine, Pharmacien, 10516, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-Beaupré;

— Centre d'escomptes Racine Inc. (Pharmacie), 682, avenue Royale, Beauport;

— Centre d'escomptes Racine Inc., 874, boulevard Rochette, Sainte-Thérèse-de-Lisieux,

— Pharmacie Léo Ratner, 7576, rue Centrale, LaSalle,

— André Sylvestre Pharmacien, 500, boulevard des Laurentides, Saint-Antoine-des-Laurentides.

154

Municipalité de Val-David
Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis, conformément à l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, qu'il autorise les établissements commerciaux de la municipalité de Val-David à exercer leurs activités à l'extérieur des périodes prévues par la Loi et ce, du 24 juin 1986 au 1er septembre 1986 et du 15 décembre 1986 au 15 janvier 1987.

Québec, le 5 juin 1986

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
DANIEL JOHNSON

154

Ville de Sainte-Adèle
Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis, conformément à l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, qu'il autorise les établissements commerciaux de la ville de

ANNEXE 2
Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail en Ontario

Gouvernement
de l'Ontario

Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail

Lois refondues de l'Ontario de 1980
Chapitre 453

Publié par le
ministère du Procureur général

Imprimé par Alan Gordon,
Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

CHAPITRE 453

Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commerce de détail» Vente ou mise en vente au détail de marchandises, ou prestation ou offre de services. «retail business»

«établissement de commerce de détail» Local où s'exerce le commerce de détail. «retail business establishment»

«jour férié» Comprend : «holiday»

(i) le jour de l'An,

(ii) le Vendredi saint,

(iii) la fête de la Reine,

(iv) la fête du Canada,

(v) la fête du Travail,

(vi) le jour d'Action de grâce,

(vii) le jour de Noël,

(viii) le lendemain de Noël,

(ix) le dimanche,

(x) un autre jour que le lieutenant-gouverneur proclame jour férié pour l'application de la présente loi.

Jour férié

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, pour l'application de la présente loi, proclamer jour férié un jour non désigné dans la liste des sous-alinéas (1) (i) à (ix) de la définition «jour férié». L.R.O. 1980, chap. 453, art. 1.

Responsabilité du dirigeant d'un commerce

2 (1) Le dirigeant d'un commerce de détail s'assure que, un jour férié, le public n'a pas accès à son établissement et qu'il ne s'y exerce ni vente ou mise en vente au détail de marchandises ni prestation ou offre de services.

Responsabilité de l'employeur

(2) Il est interdit un jour férié à quiconque est à l'emploi du dirigeant d'un commerce de détail ou agit en son nom dans un établissement :

a) d'y vendre ou mettre en vente des marchandises au détail ou d'y rendre ou offrir des services;

b) d'en permettre l'accès au public. L.R.O. 1980, chap. 453, art. 2.

Petite boutique

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas au commerce de détail un jour férié si, ce jour-là :

a) les seules marchandises mises en vente au détail dans l'établissement sont les suivantes :

(i) des denrées alimentaires,

(ii) des journaux, des périodiques, du tabac ou des articles de fumeur,

(iii) des antiquités,

(iv) des travaux d'artisanat,

ou un ensemble de ces marchandises, ou s'il s'agit de la vente de ces marchandises, ou de l'une d'elles, à l'exclusion de toutes autres, si ce n'est à titre d'articles divers;

b) le nombre de personnes au service du public n'est jamais supérieur à trois;

c) la superficie totale de l'endroit utilisé pour le service du public, la vente ou l'étalage ne dépasse pas 2 400 pieds carrés.

Pharmacie

(2) L'article 2 ne s'applique pas à l'établissement ouvert un jour férié s'il s'agit d'une pharmacie agréée en vertu de la sixième partie de la *Loi sur les sciences de la santé** si, ce jour-là :

L.R.O. 1980, chap. 196

a) le public peut obtenir des médicaments sur ordonnance durant les heures d'ouverture;

b) la pharmacie vend principalement des produits pharmaceutiques ou thérapeutiques, des articles de toilette, des cosmétiques, à l'exclusion d'autres marchandises, si ce n'est à titre d'articles divers;

c) le nombre de personnes au service du public n'est jamais supérieur à quatre.

Services particuliers

(3) L'article 2 ne s'applique pas à l'établissement ouvert un jour férié si, ce jour-là, les seules marchandises qui sont mises en vente dans l'établissement sont :

a) de l'essence, de l'huile à moteur et autres produits propres au fonctionnement d'un véhicule automobile;

b) des plants de pépinières ou des fleurs et autres articles de jardinage;

c) des fruits ou légumes frais durant les jours fériés compris entre le 1er avril et le 30 novembre de la même année.

Fermeture le samedi

(4) L'article 2 ne s'applique pas à l'établissement ouvert le dimanche si, ce jour-là :

a) l'établissement est fermé au public et il ne s'y pratique ni vente ou mise en vente de marchandises ni prestation ou offre de services pendant vingt-quatre heures consécutives au cours des trente-deux heures qui précèdent immédiatement le dimanche;

b) le nombre de personnes au service du public le dimanche n'est jamais supérieur à sept;

c) la superficie totale de l'endroit utilisé pour le service du public, la vente ou l'étalage ne dépasse pas 5 000 pieds carrés.

Permis exigé

(5) L'article 2 ne s'applique pas à la vente ou mise en vente au détail de marchandises ni à la prestation ou offre de services dans les cas suivants :

a) vente ou mise en vente de boissons alcoolisées, en vertu du permis ou du permis de circonstance délivré en application de la *Loi sur les permis de vente d'alcool*; L.R.O. 1980, chap. 244

b) vente ou mise en vente au détail de marchandises ou prestation ou offre de services, en vertu du permis d'établissement touristique délivré en application de la *Loi sur le tourisme*[*]; L.R.O. 1980, chap. 507

c) vente ou mise en vente au détail de marchandises ou prestation ou offre de services qu'autorise la *Loi sur le dimanche* (Canada) ou la *Loi sur le dimanche (Ontario)*[*]. L.R.C. 1970, chap. L-13

L.R.O. 1980, chap. 253

(6) L'article 2 ne s'applique pas à l'accès d'un lieu au public à des fins d'éducation, de divertissement ou de loisirs ni à la vente ou mise en vente de marchandises, ni à la prestation ou offre de services à cette occasion. Education, etc.

(7) L'article 2 ne s'applique pas aux services relatifs à la vente ou mise en vente au détail des marchandises dont la présente loi autorise la vente. Il ne s'applique pas non plus à la vente ou mise en vente au détail de marchandises ni à la prestation ou offre de services en ce qui concerne : Services essentiels

a) le service des repas;

b) l'hébergement;

c) les laveries et autres appareils automatiques;

d) la location de véhicules ou de bateaux;

e) l'entretien et la réparation de véhicules et de bateaux.

(8) L'article 2 ne s'applique pas à l'établissement de commerce de détail, ou à une catégorie d'établissements, à propos desquels un règlement municipal ou autre a été pris aux termes de l'article 4, si l'établissement en cause n'enfreint pas les conditions prévues à ces règlements. L.R.O. 1980, chap. 453, art. 3. Règlement municipal ou autre

4 (1) Dans le présent article, «municipalité» s'entend d'une municipalité locale, y compris une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine, à l'exclusion d'une municipalité de secteur. Définition

(2) S'il l'estime nécessaire au maintien ou à l'expansion de l'industrie touristique, le conseil municipal peut, par règlement, prévoir que l'article 2 ne s'applique pas dans les parties de la municipalité et aux conditions que précise le règlement. Exception

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que l'article 2 ne s'applique pas à une catégorie d'établissements situés dans un territoire non érigé en municipalité ou dans une partie de celui-ci. Territoire non érigé en municipalité

(4) Le règlement municipal ou autre pris en application de cet article peut classer les établissements selon leur taille, le nombre de personnes employées, le genre d'affaires, l'emplacement ou autre critère. L.R.O. 1980, chap. 453, art. 4. Classement

5 Sous réserve des dispositions de la présente loi, quiconque peut, le dimanche, vendre, mettre en vente ou acheter des pro- Exception aux L.R.C. 1970, chap. L-13

duits ou des biens meubles ou employer à cet égard une autre personne, là où, n'était la présente loi, une telle opération serait autrement interdite aux termes de l'article 4 de la *Loi sur le dimanche* (Canada). L.R.O. 1980, chap. 453, art. 5.

Pouvoir d'une municipalité

6 La disposition d'une autre loi autorisant une municipalité à réglementer les heures d'ouverture ou de fermeture d'un établissement ne comprend pas le pouvoir de permettre qu'un établissement soit ouvert un jour férié si la présente loi l'interdit. Toutefois, nulle disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme pouvant porter atteinte au pouvoir conféré à une municipalité d'interdire l'ouverture d'un établissement un jour déterminé même si la présente loi ne l'interdit pas. L.R.O. 1980, chap. 453, art. 6.

Amende

7 Quiconque enfreint l'article 2 est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $. L.R.O. 1980, chap. 453, art. 7.

EQUIVALENTS FRANÇAIS-ANGLAIS

Afin de faciliter la recherche, voici des équivalents anglais de termes français utilisés dans ce texte :

commerce de détail	retail business
établissement de commerce de détail	retail business establishment
jour férié	holiday

Afin de faciliter la recherche, les titres anglais des lois mentionnées dans le texte sont les suivants :

Loi sur le dimanche (Canada)	Lord's Day Act (Canada)
*Loi sur le dimanche (Ontario)	Lord's Day (Ontario) Act
Loi sur les permis de vente d'alcool	Liquor Licence Act
*Loi sur les sciences de la santé	Health Disciplines Act
*Loi sur le tourisme	Tourism Act

*Le titre français des lois mentionnées dans le texte et non encore traduites n'est donné qu'à titre indicatif.

Bill 113 Government Bill

1ST SESSION, 34TH LEGISLATURE, ONTARIO 37 ELIZABETH II, 1988

Bill 113

An Act to amend the Retail Business Holidays Act

The Hon. J. Smith
Solicitor General

1st Reading April 25th, 1988
2nd Reading June 20th, 1988
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Administration of Justice Committee)

Printed under authority of the Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

EXPLANATORY NOTES

SECTION 1. The definition of "holiday" is re-enacted to replace the term "Dominion Day" with "Canada Day" and to replace the term "Boxing Day" with "the 26th day of December".

SECTION 2. Subsection 2 (1) is re-enacted to more closely parallel the language used in subsection 2 (2). Subsection 2 (1) prohibits every person carrying on a retail business from,

(a) selling or offering for sale any goods or services by retail on a holiday; and

(b) admitting members of the public to a retail business establishment on a holiday.

SECTION 3. As the Act now reads only pharmacies that have a maximum of four employees are allowed to be open on holidays. This test is replaced by the requirement that the size of the pharmacy not exceed 7,500 square feet. There is a grace period of one year for the size restriction to be effective.

The present Sunday exemption set out in subsection 3 (4) is replaced by a new provision set out in the proposed section 5 of the Act as set out in section 4 of the Bill.

SECTION 4. The proposed re-enactment of section 4 permits a municipality to pass by-laws allowing retail business establishments to be open on holidays or requiring them to be closed on holidays. The Lieutenant Governor in Council will have similar powers with respect to territory without municipal organization. Before passing a by-law a municipality is required to hold a public meeting. It may also establish and make public a plan respecting holiday openings.

The proposed section 5 would allow any retail business to remain open on Sundays if it always closes throughout another day of the week by reason of the religion of the owner.

Under the proposed section 5a any provision in a lease or other agreement that requires a retail business to be open on holidays is of no effect.

SECTION 5. The proposed subsection 6 (1) of the Act would make any by-law passed by a municipality under any other Act invalid to the extent that it requires a retail business establishment to be closed on holidays. Subsection 6 (2) would permit existing by-laws respecting the opening or closing of retail business establishments to continue in force until the 1st day of January, 1994 or until repealed, whichever occurs first.

SECTION 6. The penalty provisions are set out in section 7 of the Act. The maximum penalty is increased from $10,000 to the greater of $50,000 or the gross sales on the date of the violation. A municipality has the power to provide similar penalties in its by-laws. For the purpose of determining the amount of the fine a court shall consider any evidence respecting gross sales of the retail business on the holiday on which the contravention occurred.

Subsection 7 (5) would permit signs or advertisements giving the hours of a retail business establishment to be admissible as evidence.

The new subsection 7 (6) deems the total area of a retail business establishment used to serve the public or for selling or displaying to the public on a holiday to be the greater of,

(a) the total area actually used on a holiday; and

(b) the total area normally used on days other than holidays.

Subsection 7 (7) delays the coming into force of subsection 7 (6) for one year, except for pharmacies.

Section 8 is a new section which would allow a court to make an order closing a retail business establishment on a holiday to ensure compliance with the Act or a by-law or regulation under the Act.

Bill 113 **1983**

An Act to amend the Retail Business Holidays Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Clause 1 (1) (a) of the *Retail Business Holidays Act*, being chapter 453 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, is repealed and the following substituted therefor:

(a) "holiday" means,

(i) New Year's Day,

(ii) Good Friday,

(iii) Victoria Day,

(iv) Canada Day,

(v) Labour Day,

(vi) Thanksgiving Day,

(vii) Christmas Day,

(viii) the 26th day of December,

(ix) Sunday, and

(x) any other public holiday declared by proclamation of the Lieutenant Governor to be a holiday for the purposes of this Act;

(aa) "municipality" means, except in section 6,

(i) a local municipality, other than a local municipality within a metropolitan, regional or district municipality or the County of Oxford,

(ii) a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford.

2. Subsection 2 (1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prohibition

(1) No person carrying on a retail business in a retail business establishment shall,

(a) sell or offer for sale any goods or services therein by retail; or

(b) admit members of the public thereto,

on a holiday.

3.—(1) Clause 3 (2) (c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(c) the total area used for serving the public or for selling or displaying to the public in the establishment is less than 7,500 square feet.

(2) Subsection 3 (4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transition

(4) Despite clause 3 (2) (c), until the 365th day following the day this subsection comes into force, the maximum total area that may be used in a pharmacy for serving the public or for selling or displaying to the public may exceed 7,500 square feet.

(3) Subsection 3 (8) of the said Act is repealed.

4. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Municipal powers

4.—(1) Despite sections 2 and 3, the council of a municipality may by by-law permit retail business establishments to be open on any holiday or may require that retail business establishments be closed on any holiday.

Public meeting

(2) Before passing a by-law under subsection (1), the council of a municipality,

(a) shall hold a public meeting in respect of the proposed by-law;

(b) shall publish notice of the public meeting in a newspaper having general circulation in the municipality

at least thirty days before the meeting is to be held; and

(c) shall permit any person who attends the public meeting the opportunity to make representations in respect of the proposed by-law.

Regulations, territory without municipal organization

(3) The Lieutenant Governor in Council may by regulation, in respect of retail business establishments in territory without municipal organization, exercise the same powers that a council of a municipality may by by-law exercise under subsection (1).

Limitation

(4) A by-law or regulation under this section does not apply so as to prevent the sale or offering for sale of goods and services exempted under subsection 3 (5) or (7) from the operation of section 2.

Application of by-law or regulation

(5) A by-law or regulation under this section may be restricted to one or more retail business establishments or to any class or classes of retail business establishment as specified in the by-law or regulation.

Contents of by-laws and regulations

(6) A by-law or regulation under this section,

(a) may apply to any part or parts of the municipality or territory;

(b) may limit the opening of retail business establishments on holidays to specific times or to a certain number of hours;

(c) may permit the opening or require the closing of retail business establishments on certain holidays and not on others;

(d) may restrict the opening of retail business establishments on holidays to specific periods of the year or require the closing of business establishments on holidays during specific periods of the year;

(e) may classify retail business establishments by size, number of persons employed, character of business, geographic location or any other criteria.

Establishment of plan

(7) The council may establish a plan setting out the criteria to be considered by it in determining whether a by-law should be passed under subsection (1).

Plan to be made public

(8) If the council adopts a plan, it shall ensure that the plan is made available to the public by publishing it in a newspaper having general circulation in the municipality.

Sunday exception

5.—(1) Despite any other provision of this or any other Act or the by-laws or regulations under this or any other Act, a retail business may be carried on in a retail business establishment on a Sunday if the retail business is always closed to the public throughout another day of the week by reason of the religion of the owner of the retail business.

Definition

(2) For the purpose of subsection (1), "religion of the owner" means,

(a) in the case of a sole proprietorship, the religion of the sole proprietor;

(b) in the case of a partnership, the religion named in a written agreement between the partners which is the religion of one of the partners;

(c) in the case of a corporation, the religion named in the by-laws of the corporation.

Affiliated corporation

(3) The exception set out in subsection (1) does not apply to a corporation that is the affiliate of another corporation unless all the retail business establishments in Ontario of the corporation and its affiliates close on the same day.

Deemed affiliation

(4) For the purposes of this section,

(a) a corporation shall be deemed to be affiliated with another corporation if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same corporation or each of them is controlled by the same person; and

(b) the affiliates of every corporation shall be deemed to be affiliated with all other corporations with which the corporation is affiliated.

Deemed control

(5) For the purposes of this section, a corporation shall be deemed to be controlled by a person if,

(a) securities of the corporation to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held other than by way of security only by or for the benefit of that person; and

(b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation.

(6) For the purposes of this section, a corporation shall be deemed to be a subsidiary of another corporation if, Deemed subsidiaries

(a) it is controlled by,

(i) that other,

(ii) that other and one or more corporations each of which is controlled by that other, or

(iii) two or more corporations each of which is controlled by that other; or

(b) it is a subsidiary within the meaning of clause (a) of a corporation that is that other's subsidiary.

5a. A provision in a lease or other agreement that has the effect of requiring a retail business to remain open on a holiday is of no effect even if the lease or agreement was made before the coming into force of this section. Provisions requiring holiday openings invalid

5. Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6.—(1) Subject to subsection (2), a by-law of a municipality passed under any other Act is invalid to the extent that it requires the closing of a retail business establishment on a holiday. Invalidity of certain municipal by-laws

(2) A by-law of a municipality that was in force under this or any other Act immediately before the coming into force of this subsection and that relates to the opening or closing of a retail business establishment on holidays continues in force until the 1st day of January, 1994 or until repealed, whichever occurs first. Transition

(3) In this section, "municipality" means any municipality and includes a metropolitan, district or regional municipality and the County of Oxford. Definition

6. Section 7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7.—(1) Every person who contravenes section 2 or a regulation under section 4 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than the greater of, Penalty

(a) $50,000; or

(b) the gross sales in the retail business establishment on the holiday on which the contravention occurred.

Idem, municipal laws

(2) A by-law under subsection 4 (1) requiring a retail business establishment to be closed on a holiday shall provide that any person who contravenes the by-law is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than the greater of,

(a) $50,000; or

(b) the gross sales in the retail business establishment on the holiday on which the contravention occurred.

Idem, coercion or counselling

(3) Every person who coerces, requires or counsels another person to contravene section 2, a regulation under section 4 or a by-law under subsection 4 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than the greater of,

(a) $50,000; or

(b) the gross sales in the retail business establishment on the holiday in respect of which the offence under this subsection occurred.

Gross sales to be considered in determining fines

(4) In determining the amount of the fine, the court shall take into consideration any evidence respecting the gross sales in the retail business establishment on the holiday on which the contravention occurred.

Advertisements admissible as evidence

(5) A sign or advertisement giving the hours of a retail business establishment is admissible as evidence that the retail business establishment was open during those hours.

Determination of total area of a retail business establishment

(6) For the purpose of enforcing this Act or a by-law or regulation under this Act, the total area of a retail business establishment used for serving the public or for selling or displaying to the public on a holiday shall be deemed to be the greater of,

(a) the total area actually used on a holiday for serving the public or for selling or displaying to the public; and

(b) the retail area normally used for serving the public or for selling or displaying to the public on days other than a holiday.

When subs. (6) to apply

(7) Subsection (6) does not apply to any retail business establishment, other than a pharmacy, until the 365th day following the day this subsection comes into force.

Court orders

8.—(1) Upon the application of counsel for the Attorney General or of a municipality to the Supreme Court, the court may order that a retail business establishment close on a holiday to ensure compliance with this Act or a by-law or regulation under this Act.

Idem

(2) An order under subsection (1) is in addition to any other penalty that may be imposed and may be made whether or not proceedings have been commenced in the Provincial Offences Court for a contravention of section 2 or of a by-law or regulation under this Act.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Retail Business Holidays Amendment Act, 1989*.

Bill 114 Government Bill

1st SESSION, 34th LEGISLATURE, ONTARIO 37 ELIZABETH II, 1988

Bill 114

An Act to amend the Employment Standards Act

The Hon. G. Sorbara
Minister of Labour

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
APR 2 7 1988
RECEIVED

1st Reading April 25th, 1988
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

EXPLANATORY NOTES

SECTION 1. Boxing Day will be included as a public holiday for the purposes of the *Employment Standards Act*.

SECTION 2. Employees in retail business establishments as defined in the *Retail Business Holidays Act* that are permitted to open on Sunday will be able to refuse work that they consider unreasonable. If the employer and employee disagree on what constitutes unreasonable Sunday work, either of them will be able to ask for mediation by an employment standards officer. An employee may also ask for mediation if he or she is punished or otherwise treated improperly for refusing Sunday work that the employee considers unreasonable. If no settlement is reached, the matter will be referred to an independent referee for determination.

Bill 114 1988

An Act to amend the Employment Standards Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Clause 1 (l) of the *Employment Standards Act*, being chapter 137 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, is amended by inserting after "Christmas Day" in the third line "the 26th day of December".

2. Part XI-B of the said Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1988, chapter 7, section 1, is amended by adding thereto the following sections:

Application of sections 39g to 39k R.S.O. 1980, c. 453

39g.—(1) This section and sections 39h to 39k apply only to retail business establishments, as defined in section 1 of the *Retail Business Holidays Act*, and to the employees and employers in such retail business establishments and to persons acting on behalf of such employers.

Definitions

(2) In sections 39h and 39k,

"employee" means an employee to whom the section applies;

"employer" means an employer to whom the section applies.

Right to refuse Sunday work

39h. Except as provided in this Part, an employee may refuse any assignment of Sunday work that the employee considers unreasonable.

Prohibition

39i.—(1) No employer or person acting on behalf of an employer shall,

(a) dismiss or threaten to dismiss an employee;

(b) discipline or suspend an employee;

(c) impose any penalty on an employee; or

(d) intimidate or coerce an employee.

because the employee has refused an assignment of Sunday work that the employee considers unreasonable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if, following an agreement between the employee and employer reached with the assistance of an employment standards officer under subsection 39j (3), or if, following the decision of a referee under subsection 39k (3), the employee fails to work in accordance with the agreement or decision.

Role of employment standards officer

39j.—(1) If an employee and an employer dispute that an assignment of Sunday work is unreasonable or if an employee has refused an assignment of Sunday work on the basis that it was unreasonable, either the employee or the employer may apply to the Director for the appointment of an employment standards officer to inquire into and endeavour to effect a settlement of the matter.

Idem

(2) If an employee is of the opinion that the employee's employer or a person acting on the employer's behalf has contravened subsection 39i (1) against the employee, the employee may apply to the Director for the appointment of an employment standards officer to inquire into and endeavour to effect a settlement of the matter.

Idem

(3) Upon receipt of an application under subsection (1) or (2), the Director shall forthwith appoint an employment standards officer who shall forthwith inquire into and endeavour to effect a settlement of the matter.

Hearing by referee

39k.—(1) If, following an inquiry under subsection 39j (3), an employment standards officer reports to the Director that a settlement cannot be reached, the Director shall appoint a referee from the panel of referees and the referee shall convene a hearing as soon as is practicable for the purpose of determining the matter.

Determination of unreasonableness

(2) In a hearing under this section, the referee shall determine whether the disputed Sunday work assignment is or was unreasonable and, without restricting the generality of the foregoing, may take into account,

(a) the terms of a collective agreement that specifically address Sunday work, if the employee is a member of the bargaining unit;

(b) the existence of a premium pay arrangement for Sunday work by the employee that is not less than one and one-half times the regular rate of pay of the employee;

(c) the existence of a policy of the employer to rotate staff to avoid inequitable assignment of Sunday work;

(d) the history of the work relationship including previous requirements respecting Sunday work assignments;

(e) the fact that the employer has or has not made reasonable efforts to hire additional staff to permit reasonable scheduling of Sunday work;

(f) the fact that the employee was hired on a part-time basis for the specific purpose of permitting reasonable scheduling of Sunday work by other employees of the employer;

(g) the existence of an emergency situation.

Powers of referee

(3) Following a hearing under this section, a referee,

(a) may decide what constitutes reasonable assignment of Sunday work in respect of the employee and employer to whom the hearing relates;

(b) if the referee decides that subsection 39i (1) has been contravened, may order what action, if any, the employer or other person shall take or what the employer or other person shall refrain from doing in order to constitute compliance with this Part and may make an order to reinstate the employee in employment, with or without compensation, or to compensate the employee in lieu of reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the referee against the employer.

Idem

(4) A referee may refuse to make an order in respect of a contravention of subsection 39i (1) if the referee is of the opinion that the employee's refusal of Sunday work was made in bad faith or if the contravention was the result of a contravention by the employee of a settlement reached between the employee and the employer with the assistance of an employment standards officer under subsection 39j (3) or a decision of a referee under clause (3) (a) of this section.

Idem

(5) An order under clause (3) (b) shall specify that all funds be paid to the Director in trust.

Application of subss. 47 (4-6)

(6) Subsections 47 (4) to (6) apply with necessary modifications to an order under clause (3) (b).

Decisions and orders final

(7) The decisions and orders of the referee are final.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act, 1988*.

Gouvernement
de l'Ontario

Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail

Lois refondues de l'Ontario de 1980
Chapitre 453

Publié par le
ministère du Procureur général

Imprimé par Alan Gordon,
Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 114 **Government Bill**

1ST SESSION, 34TH LEGISLATURE, ONTARIO 37 ELIZABETH II, 1988

Bill 114

An Act to amend the Employment Standards Act

The Hon. G. Sorbara
Minister of Labour

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
APR 2 ? 1993
RECEIVED

1st Reading April 25th, 1988
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

EXPLANATORY NOTES

SECTION 1. Boxing Day will be included as a public holiday for the purposes of the *Employment Standards Act*.

SECTION 2. Employees in retail business establishments as defined in the *Retail Business Holidays Act* that are permitted to open on Sunday will be able to refuse work that they consider unreasonable. If the employer and employee disagree on what constitutes unreasonable Sunday work, either of them will be able to ask for mediation by an employment standards officer. An employee may also ask for mediation if he or she is punished or otherwise treated improperly for refusing Sunday work that the employee considers unreasonable. If no settlement is reached, the matter will be referred to an independent referee for determination.

Bill 114 **1988**

An Act to amend the Employment Standards Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Clause 1 (l) of the *Employment Standards Act*, being chapter 137 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, is amended by inserting after "Christmas Day" in the third line "the 26th day of December".

2. Part XI-B of the said Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1988, chapter 7, section 1, is amended by adding thereto the following sections:

Application of sections 39g to 39k
R.S.O. 1980, c. 453

39g.—(1) This section and sections 39h to 39k apply only to retail business establishments, as defined in section 1 of the *Retail Business Holidays Act*, and to the employees and employers in such retail business establishments and to persons acting on behalf of such employers.

Definitions

(2) In sections 39h and 39k,

"employee" means an employee to whom the section applies;

"employer" means an employer to whom the section applies.

Right to refuse Sunday work

39h. Except as provided in this Part, an employee may refuse any assignment of Sunday work that the employee considers unreasonable.

Prohibition

39i.—(1) No employer or person acting on behalf of an employer shall,

(a) dismiss or threaten to dismiss an employee;

(b) discipline or suspend an employee;

(c) impose any penalty on an employee; or

(d) intimidate or coerce an employee,

because the employee has refused an assignment of Sunday work that the employee considers unreasonable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if, following an agreement between the employee and employer reached with the assistance of an employment standards officer under subsection 39j (3), or if, following the decision of a referee under subsection 39k (3), the employee fails to work in accordance with the agreement or decision.

Role of employment standards officer

39j.—(1) If an employee and an employer dispute that an assignment of Sunday work is unreasonable or if an employee has refused an assignment of Sunday work on the basis that it was unreasonable, either the employee or the employer may apply to the Director for the appointment of an employment standards officer to inquire into and endeavour to effect a settlement of the matter.

Idem

(2) If an employee is of the opinion that the employee's employer or a person acting on the employer's behalf has contravened subsection 39i (1) against the employee, the employee may apply to the Director for the appointment of an employment standards officer to inquire into and endeavour to effect a settlement of the matter.

Idem

(3) Upon receipt of an application under subsection (1) or (2), the Director shall forthwith appoint an employment standards officer who shall forthwith inquire into and endeavour to effect a settlement of the matter.

Hearing by referee

39k.—(1) If, following an inquiry under subsection 39j (3), an employment standards officer reports to the Director that a settlement cannot be reached, the Director shall appoint a referee from the panel of referees and the referee shall convene a hearing as soon as is practicable for the purpose of determining the matter.

Determination of unreasonableness

(2) In a hearing under this section, the referee shall determine whether the disputed Sunday work assignment is or was unreasonable and, without restricting the generality of the foregoing, may take into account,

(a) the terms of a collective agreement that specifically address Sunday work, if the employee is a member of the bargaining unit;

(b) the existence of a premium pay arrangement for Sunday work by the employee that is not less than one and one-half times the regular rate of pay of the employee;

(c) the existence of a policy of the employer to rotate staff to avoid inequitable assignment of Sunday work;

(d) the history of the work relationship including previous requirements respecting Sunday work assignments;

(e) the fact that the employer has or has not made reasonable efforts to hire additional staff to permit reasonable scheduling of Sunday work;

(f) the fact that the employee was hired on a part-time basis for the specific purpose of permitting reasonable scheduling of Sunday work by other employees of the employer;

(g) the existence of an emergency situation.

Powers of referee

(3) Following a hearing under this section, a referee,

(a) may decide what constitutes reasonable assignment of Sunday work in respect of the employee and employer to whom the hearing relates;

(b) if the referee decides that subsection 39i (1) has been contravened, may order what action, if any, the employer or other person shall take or what the employer or other person shall refrain from doing in order to constitute compliance with this Part and may make an order to reinstate the employee in employment, with or without compensation, or to compensate the employee in lieu of reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the referee against the employer.

Idem

(4) A referee may refuse to make an order in respect of a contravention of subsection 39i (1) if the referee is of the opinion that the employee's refusal of Sunday work was made in bad faith or if the contravention was the result of a contravention by the employee of a settlement reached between the employee and the employer with the assistance of an employment standards officer under subsection 39j (3) or a decision of a referee under clause (3) (a) of this section.

Idem

(5) An order under clause (3) (b) shall specify that all funds be paid to the Director in trust.

Application of subss. 47 (4-6)

(6) Subsections 47 (4) to (6) apply with necessary modifications to an order under clause (3) (b).

Decisions and orders final

(7) The decisions and orders of the referee are final.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act, 1988*.

ANNEXE 3
Résumé du jugement de la Cour suprême du Canada concernant l'Alberta

R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295

(en français)

R. v. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 S.C.R. 295

(en anglais)

1985 Volume 1

Canada Supreme Court Reports

Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada

Editors

ANNE ROLAND, B.A., LL.L.

ARCHIBALD McDONALD, B.A., LL.B., M.A.

CLAUDE MARQUIS, B.A., LL.L., D.D.N.

Arrêtistes

ANNE ROLAND, B.A., LL.L.

ARCHIBALD McDONALD, B.A., LL.B., M.A.

CLAUDE MARQUIS, B.A., LL.L., D.D.N.

Published pursuant to the Statute by

BERNARD C. HOFLEY, Q.C.†

Registrar of the Court

Publié conformément à la Loi par

BERNARD C. HOFLEY, c.r.†

Registraire de la Cour

† On the 22nd day of January 1985, Mr. Bernard C. Hofley, Q.C., Registrar of the Court, died.
† M^e^ Bernard C. Hofley, c.r., Registraire de la Cour, est décédé le 22 janvier 1985.

THE QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Big M Drug Mart Ltd. *Intimée*;

et

Le procureur général du Canada, le procureur général du Nouveau-Brunswick et le procureur général de la Saskatchewan *Intervenants.*

N° du greffe: 18125.

1984: 6, 7 mars; 1985: 24 avril.

Présents: Les juges Ritchie*, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Charte canadienne des droits et libertés — Liberté de conscience et de religion — Loi sur le dimanche et observance du dimanche — La Loi sur le dimanche viole-t-elle la liberté de conscience et de religion garantie par la Charte? — La Loi constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? — La Loi a-t-elle été adoptée conformément à la compétence en matière de droit criminel? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a), 24(1), 27, 32(1) — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, 92, 93 — Loi constitutionnelle de 1982, art. 52(1) — Loi sur le dimanche, S.R.C. 1970, chap. L-13, art. 4.

Big M Drug Mart Ltd. a été accusée de s'être livrée illégalement à la vente de marchandises le dimanche contrairement à la *Loi sur le dimanche*. L'intimée a été acquittée en première instance. La Cour d'appel a rejeté l'appel. Les questions constitutionnelles dont est saisie la Cour consistent à déterminer si la *Loi sur le dimanche*, et en particulier son art. 4, (i) empiète sur la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte*, (ii) si elle est justifiée compte tenu de l'art. 1 de la *Charte* et (iii) si elle relève du pouvoir en matière de droit criminel que confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer: L'intimée a le droit de contester la validité de la *Loi sur le dimanche* pour le motif qu'elle porte atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte*. Lorsque la contestation est fondée sur l'inconstitutionnalité d'une loi, il n'est pas nécessaire de recourir à l'art. 24. La suprématie de la Constitution énoncée à l'art. 52 prescrit que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à une loi inconstitutionnelle. Tout accusé, que ce soit une personne morale ou une personne physique, peut contester une accusation criminelle en faisant valoir que la loi en vertu de laquelle l'accusation est portée est inconstitutionnelle.

Le premier critère à appliquer dans la détermination de la constitutionnalité doit consister à se demander si l'objet de la loi est valable; les effets de la loi ne doivent être pris en considération que lorsque la loi examinée satisfait au critère de l'objet. Le critère des effets ne peut jamais être invoqué pour sauver une loi dont l'objet n'est pas valable.

Il n'est pas possible de conclure que la *Loi sur le dimanche* a un objet laïque en raison d'un changement des conditions sociales. L'objet d'une loi est fonction de l'intention de ceux qui l'ont rédigée et adoptée à l'époque, et non pas d'un facteur variable quelconque.

Puisque, d'après une jurisprudence établie depuis longtemps et constamment confirmée, la *Loi sur le dimanche* a pour objet reconnu de rendre obligatoire l'observance religieuse, cette loi porte atteinte à la liberté de religion et il n'est pas nécessaire d'examiner les répercussions réelles de la fermeture le dimanche sur la liberté de religion. Une loi dont on a conclu que l'objet viole la *Charte* ne peut être sauvée même si ses effets sont jugés inoffensifs. L'arrêt *Robertson and Rosetanni*, où l'on a examiné la liberté de religion au sens de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits*, n'est d'aucune utilité étant donné que ce qui y était en cause était non pas la constitutionnalité de la loi mais son application.

Dans la mesure où elle astreint l'ensemble de la population à un idéal sectaire chrétien, la *Loi sur le dimanche* exerce une forme de coercition contraire à l'esprit de la *Charte*. La Loi paraît discriminatoire à l'égard des Canadiens non chrétiens. Des valeurs religieuses enracinées dans la moralité chrétienne sont transformées en droit positif applicable aux croyants comme aux incroyants. Pour des motifs religieux, on interdit aux non-chrétiens d'exercer des activités par ailleurs légales, morales et normales. Toute loi ayant un objet purement religieux qui prive les non-chrétiens du droit de travailler le dimanche les prive du droit de pratiquer leur religion et porte atteinte à leur liberté de religion. Protéger une religion sans accorder la même protection aux autres religions a pour effet de créer une inégalité destructrice de la liberté de religion dans la société.

* Le juge Ritchie n'a pas pris part au jugement.

Le pouvoir d'imposer, pour des motifs religieux, l'observance universelle du jour de repos préféré par une religion ne concorde guère avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens, reconnu à l'art. 27 de la *Charte*.

L'appelante n'a pas établi que la *Loi sur le dimanche* impose une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique et, par conséquent, cette loi ne peut être sauvée en vertu de l'art. 1 de la *Charte*.

La *Loi sur le dimanche* a été adoptée conformément au pouvoir en matière de droit criminel que confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle rend obligatoire l'observance d'une prescription religieuse au moyen d'interdictions et de peines et vise donc à préserver l'ordre et la moralité publics.

Le juge Wilson: La façon dont les tribunaux doivent aborder la constitutionnalité d'une loi dans le cas d'une prétendue violation de la *Charte* est différente de la façon dont ils doivent aborder la constitutionnalité d'une loi attaquée en vertu du partage des compétences. Étant donné que la *Charte* est d'abord et avant tout un document axé sur les effets, la première étape de toute analyse doit consister à se demander si une loi a pour effet de violer un droit enchâssé dans la Constitution. Si tel est son effet, il n'est pas nécessaire, à cette étape, d'examiner l'objet qui sous-tend son adoption.

Toutefois, l'art. 1 exige une analyse et une évaluation de l'objet fondamental de la loi attaquée si le gouvernement cherche à justifier une limitation d'un droit individuel en vertu de cet article. L'objectif de la politique du gouvernement doit alors être évalué et il doit être déterminé si cet intérêt gouvernemental est suffisamment important pour l'emporter sur un droit garanti par la *Charte* et si les moyens choisis pour atteindre cet objectif sont raisonnables. L'objectif dont on dit qu'il constitue une limite raisonnable au sens de l'art. 1 reflète nécessairement l'objet de la loi dans une analyse fondée sur le partage des compétences.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Imprimé au Québec
89-11 0065